

INTERNATIONAL ADVISORY PANEL
МІЖНАРОДНА ДОРАДЧА ГРУПА

RAPPORT

du Comité consultatif international
concernant son suivi des
enquêtes sur les événements de Maïdan

31 mars 2015

INTERNATIONAL ADVISORY PANEL
МІЖНАРОДНА ДОРАДЧА ГРУПА

SOMMAIRE

Liste des abréviations et acronymes	3
Introduction.....	5
LES FAITS.....	8
I. CONTEXTE FACTUEL	8
II. DROIT INTERNE PERTINENT EN MATIÈRE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE	26
III. STRUCTURE ET EFFECTIFS DES PRINCIPALES INSTANCES D'ENQUÊTE	28
A. Le parquet général	28
B. Le ministère de l'Intérieur	31
C. Le Service de sécurité d'Etat	33
IV. STRUCTURE ET ÉTAT D'AVANCEMENT DES ENQUÊTES	35
A. Observations liminaires	35
B. Les enquêtes menées par le ministère public.....	36
1. L'affaire n° 228 du PG.....	36
a) La dispersion des manifestations à l'aube du 30 novembre 2013	37
b) Les résolutions du 22 janvier 2014 relatives à l'utilisation de moyens spéciaux pour réprimer les manifestants.....	38
c) Décès et blessures par balle de manifestants	39
d) Abus de pouvoir par des fonctionnaires ayant entraîné des blessures autres que par balle du 18 au 20 février 2014	49
2. L'enquête menée par le PG concernant la participation des Titouchky.....	49
3. L'enquête du PG sur les mauvais traitements infligés à Mikhaïlo Gavriuliuk.....	50
4. L'enquête du PG sur les poursuites abusives engagées contre des manifestants.....	52
5. Les enquêtes menées par le parquet de Kiev (enquêtes sur l'EuroMaïdan).....	53
C. Les enquêtes menées par le MI.....	54
1. Agents des forces de l'ordre décédés et blessés (18-20 février 2014).....	54
2. L'enquête relative à Dmitro Bulatov.....	55
3. Les enquêtes relatives à Igor Lutsenko et Iuri Verbitski	56
4. L'enquête relative à Tetiana Tchernovol.....	56
5. Les enquêtes menées par les bureaux territoriaux du MI à Kiev	57
D. Les enquêtes menées par le SBU.....	57
V. RÉSUMÉ DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES ENQUÊTES	59
L'ÉVALUATION DU COMITÉ.....	62
I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES.....	62
A. Les exigences procédurales des articles 2 et 3 de la Convention	62
B. L'impunité des forces de l'ordre.....	60
C. Les enquêtes antérieures au 22 février 2014.....	63
D. Les enquêtes postérieures au 22 février 2014 : enjeux.....	70
II. LES ENQUÊTES POSTÉRIEURES AU 22 FÉVRIER 2014 : CONFORMITÉ AVEC LES ARTICLES 2 ET 3 DE LA CONVENTION	72
A. Indépendance des enquêtes.....	72
B. Effectivité des enquêtes	75
1. Effectifs et ressources du Parquet général.....	75
2. Répartition des tâches d'enquête.....	77
3. Coopération du MI et du SBU avec le PG.....	78
4. Rôle des tribunaux.....	83
5. Enquêtes sur les Berkout – un exemple éloquent.....	86
6. Amnistie.....	88
C. Promptitude, diligence raisonnable.....	89
D. Examen public des enquêtes	90
E. Participation des victimes et de leurs proches	93
III. L'APPRÉCIATION DE L'ÉTAT ACTUEL DES ENQUÊTES PAR LE COMITÉ.....	95
LES CONCLUSIONS DU COMITÉ	97

I.	RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DU COMITÉ	97
A.	Conclusions relatives aux enquêtes antérieures au 22 février 2014.....	97
B.	Conclusions relatives aux enquêtes postérieures au 22 février 2014.....	97
II.	LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ.....	93
ANNEXES I-XI.....		103

(Ce rapport peut subir des retouches de forme)

LISTE DES ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

AKS	Fusil d'assaut kalachnikov
AP	Administration présidentielle
APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
CCI	Comité consultatif international
CdE	Conseil de l'Europe
CEEA	Communauté économique eurasiatique
Convention	Convention européenne des droits de l'homme
Cour européenne	Cour européenne des droits de l'homme
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CPT	Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants
DES	Division d'enquête spéciale
FSB	Service de sécurité de la Fédération de Russie
GC	Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
HRW	Human Rights Watch
Médiatrice	Commissaire aux droits de l'homme de la Verkhovna Rada
MI	Ministère de l'Intérieur
MS	Ministère de la Santé
ONG La Centaine céleste	ONG des « Familles des héros de la centaine céleste »
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
RAC	République autonome de Crimée
Registre consolidé	Registre consolidé des enquêtes préliminaires
SBU	Service de sécurité d'Etat de l'Ukraine
SEP	Service d'enquête principal
PG	Parquet général
UAH	Hryvnia ukrainienne, la monnaie nationale
UE	Union européenne

INTRODUCTION

Le Comité consultatif international

Le Comité consultatif international (« le Comité » ou « le CCI ») a été établi par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en avril 2014 pour veiller à ce que les enquêtes sur les incidents violents qui se sont produits en Ukraine à partir du 30 novembre 2013 satisfassent à toutes les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour européenne »).

Il est présidé par Sir Nicolas Bratza, ancien Président de la Cour européenne, et ses autres membres sont M. Volodimir Boutkevitch, ancien juge près la Cour européenne, et M. Oleg Anpilogov, ancien procureur d'Ukraine.

Le mandat du Comité, reproduit dans son intégralité à l'annexe I, prévoyait que les enquêtes sur les incidents en question seraient menées par les autorités ukrainiennes compétentes conformément à la loi ukrainienne, que le Comité recevrait des rapports réguliers du parquet général (PG) concernant l'état d'avancement de ces enquêtes, qu'il aurait pleinement accès à toutes les informations pertinentes et aurait le droit de demander et recevoir des renseignements complémentaires s'il le jugeait nécessaire et, enfin, que la société civile pourrait prendre contact et communiquer librement avec lui. Le mandat prévoyait également qu'au terme de la mission du Comité, un rapport final serait élaboré par son président et présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe ainsi qu'aux autorités ukrainiennes.

La portée de l'examen du Comité

Comme indiqué dans le mandat du Comité, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe a proposé de créer un comité consultatif international eu égard à la crise politique existante en Ukraine et à la nécessité de créer dans la population la confiance dans les enquêtes sur les incidents violents survenus dans le pays. Cette proposition a été présentée en décembre 2013, immédiatement après les événements violents qui se sont produits pendant les manifestations de Maïdan et alentour, à Kiev, au petit matin du 30 novembre et le 1^{er} décembre, et avant les événements violents survenus dans la ville en janvier et février 2014, durant lesquels de nombreux manifestants et agents des forces de l'ordre ont tragiquement perdu la vie ou subi de graves blessures. Ce n'est qu'en avril 2014 que le dernier membre du Comité a été nommé et le CCI officiellement constitué. Ce même mois, le Secrétaire Général a adressé le mandat du Comité au Premier ministre ukrainien et, dans l'attente d'une réponse, le Comité a tenu sa première réunion de travail à Strasbourg (du 5 au 7 avril). La réponse du ministre ukrainien des Affaires étrangères a été reçue dans une lettre datée du 1^{er} mai 2014, dans laquelle le ministre réaffirmait que le Gouvernement ukrainien se félicitait de la constitution du Comité et s'engageait à faciliter son travail. Le Président Porochenko a réitéré cet engagement au cours de sa visite à Strasbourg, en juin 2014. A l'initiative du Comité, le Président a désigné un correspondant au sein de son administration.

Le 2 mai 2014, les événements tragiques d'Odessa ont eux aussi causé des pertes humaines considérables. Peu après, de nombreux acteurs, notamment le Conseil de l'Union européenne et le Président Porochenko, ont invité le Comité à examiner aussi les enquêtes sur ces événements. Dans une lettre datée du 12 septembre 2014, le Représentant permanent de l'Ukraine auprès du Conseil de l'Europe a réaffirmé le plein soutien du Gouvernement ukrainien au suivi par le CCI des enquêtes sur les événements de Maïdan. Tout en soulignant que le Comité devrait continuer à centrer ses efforts sur les enquêtes relatives aux événements

de Maïdan, la lettre confirmait l'accord du Gouvernement ukrainien pour que le mandat du Comité soit étendu aux enquêtes sur les événements survenus le 2 mai à Odessa. La lettre indiquait en conclusion que le mandat du Comité serait rempli quand l'examen de ces deux séries d'enquêtes serait terminé.

Le Comité a accepté d'examiner les enquêtes sur les événements d'Odessa, mais uniquement quand son travail sur les événements de Maïdan serait à un stade avancé. En février 2015, le Comité a commencé à examiner les enquêtes sur les événements d'Odessa.

En conséquence, le présent rapport du Comité porte uniquement sur les enquêtes relatives aux incidents violents survenus lors des manifestations de Maïdan entre le 30 novembre 2013 et le 21 février 2014. Le Comité a interprété son rôle, tel que défini dans son mandat, comme consistant à évaluer les enquêtes sur les incidents de mauvais traitements, les blessures graves et les décès enregistrés au cours de cette période, à l'exclusion des incidents ayant pu donner lieu à des violations d'autres droits des manifestants protégés par la Convention, afin de déterminer si ces enquêtes étaient en conformité avec les articles 2 et 3 de la Convention et avec la jurisprudence pertinente de la Cour européenne. En particulier, le Comité n'a pas considéré avoir pour fonction d'examiner si l'arrestation, la détention, le traitement et le jugement de nombreux manifestants, ou les enquêtes sur ces événements, respectaient les exigences des articles 5 ou 6 de la Convention. Par ailleurs, dans son examen, le Comité s'est concentré sur les enquêtes relatives aux incidents particulièrement violents survenus durant cette période, notamment ceux qui se sont produits à l'aube du 30 novembre et le 1^{er} décembre 2013, du 19 au 22 janvier 2014 et du 18 au 21 février 2014.

En outre, le Comité a interprété son mandat comme recouvrant les enquêtes sur les blessures graves et les décès enregistrés du côté des manifestants et d'autres civils, mais aussi des forces de l'ordre présentes lors des manifestations de Maïdan.

Ainsi que l'indique clairement le mandat, le rôle du Comité n'a jamais été d'enquêter, ou d'apporter une assistance en la matière, ni d'établir les faits, concernant les incidents violents en question. Ce rôle incombe exclusivement aux autorités ukrainiennes compétentes, à savoir le parquet général, le ministère de l'Intérieur (« le MI ») et le Service de sécurité d'Etat (« le SBU »), tous chargés de diverses affaires dans le cadre des enquêtes sur les événements de Maïdan. Le Comité n'a pas non plus pour fonction de déterminer si les enquêtes sur les cas particuliers satisfont aux exigences de la Convention. En effet, il note que certaines requêtes liées aux événements de Maïdan sont pendantes devant la Cour européenne. Il a donc essentiellement un rôle de surveillance, consistant à examiner de manière générale si les enquêtes nationales sur les décès, les blessures graves et les mauvais traitements respectent les normes internationales. Pour effectuer une telle évaluation, le Comité s'est penché à diverses reprises sur la pertinence des enquêtes menées en relation avec des incidents individuels ayant eu un retentissement particulier, l'objectif n'étant pas de parvenir à une conclusion sur la qualité de l'enquête en question mais plutôt de donner des indications utiles sur l'adéquation des enquêtes, prises dans leur ensemble.

Les méthodes de travail du Comité

Les procédures suivies par le Comité pour effectuer son examen sont décrites dans le détail à l'annexe II. Pour résumer, le Comité a présenté plusieurs demandes d'information circonstanciées sous forme écrite aux diverses autorités ukrainiennes et, sur sa page internet, a invité les ONG à soumettre des contributions écrites. Il a organisé une série de réunions à Kiev avec des représentants des autorités concernées et des ONG en août, septembre, novembre et décembre 2014, afin de compléter les informations fournies par écrit.

Le Comité a demandé aux autorités chargées des enquêtes de soumettre des contributions écrites finales sur l'état d'avancement de leurs enquêtes au plus tard le 30 novembre 2014.

Toutefois, dans son analyse, le Comité a pris en compte les développements intervenus jusqu'au 23 février 2015, dans la mesure où des informations y relatives ont pu être recueillies dans le domaine public¹.

Dans l'accomplissement de sa mission, le Comité a rencontré quelques difficultés. En effet, les événements violents survenus à Kiev, en particulier ceux du 18 au 20 février 2014, ont été extrêmement graves et les enquêtes en la matière ont été, et demeurent, particulièrement complexes. En sa qualité d'organe international, le Comité a dû, tout au long de son examen, suivre ces enquêtes en recourant aux services d'interprètes et de traducteurs. Le fait que, du moins au début de son processus d'examen, certaines autorités n'aient pas coopéré efficacement avec le Comité n'est pas venu faciliter la tâche ; il a donc fallu désigner un correspondant pour améliorer la coopération. Le Comité n'a pas non plus été aidé dans sa tâche par les refus qui lui ont été opposés d'accéder à certains documents classifiés pourtant directement liés à sa mission et par le changement fréquent d'interlocuteurs officiels, qui a entraîné une absence de continuité et de cohérence dans l'information qui lui était fournie. Il tient néanmoins à remercier les autorités, en particulier le parquet général, ainsi que les ONG, pour l'aide qu'ils lui ont apportée au cours de sa mission.

Le Comité tient à exprimer sa gratitude pour l'aide précieuse apportée par les membres du personnel du Conseil de l'Europe et ses deux interprètes, Vadym Kastelli et Larysa Sych.

Le rapport du Comité

Les fonctions des personnes citées dans le rapport sont indiquées à l'annexe III. Dans un souci d'exhaustivité, le Comité a diffusé sur son site internet² une série de notes d'information en rapport avec le thème du présent rapport, ainsi qu'un aperçu des principales déclarations publiques faites par les autorités chargées des enquêtes de mars 2014 à février 2015. Toutes les références contenues dans le présent rapport renvoient à des instances et à des lois ukrainiennes, sauf indication contraire. Même si le rapport évoque les membres des Berkout, il est entendu qu'il s'agit d'*anciens* membres, puisque cette force spéciale a été dissoute par décret en 2014. Le Comité tient à souligner que ses descriptions des faits tels qu'ils ressortent des enquêtes préliminaires ne sauraient être interprétées comme préjugant de tout fait qui pourra être établi lors des procès ou de la responsabilité de tout suspect cité.

¹ Le 20 mars 2015, le Comité a reçu une lettre du PG faisant état de progrès mineurs dans les enquêtes. Cette lettre l'informait également des procédures récemment introduites concernant l'adoption des « lois draconiennes ». Le Comité ne tient pas compte de ces informations dans le présent rapport.

² [Notes d'information du CCI.](#)

LES FAITS

I. CONTEXTE FACTUEL

A. Les événements antérieurs aux manifestations de Maïdan

1. En novembre 2013, à l'issue d'une longue période de négociations, l'Ukraine est sur le point de signer l'Accord d'association avec l'Union européenne³. Toutefois, durant la deuxième quinzaine du mois, des informations commencent à circuler selon lesquelles l'accord ne sera pas signé pour diverses raisons, notamment le non-respect des critères fixés par l'Union européenne et les tensions existantes entre l'Ukraine et la Fédération de Russie, qui ont entraîné une guerre commerciale. Des voix s'élèvent pour afficher un soutien public au rapprochement de l'Ukraine avec l'Europe⁴. Ces appels viennent accentuer le climat contestataire apparu en Ukraine à l'été 2013 du fait du faible niveau de vie, des prix élevés et du fort taux de chômage.

2. Durant la deuxième quinzaine de novembre 2013, les services de l'ordre commencent à renforcer la présence policière à Kiev. En particulier, d'après les informations communiquées par le MI au Comité, au 25 novembre 2013, 1 369 membres supplémentaires des Berkout et des troupes du ministère de l'Intérieur⁵ étaient arrivées dans la capitale à la demande de l'administration centrale du MI à Kiev. D'après certaines allégations, le SBU aurait donné instruction à ses services concernés de renforcer leur capacité opérationnelle compte tenu de la « menace d'un acte terroriste à Kiev le 24 novembre et du 25 au 30 novembre 2013 »⁶.

3. Le 20 novembre 2013, le conseil des ministres de l'Ukraine diffuse un communiqué de presse indiquant que le Premier ministre Mykola Azarov a déclaré, lors d'une conférence de presse à Saint-Pétersbourg, que l'Ukraine continuait à se préparer en vue de la signature de l'Accord d'association avec l'UE. Or, le lendemain, le conseil des ministres suspend⁷ ce processus de préparation, alors que l'Accord d'association est censé être signé lors du Sommet des pays du Partenariat oriental, à Vilnius, fin novembre 2013. Il est souligné que l'Ukraine devrait reconsidérer ses relations commerciales avec la Fédération de Russie et avec d'autres membres de la Communauté des Etats indépendants.

4. A la suite de cette décision, des appels à se rassembler place de l'Indépendance (Maïdan), à Kiev, circulent sur les réseaux sociaux pour soutenir le choix pro-européen de l'Ukraine. Les premiers manifestants se réunissent dans la soirée du 21 novembre 2013, soit

³ L'UE négocie avec l'Ukraine depuis mars 2007 en vue de la conclusion d'un accord d'association incluant une zone de libre-échange complète et approfondie. Ces négociations aboutissent en 2012. Le 24 juin 2013, le Conseil de coopération UE-Ukraine avalise, au Luxembourg, la version actualisée du programme d'association entre l'UE et l'Ukraine afin de préparer et de faciliter la mise en œuvre de l'Accord d'association UE-Ukraine.

⁴ A titre d'exemple, le 17 novembre 2013, Iouri Loutsenko, chef du mouvement citoyen « Troisième République ukrainienne », invite, sur la page internet du mouvement, ses concitoyens à se rassembler place de l'Europe, à Kiev, pour soutenir le choix pro-européen de l'Ukraine compte tenu de la décision présumée du Gouvernement ukrainien de suspendre les négociations sur l'Accord d'association avec l'UE.

⁵ Voir l'annexe VII pour une description des formations des forces de l'ordre concernées.

⁶ En décembre 2013, le député Viktor Baloga publie à cet égard des lettres que le SBU aurait rédigées.

⁷ Décret n° 905-p sur les questions relatives à la signature de l'Accord d'association entre l'UE/la CEEA/leurs Etats membres et l'Ukraine.

le lendemain d'une décision du tribunal administratif de Kiev faisant droit à une requête de l'administration municipale visant à interdire diverses manifestations au centre-ville⁸.

5. Le 24 novembre 2013 a lieu la première grande manifestation pro-européenne et antigouvernementale. Selon les estimations de diverses sources, les participants sont au nombre de 50 000 à 100 000. Ils demandent la démission du gouvernement et la dissolution du parlement si l'Accord d'association n'est pas signé. Les manifestants se rassemblent devant le bâtiment du conseil des ministres, près duquel des groupes anti-Euromaïdan, notamment les «*Titouchky*»,⁹ se sont déjà réunis. Les Berkout auraient utilisé des gaz lacrymogènes (d'après certaines sources, il s'agirait plutôt de grenades fumigènes¹⁰) pour répondre à ce qui a été qualifié d'action violente de la part des manifestants anti-gouvernement. Les premières tentes, érigées par les représentants des partis d'opposition, se dressent sur la place de l'Europe et, apparemment, également sur la place de l'Indépendance.

6. Les 25 et 26 novembre 2013, le MI diffuse plusieurs communiqués de presse contenant des photographies de manifestants aspergeant d'une substance le visage de policiers. Il est affirmé que cet acte relève de la provocation et que certains responsables politiques ont exploité la situation à leur avantage. Le ministre de l'Intérieur, Vitali Zakhartchenko, annonce que la force ne sera pas employée contre les manifestants pacifiques. Il sera toutefois fait usage de la force en cas de blocage de rue, de destruction de biens ou de refus d'obéir à une ordonnance judiciaire. Le ministre indique que des poursuites pénales ont été engagées contre les hooligans et contre ceux qui ont résisté à la police.

7. Les 28 et 29 novembre 2013, le sommet de l'UE se tient à Vilnius. L'Ukraine ne signe pas l'Accord d'association avec l'UE.

8. Le 29 novembre 2013, Viktor Pchonka, procureur général, déclare au cours d'une conférence de presse à Kharkiv que les manifestations ne seront pas dispersées par la force, à moins que les manifestants n'enfreignent la loi.

B. Les événements du 30 novembre 2013 à l'aube

9. A l'aube du 30 novembre 2013, entre 200 et 1 000 manifestants demeurent sur la place de l'Indépendance pour assurer la veille permanente mise en place depuis le 21 novembre 2013. Des enregistrements vidéo publics montrent qu'il s'agit principalement de jeunes et les médias indiqueront par la suite que les personnes présentes à Maïdan cette nuit-là sont pour la plupart des étudiants. Des représentants du mouvement *Pravy Sektor* et un petit groupe de journalistes sont également présents¹¹.

10. D'après le PG¹², Andreï Kliuiev, Secrétaire du Conseil national de la sécurité et de la défense, Volodimir Sivkovitch, son adjoint, Alexandre Popov, maire de Kiev, et Valeri

⁸ Plusieurs partis politiques et mouvements citoyens, tels la « Coalition des participants de la révolution orange », l'« Alternative patriotique ukrainienne » et d'autres, ont l'intention de commémorer, le 22 novembre 2013, le neuvième anniversaire de la révolution orange et le troisième anniversaire des manifestations de Maïdan contre le nouveau Code fiscal (durant lesquelles des chefs d'entreprise ont massivement protesté à Kiev, entre le 16 novembre et le 2 décembre 2010). Parallèlement, des membres de l'Eglise orthodoxe planifient une marche entre la lauré des Grottes de Kiev et la place Sainte-Sophie, avec un passage rue Riznitska, où est situé le PG. Les manifestants ont l'intention de demander aux autorités de police de libérer « un responsable politique orthodoxe ». Le tribunal accède à la requête des autorités, sans donner de raison particulière. Il interdit les manifestations de commémoration de l'anniversaire de la révolution orange sur la place de l'Indépendance, sur la place de l'Europe et rue Krechtchatik, entre le 22 novembre 2013 et le 7 janvier 2014.

⁹ Ce terme désigne les hooligans qui auraient été recrutés par les autorités pour attaquer et intimider les manifestants anti-gouvernement.

¹⁰ Voir par exemple <http://www.pravda.com.ua/articles/2013/11/24/6987513/> (en ukrainien).

¹¹ Communication conjointe de plusieurs ONG au Comité (« communication conjointe des ONG »). Pour les noms de ces ONG, voir l'annexe II.

¹² Voir paragraphes 215-225 ci-après.

Koriak, chef de l'administration centrale du MI, décide de disperser par la force le rassemblement pacifique de Maïdan cette nuit-là au prétexte qu'il est nécessaire de préparer les célébrations de la nouvelle année.

11. Vers 3 heures du matin, des employés de l'administration municipale amènent des équipements et du matériel pour installer un arbre du Nouvel An sur la place de l'Indépendance. Des manifestants bloquent les véhicules qui transportent ces équipements.

12. Vers 4 heures du matin, le chef-adjoint du service de la sécurité publique de l'administration centrale du MI à Kiev demande aux manifestants de quitter les lieux puisque l'arbre du Nouvel An doit être érigé là où ils campent. M. Koriak, par l'intermédiaire de M. Fedtchuk, chef des forces de sécurité publique de Kiev, et M. Marinenko, chef du service de la sécurité publique de la police de Kiev, ordonnent aux Berkout de « déloger les manifestants ».

13. Human Rights Watch relate ces événements comme suit :

« Human Rights Watch a interrogé 12 témoins des événements du 30 novembre. Tous ont indiqué que vers 4 heures du matin, un homme, apparemment un agent municipal habillé en civil, est venu sur la place et a demandé aux manifestants de partir pour que les agents puissent ériger l'arbre de Noël. Les manifestants ont alors formé une chaîne humaine autour du monument qui se dresse au centre de la place.

En réaction, les forces antiémeute sont subitement intervenues, sans avertissement, et ont commencé à frapper les manifestants à coups de matraque ; ils les ont repoussés du monument et les ont traînés de force. L'opération a duré environ 20 minutes. Une vidéo enregistrée par un témoin et visionnée par Human Rights Watch montre les forces antiémeute en train de charger les manifestants, de les frapper à coups de matraque, de leur donner des coups de pied et de frapper les personnes à terre. Un autre enregistrement les montre en train de poursuivre et d'attraper des gens dans les rues adjacentes et de frapper les personnes à terre¹³. »

14. Le chef du service de presse du MI décrit les événements en ces termes :

« Les agents des services municipaux ont demandé aux forces de l'ordre d'assurer l'ordre public et de permettre le passage des engins vers la place de l'Indépendance. Les manifestants ont été informés de l'illégalité de leurs actes. Certains ont commencé à lancer des bouteilles remplies d'eau, des bâtons enflammés et des pierres aux forces de police. Les forces de police ont alors entrepris de déloger les manifestants de la place. Toutes les plaintes et les informations reçues de la part des médecins quant aux blessures infligées seront examinées et toute décision sera prise conformément au droit en vigueur. »¹⁴

15. Le communiqué de presse du 20 décembre 2013 du PG établit les faits suivants :

« En ce qui concerne les événements du 30 novembre 2013 :

- à 3 h 51 du matin, des véhicules des services municipaux sont arrivés sur la place de l'Indépendance et ont été bloqués par les manifestants ;
- vers 4 heures du matin, un agent municipal a informé la police de ces faits ;
- à 4 h 10 du matin, les Berkout sont intervenus pour déloger les manifestants.

Face à la résistance active qui leur était opposée, certains membres des Berkout ont recouru à des moyens spéciaux. [...] A 4 h 20 du matin, les manifestants étaient évacués de la place de l'Indépendance. »

16. Les événements sont largement filmés par les manifestants et les journalistes. D'après certaines informations, les forces de l'ordre ont aussi utilisé des gaz lacrymogènes et des grenades assourdissantes¹⁵. Environ 300 membres des Berkout ont été déployés pour disperser par la force les manifestants de Maïdan¹⁶. Ces événements font entre 60 et 91¹⁷ blessés, dont jusqu'à 10 sont hospitalisés. D'après EuroMaidan SOS¹⁸, 18 personnes

¹³ <http://www.hrw.org/news/2013/12/03/ukraine-excessive-force-against-protesters>

¹⁴ Voir [vidéo](#) (en ukrainien).

¹⁵ Voir par exemple [vidéo](#) et [vidéo](#).

¹⁶ Voir le [rapport](#) du HCDH sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, 15 avril 2014.

¹⁷ Informations soumises par le PG au Comité.

subissent des examens médico-légaux qui constatent les blessures suivantes : contusions à la tête, traumatismes cranio-cérébraux fermés, commotions cérébrales, bras et jambes cassés, ecchymoses, hématomes, nez cassé et dents cassées.

17. Le chef du service d'ambulance de Kiev indique que 35 personnes ont sollicité une aide médicale, dont sept ont été hospitalisées. Neuf ambulances ont été appelées au commissariat de l'arrondissement de Chevtchenko et deux personnes ont été hospitalisées. Parmi les blessures infligées, on recense des éraflures, des hématomes, une commotion cérébrale et une fracture présumée¹⁹.

18. Le substitut du procureur général, Anatoli Prichko, déclare lors d'une conférence de presse, le 5 décembre 2013, que 79 personnes ont été blessées, notamment six étudiants, quatre journalistes, deux ressortissants étrangers et sept policiers. Dix personnes ont été hospitalisées²⁰.

19. D'après une déclaration du MI, la police a arrêté 35 manifestants, qu'elle a emmenés aux commissariats des arrondissements de Chevtchenko et de Petchersk. Le MI indique que toutes ces personnes ont été inculpées pour délit, puis libérées. Dans une déclaration distincte, le ministère affirme que 12 agents des forces de l'ordre ont été blessés au cours de la manifestation et que des procédures pénales ont été engagées dans deux cas²¹.

20. D'après le journal *Dzerkalo tyzhnia*²², lors d'une conférence de presse, le 30 novembre 2013, M. Koriak reconnaît avoir ordonné la dispersion par la force des manifestants de l'EuroMaïdan et demandé à recevoir tous les enregistrements vidéo disponibles pour faciliter l'enquête.

21. Le 30 novembre 2013, le ministère de l'Intérieur présente des excuses pour l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre et déclare qu'une enquête sera ouverte. Le 3 décembre 2013, le Premier ministre présente à son tour des excuses devant le parlement pour les agissements des forces de police à Maïdan²³.

22. Le 30 novembre 2013, l'administration municipale de Kiev entame une procédure contre les partis Batkivchtchina et OUDAR en vue d'obtenir une ordonnance interdisant toute manifestation entre le 30 novembre 2013 et le 7 janvier 2014 dans les rues Bankova, Grouchevski et Bogomolets et sur la place de l'Europe. Le tribunal de Kiev examine l'affaire le même jour, vers minuit. Compte tenu des appels à se rassembler dans la rue, à organiser une révolution et à renverser le régime en place, le tribunal fait droit à la demande d'interdiction des manifestations. Il invoque également le fait que les organisateurs n'ont pas respecté l'obligation de préavis de 10 jours avant la manifestation envisagée, comme requis par la décision du Conseil municipal de Kiev.²⁴

23. Au cours d'une réunion organisée le 30 novembre 2013 entre le ministre de l'Intérieur et les ambassadeurs des Etats-Unis et de la Pologne, il est noté qu'environ 580 manifestations ont déjà eu lieu en divers lieux d'Ukraine et que plus de 360 000 personnes y ont participé.

¹⁸ [Euromaidan SOS](#) est un groupe auto-organisé de militants des droits de l'homme et de la société civile, d'avocats, de journalistes et d'autres citoyens concernés issus de différentes professions. Il a été créé à la suite de la dispersion par les autorités des manifestations pacifiques de Maïdan, la nuit du 29 au 30 novembre 2013.

¹⁹ Voir par exemple <http://ua.korrespondent.net/ukraine/politics/3273128-pislia-rozghonu-yevromaidana-zameddopomohou-zvernulyisia-35-osib-semero-z-yakykh-hospitalizovani-holovlikar-shvydkoi> (en ukrainien).

²⁰ Voir par exemple <http://interfax.com.ua/news/general/179611.html> (en russe).

²¹ Voir <http://www.hrw.org/news/2013/12/03/ukraine-excessive-force-against-protesters>

²² <http://zn.ua/POLITICS/nachalnik-stolichnoy-milicii-vzval-na-sebya-otvetstvennost-za-razgon-evromaydana-133994.html> (en russe).

²³ Voir <http://www.hrw.org/news/2013/12/03/ukraine-excessive-force-against-protesters>

²⁴ Communication de l'administration municipale de Kiev au Comité. Pour plus d'informations sur la loi relative au droit de réunion pacifique, voir la [Note d'information n° 11 du CCI](#).

C. Les événements du 1^{er} décembre 2013

24. En réaction à la violente dispersion des manifestants de Maïdan à l'aube du 30 novembre 2013, plusieurs centaines de milliers de personnes défilent dans le centre de Kiev, le 1^{er} décembre 2013²⁵.

25. D'après le PG, le 30 novembre 2013 et le 1^{er} décembre 2013, entre 500 000 et 1 million de personnes auraient manifesté à Kiev contre les agissements illégaux des forces de police.

26. Vers 13 heures, de 50 à 60 personnes portant des masques et des casques et armées de bâtons prennent d'assaut la mairie de Kiev, emmenées par une journaliste, Tetiana Tchornovol, qui appelle à occuper le bâtiment pour empêcher qu'il soit brûlé. La journaliste déclare également que les manifestants ont besoin du bâtiment pour en faire leur quartier général²⁶. Ce même jour se constitue l'« état-major de la résistance nationale », dont le quartier général est établi dans la Maison des syndicats.

27. Les manifestants se réunissent également près de l'administration présidentielle, rue Bankova. Vers 14 h 20, quelque 500 manifestants sont présents, dont certains jettent des pierres et des bâtons enflammés aux forces de l'ordre qui bloquent le passage. Nombre de personnes ont affirmé que les Titouchky auraient été appelés pour entraîner les manifestants²⁷ et provoquer en retour l'usage de la force par les policiers.

28. Des manifestants s'emparent d'un bulldozer et tentent apparemment de forcer le cordon mis en place par les forces de l'ordre. Les autorités indiquent que des membres d'organisations de la droite nationaliste figurent parmi les manifestants.

29. Vers 16 h 30, les Berkout contre-attaquent et infligent de nombreuses blessures aux manifestants et aux journalistes. Diverses sources rapportent que l'usage de la force n'est pas proportionné et que des personnes qui ne participent pas aux manifestations sont rouées de coups ; les enregistrements vidéo disponibles semblent confirmer ce fait²⁸. Les forces de l'ordre, qu'il s'agisse des troupes du MI ou des Berkout, utilisent des gaz lacrymogènes, des matraques et des grenades assourdissantes.

30. Un rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies (HCDH) du 15 avril 2014²⁹ indique que, le 1^{er} décembre 2013, au moins 50 agents des forces de l'ordre et des centaines de manifestants ont été blessés et que 12 personnes ont été placées en détention pour organisation d'émeutes. Le service de la protection de la santé de l'administration municipale de Kiev annonce que, le 1^{er} décembre 2013, 165 personnes ont sollicité une aide médicale et 109 d'entre elles ont été hospitalisées³⁰. Lors de sa conférence de presse du 5 décembre 2013, le ministre de l'Intérieur déclare que 156 agents des forces de l'ordre ont été blessés, dont 126 sont hospitalisés et quatre se trouvent dans un état grave.

31. Neuf personnes sont arrêtées en relation avec ces heurts. Par une décision du tribunal de l'arrondissement de Chevtchenko du 3 décembre 2013, toutes sont placées en détention provisoire pour une durée de deux mois. Toutes sont blessées à des degrés divers. Amnesty

²⁵ Le 1^{er} décembre 2013, à la demande du Conseil du village de Novy Petrivtsy, le tribunal administratif de Kiev interdit toute manifestation à proximité de la résidence du Président ukrainien. Cette interdiction court du 1^{er} décembre 2013 au 7 janvier 2014 et vise le parti Batkivchtchina, qui a l'intention de se rassembler pour soutenir l'Accord d'association avec l'UE et demander la destitution du Président. Le tribunal conclut que les manifestations porteront atteinte au droit aux loisirs des riverains et que, si des groupes opposés venaient à y participer, elles risquent de provoquer des troubles généralisés et d'empêcher les forces de l'ordre d'assurer l'ordre public.

²⁶ Voir par exemple <http://fakty.ictv.ua/ua/index/read-news/id/1498757> (en ukrainien).

²⁷ Voir par exemple [vidéo](#) et [vidéo](#).

²⁸ Voir par exemple [vidéo](#) et [supports](#).

²⁹ Voir le [rapport](#) du HCDH sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, 15 avril 2014.

³⁰ <http://kievcity.gov.ua/news/12047.html> (en ukrainien).

International relève que sur les neuf personnes arrêtées, huit ont été immédiatement hospitalisées. Par la suite, deux autres personnes sont arrêtées et accusées de s'être emparées du bulldozer³¹.

32. D'après les statistiques publiées par le ministère de la Santé (« MS »), 248 personnes ont sollicité une aide médicale d'urgence à Kiev entre le 30 novembre et le 2 décembre 2013, dont 190 entre midi le 1^{er} décembre et 6 heures du matin le 2 décembre. Le MS indique que 139 personnes ont été hospitalisées, dont 76 agents des forces de l'ordre et trois journalistes³².

33. D'après le rapport d'enquête interne du MI du 24 avril 2014, 3 560 agents des forces de l'ordre ont été déployés au centre de Kiev le 1^{er} décembre 2013, dont 850 membres des troupes du MI.

D. Les événements ultérieurs de décembre 2013

34. Le 3 décembre 2013, la Verkhovna Rada rejette une motion de défiance contre le gouvernement.

35. Le 5 décembre 2013, la commission des droits de l'homme, des minorités nationales et des relations interethniques de la Verkhovna Rada tient une réunion sur les événements du 30 novembre et du 1^{er} décembre 2013. Elle demande au PG et au MI de mener une enquête indépendante en la matière.

36. Les 5 et 6 décembre 2013, le tribunal administratif de Kiev fait droit à la requête de l'administration municipale visant à interdire les manifestations du Groupe citoyen de Kiev (GAK) et du parti OUDAR, qui entendent afficher leur soutien à la signature de l'Accord d'association avec l'UE. Evoquant en des termes généraux la gêne que de telles manifestations pourraient causer aux riverains et à divers services municipaux sur le terrain, le tribunal interdit les manifestations concernées jusqu'au 7 janvier 2014³³.

37. Le 6 décembre 2013, des manifestants s'allongent devant le PG pour demander la libération des personnes interpellées le 1^{er} décembre 2013.

38. Ce même jour, une réunion non prévue entre le Président Ianoukovitch et le Président Poutine a lieu à Sotchi, en Fédération de Russie.

39. Le 8 décembre 2013, une autre grande manifestation a lieu sur la place de l'Indépendance de Kiev, à laquelle plusieurs centaines de milliers de personnes prennent part. Des barricades sont érigées rues Grouchevski, Luteranska, Kruglouniversitetska et Bogomolets. Dans la soirée, des manifestants déboulonnent la statue de Lénine, devant le marché de Bessarabka.

40. Le 9 décembre 2013 au matin, les Tigres, une unité de police spéciale, et d'autres troupes du MI réussissent à sortir de l'unité militaire située dans la ville de Vassylkiv, jusque-là bloquée par les manifestants, et rejoignent le centre-ville de Kiev. Dans la journée, des stations de métro du centre de Kiev³⁴ sont fermées au motif que, selon certaines informations, des engins explosifs auraient été posés dans ces stations.

41. Le même jour, la police perquisitionne le siège du parti Batkivchtchina. Dans un communiqué de presse diffusé en janvier 2014, le chef adjoint du Service d'enquête principal (SEP) du MI affirme que les ordinateurs saisis au siège du parti contiennent des preuves que les manifestations ont été prévues à l'avance.

42. Le 10 décembre 2013, les effectifs des forces de l'ordre à Kiev sont passés à 5 101, dont 2 906 membres des troupes du MI.

³¹ Informations soumises par Amnesty International au Comité.

³² Voir <http://www.hrw.org/news/2013/12/03/ukraine-excessive-force-against-protesters>

³³ Informations soumises par l'administration municipale de Kiev au Comité.

³⁴ Il s'agit des stations Teatralna, Krechtchatik et Maïdan Nezalejnosti.

43. Le même jour, le tribunal de l'arrondissement de Petchersk, à Kiev, applique une mesure provisoire dans le cadre d'une procédure civile intentée par le Conseil municipal de Kiev contre plusieurs particuliers, le parti Batkivchtchina et Vitali Klitschko, leur ordonnant de ne pas entraver l'accès aux rues du centre-ville de Kiev.

44. Dans la nuit du 11 décembre 2013, tentative est faite de déloger les manifestants de Maïdan. A 1 heure du matin, les forces spéciales des Berkout tentent de démanteler les barricades érigées rue Institutska. Plusieurs députés qui figurent parmi les manifestants sont roués de coups. Les heurts entre les manifestants et la police durent toute la nuit. Les événements sont largement relayés sur internet et les manifestants sont rejoints par de nombreux autres au cours de la nuit. Le matin, la police tente de reprendre la mairie de Kiev, occupée par les manifestants, mais échoue. D'après diverses sources, jusqu'à 40 personnes, y compris des agents des forces de l'ordre, sont blessées et jusqu'à 15 sont hospitalisées. HRW relate les événements comme suit :

« Au petit matin du 11 décembre 2013, la police a démantelé plusieurs barricades érigées par les manifestants qui bloquaient les rues menant à la place de l'Indépendance et aux bâtiments du gouvernement. La police a également tenté d'entrer dans la Mairie, occupée depuis plus d'une semaine par des militants de l'opposition. Les manifestants ont tenté d'empêcher la police de démanteler les barricades et de pénétrer dans la Mairie. Plusieurs personnes des deux côtés ont été blessées dans les affrontements qui s'en sont suivis.

Dix policiers ont été blessés dans les heurts, d'après des déclarations publiques du ministère de l'Intérieur. Les médias indiquent pour leur part que trente manifestants ont été blessés. Huit militants ont été placés en détention et inculpés de vandalisme mineur, selon les médias. »³⁵

45. Le 17 décembre 2013, le Président Ianoukovitch rencontre le Président Poutine à Moscou et un plan d'action bipartite est signé.

46. D'après la communication conjointe des ONG au Comité, le premier décès survenu lors des manifestations publiques en Ukraine est enregistré le 22 décembre 2013. Pavlo Mazurenko décède à l'unité de soins intensifs de l'hôpital-clinique n° 12 de Kiev, quatre jours après avoir été sauvagement battu par des personnes inconnues qui, d'après lui, étaient des policiers.

47. D'après le MI, au 23 décembre 2013, il y a 10 753 agents des forces de l'ordre à Kiev, dont 2 810 sont des agents de la police de Kiev, 1 693 des membres des Berkout, 1 150 des agents de patrouille de la police et 5 100 des membres des troupes du MI.

48. A l'aube du 25 décembre 2013, la journaliste Tetiana Tchornovol, devenue militante de l'EuroMaïdan, est retrouvée par terre près de sa voiture après avoir été rouée de coups. Elle serait cette nuit-là allée filmer les résidences du ministre de l'Intérieur et du procureur général³⁶.

49. Le 29 décembre 2013, une manifestation du mouvement AutoMaïdan a lieu devant la résidence du Président Ianoukovitch³⁷.

E. Les événements de janvier 2014

50. Durant la première quinzaine de janvier 2014, les manifestations se poursuivent, avec quelques incidents violents isolés.

³⁵ <http://www.hrw.org/news/2013/12/12/ukraine-restraint-needed-both-sides>

³⁶ Voir les paragraphes 341-344 ci-après concernant l'enquête sur cet incident.

³⁷ Depuis novembre 2013, le mouvement AutoMaïdan participe aux manifestations pro-européennes. Il organise des rassemblements automobiles pour soutenir les manifestants en divers lieux d'Ukraine, protester devant les résidences de hauts responsables et apporter des provisions aux manifestants. Voir les paragraphes 321-324 ci-après concernant l'enquête sur les poursuites engagées contre des membres d'AutoMaïdan.

51. Le 16 janvier 2014, la Verkhovna Rada adopte plusieurs lois, désormais connues sous le nom de « lois draconiennes », qui restreignent les libertés et les droits civils et en particulier la liberté de réunion. Au titre de ces lois, les sanctions pour plusieurs infractions sont durcies et une responsabilité pénale et administrative est introduite pour un certain nombre d'actes. Ainsi, la loi n° 721-VII alourdit l'amende pour non-respect des procédures régissant l'organisation des manifestations et introduit, entre autres sanctions, des amendes pour le port de masques ou de tenues s'apparentant aux uniformes policiers ou militaires, une amende ou une détention administrative pour l'installation de tentes et de constructions utilisées pour les manifestations sans le consentement des autorités et une amende pour la conduite d'un convoi de plus de cinq véhicules entravant la circulation sans l'accord préalable du service compétent du MI. Les sanctions sont durcies pour des infractions telles que la destruction volontaire de biens d'autrui, la violation collective de l'ordre public, l'incitation à des actes menaçant l'ordre public, le vandalisme, l'occupation de locaux utilisés par les autorités publiques, l'opposition d'une résistance aux agents de l'Etat et les menaces de violence adressées aux agents des forces de l'ordre³⁸.

52. Le même jour, la Verkhovna Rada constitue une commission d'enquête temporaire, sous la présidence d'un député, Guennadi Moskal. La commission est chargée d'enquêter sur les agissements illégaux des forces de l'ordre, notamment la dispersion de manifestations pacifiques, le mauvais traitement de citoyens et les attaques contre des journalistes dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que l'entrave à leur activité professionnelle³⁹. La commission, composée de 10 députés et nommée pour une année, doit rendre compte des résultats de son enquête au parlement dans les six mois⁴⁰.

1. Les événements du 19 au 22 janvier 2014

53. Le 19 janvier 2014, une manifestation massive a lieu sur la place de l'Indépendance pour protester contre les nouvelles lois draconiennes. Les manifestants ont l'intention de se diriger vers le parlement, mais la rue Grouchevski est bloquée, principalement par les troupes du MI. D'après le rapport d'enquête interne du MI du 24 avril 2014, 6 710 agents des forces de l'ordre ont été déployés dans le centre de Kiev le 19 janvier 2014, dont 3 707 membres des troupes du MI.

54. Vers 15 heures, des membres de *Pravy Sektor* tentent de forcer le cordon de sécurité mis en place rue Grouchevski. Les manifestants brûlent les bus des Berkout et lancent des pierres et des fusées éclairantes aux forces de l'ordre. La police utilise des gaz lacrymogènes, des grenades assourdissantes et des canons à eau, bien que la température de l'air s'établisse à -10 C. Les manifestants déclareront avoir essuyé des tirs de balles en caoutchouc et de mitraille. D'après le MI, une trentaine de policiers sont blessés.

55. A la demande de la médiatrice, le MI l'informe qu'à 18 heures le 20 janvier 2014, 22 personnes sont en état d'arrestation.

56. Le 21 janvier 2014, Serguéi Lekar, vice-ministre de l'Intérieur, agissant selon ses dires sur instruction du ministre et en l'absence d'un rapport officiel des autorités de santé sur la sûreté des dispositifs en question, soumet au conseil des ministres un projet de résolution visant à modifier la réglementation relative à l'utilisation des dispositifs spéciaux pour protéger l'ordre public. La résolution est adoptée le lendemain.

57. Le 22 janvier 2014 au matin, les Berkout attaquent les manifestants, mais ceux-ci reprennent rapidement leur position. L'après-midi, les forces de l'ordre postées rue

³⁸ Pour plus d'information sur les « lois draconiennes » adoptées en janvier 2014, voir la [Note d'information n° 9 du CCI](#).

³⁹ Décision de la Verkhovna Rada n° 730-VII du 16 janvier 2014.

⁴⁰ M. Moskal publie une forme de rapport sur son site internet personnel, mais on ignore si un rapport a finalement été adopté par cette commission temporaire.

Grouchevski repoussent à nouveau les manifestants et un groupe d'agents détruit un centre médical installé dans la bibliothèque nationale.

a) L'enlèvement d'Igor Lutsenko et de Iuri Verbitski

58. A l'aube du 21 janvier 2014, Igor Lutsenko accompagne Iuri Verbitski (tous deux sont des militants de l'EuroMaïdan) à l'hôpital Alexandre de Kiev car M. Verbitski doit se faire soigner pour une blessure à l'œil. A l'hôpital, les deux hommes sont attaqués et enlevés par un groupe d'hommes habillés en civil. Après avoir été sauvagement battu et torturé, M. Lutsenko est abandonné dans une forêt aux alentours de Kiev, mais réussit à obtenir de l'aide. Le 22 janvier, le corps de M. Verbitski est retrouvé dans une forêt du district de Borispil, dans la région de Kiev. Un rapport préliminaire de l'hôpital établit qu'il est décédé d'hypothermie⁴¹.

b) Les décès rue Grouchevski

59. Le 22 janvier 2014, Sergéi Nigoïan et Mikhaïlo Jiznevsky sont tués par balles rue Grouchevski. Roman Senik et Alexandre Badera sont blessés par balles et décèdent par la suite à l'hôpital.

60. Le jour suivant, le MI indique que M. Nigoïan a reçu deux blessures pénétrantes aux poumons et au cœur causées par des tirs de mitraille et une blessure non pénétrante à la tête. M. Jiznevsky a eu le cœur perforé par une arme de chasse.

c) L'incident Mikhaïlo Gavriliuk

61. Le 22 janvier 2014, vers 13 heures, des membres des troupes du MI (unité n° 3028) appréhendent un manifestant connu sous le nom de « Kozak Gavriliuk », le rouent de coups, le dénudent (la température se situe autour de -10° C) et le ridiculisent, tout en filmant la scène, avant de le placer en détention. Les enregistrements de l'incident sont immédiatement disponibles et sont vus par une multitude de personnes sur internet et à la télévision. D'après certaines informations, d'autres manifestants auraient subi le même traitement⁴². Le lendemain, le MI présente ses excuses pour cet incident. Un communiqué de presse affirme qu'une enquête interne a été ouverte⁴³.

d) L'enlèvement de Dmitro Bulatov

62. Le 22 janvier 2014, Dmitro Bulatov, militant du mouvement Automaïdan, est enlevé par des inconnus à Kiev, au carrefour de l'avenue Maïakovski et de la rue Vatutina. D'après le communiqué de presse du MI du 1^{er} février 2014, M. Bulatov est soupçonné d'avoir organisé des émeutes et est inscrit sur une liste de personnes recherchées le 24 janvier 2014. Il est retrouvé le 30 janvier 2014 près du village de Vichenki, dans le district de Borispil, près de Kiev. M. Bulatov est hospitalisé ; il souffre d'une commotion cérébrale, d'entailles à la joue gauche, de blessures à la poitrine et à la tête, de blessures perforantes aux mains et de blessures à l'œil. Un bout de son oreille droite a été coupé. Il affirme avoir été torturé par des inconnus⁴⁴.

⁴¹ HRW revient [dans le détail](#) sur cet incident. Voir paragraphes 338-340 ci-après concernant l'enquête sur cet incident.

⁴² Voir par exemple <http://www.bbc.com/news/world-europe-25858875> ; [Rapport du CPT](#) sur la visite effectuée en Ukraine du 18 au 24 février 2014.

⁴³ Voir les paragraphes 300-315 ci-après concernant l'enquête sur cet incident.

⁴⁴ Voir les paragraphes 336-337 ci-après concernant l'enquête sur cet incident.

2. Les autres événements

63. Entre le 22 et 27 janvier 2014, une dizaine de bâtiments publics sont pris d'assaut par les manifestants. Les 25 et 26 janvier 2014, des militants du mouvement *Spilna sprava* prennent les bâtiments du ministère de l'Énergie et du ministère de la Justice.

64. Le 24 janvier 2014, des représentants du MI rencontrent des représentants de la Croix-Rouge⁴⁵. Ces derniers sont informés que, depuis le 19 janvier 2014, 285 policiers ont eu besoin d'une aide médicale et 104 d'entre eux ont été hospitalisés. Il est également indiqué que des diagnostics de pneumonie, de diverses maladies infectieuses et d'hypothermie ont été prononcés pour 1 340 policiers.

65. Dans son rapport du 25 janvier 2014, la médiatrice signale au parquet de Kiev les cas de mauvais traitement subis par des manifestants lors de leur arrestation et note que la majorité des détenus soignés à l'hôpital des urgences de Kiev se sont plaints d'avoir été physiquement blessés par les forces de l'ordre.

66. Les médias rendent compte du fait que le 27 janvier 2014, le conseil des ministres a décidé de porter les effectifs des Berkout à 30 000⁴⁶.

67. Le 28 janvier 2014, Mykola Azarov démissionne de son poste de Premier ministre.

68. Par des lettres datées du 29 et du 30 janvier 2014, la médiatrice demande au MI et au PG de prévenir toute violation des droits de l'homme et d'ouvrir des enquêtes sur les aspects suivants : la longue période de détention des personnes interpellées dans les véhicules et les camions de police alors que la température de l'air s'établit au-dessous de zéro, sans accès à de l'eau ou à des toilettes, l'usage disproportionné de la force contre ceux qui ont déjà été arrêtés sans offrir de résistance et l'absence d'assistance médicale en temps utile.

F. Les événements de février 2014

69. Le 6 février 2014, un engin explosif dissimulé dans un paquet portant la mention « Médicaments » explose dans la Maison des syndicats. Deux manifestants sont blessés.

70. Les confrontations entre les manifestants et la police se poursuivent.

1. Les événements des 18 et 19 février 2014

71. Le 18 février 2014, des manifestants se rendent à la Verkhovna Rada pour protester contre le retard pris dans le retour à la Constitution ukrainienne telle que modifiée en 2004. Des affrontements violents s'ensuivent entre les manifestants et les forces de l'ordre. Huit personnes sont tuées et plus de 1 000 sont blessées. Le bureau du Parti des régions est investi et brûlé. Le corps d'un garde est retrouvé dans le bâtiment après l'extinction de l'incendie.

72. A partir de 16 heures, le métro de Kiev est complètement fermé.

73. A 17 heures, le MI et le SBU appellent à la « cessation des émeutes à 18 heures », faute de quoi « l'ordre sera rétabli par tous les moyens prévus par la loi ».

74. Vers 20 heures, les forces de police lancent une attaque sur la place de l'Indépendance. Vers minuit, les troupes du MI sont déployées autour de la Maison des syndicats et l'unité Alpha du SBU est déployée sur le toit du bâtiment, avec mission d'évacuer les occupants. Un incendie éclate et les Alpha se retirent⁴⁷. La Maison des syndicats ayant servi de quartier général et de centre médical aux protestataires, il y a de nombreuses allégations selon lesquelles les blessés n'ont pas pu s'échapper et ont péri dans l'incendie. D'après le PG, les 19 et 21 février 2014, deux corps sont retrouvés dans le

⁴⁵ <http://mvs.gov.ua/mvs/control/main/uk/publish/article/966034> (en ukrainien)

⁴⁶ Voir par exemple <http://zn.ua/POLITICS/azarov-bez-postoronnih-glaz-zaslushaet-doklad-mvd-o-situacii-v-ukraine-137523.html> (en russe)

⁴⁷ L'enquête sur cet incident est décrite aux paragraphes 237-242 ci-après.

bâtiment. Même s'ils sont carbonisés, ils ne portent pas de traces de blessure par arme à feu ou d'autres blessures. Le PG indique également dans sa communication que 13 autres personnes ont trouvé la mort au cours de l'assaut de Maïdan.

75. Dans la soirée du 18 février 2014, quelque 300 Titouchky se rassemblent au carrefour des rues Vladimir et Velika Jitomirska. Le 19 février 2014, vers 3 heures du matin, un journaliste du journal *Vesti*, Viatcheslav Veremi, filme les Titouchky avec son téléphone portable. Une grenade assourdissante est jetée sous sa voiture, que les Titouchky attaquent à coups de bâton. MM. Demianov et Limarenko, qui se trouvent avec M. Veremi, sont blessés, et M. Veremi est roué de coups. Tentant de s'échapper, il est blessé par balle ; il décède par la suite à l'hôpital.

76. Dans le même temps, d'autres Titouchky tirent sur des manifestants place Mikhaïlivska. Quatre personnes sont blessées.

77. Dans la nuit du 18 au 19 février 2014, un conducteur non identifié tire sur deux agents de la circulation en poste.

78. Les Berkout, qui se sont provisoirement emparés de la Maison de l'Ukraine, place de l'Europe, se retirent. Le Musée de Kiev, situé dans ce bâtiment, est vandalisé et des pièces d'exposition disparaissent.

79. Les négociations ouvertes entre le Président Ianoukovitch et les chefs de l'opposition font long feu.

80. Les médias rapportent que le 19 février 2014, vers 13 heures, le SBU a annoncé une opération antiterroriste⁴⁸.

81. Le ministre de l'Intérieur par intérim annonce que des armes de combat ont été distribuées aux forces de l'ordre et déclare : « Nous avons signé les instructions à ce sujet dans le cadre de l'intervention du Centre antiterroriste : les agents des forces de l'ordre ont reçu des armes de combat qui seront utilisées conformément à la loi sur la police ».

2. Les événements du 20 février 2014, rue Institutska

82. Par décret présidentiel, la journée du 20 février 2014 est déclarée journée de deuil en mémoire des défunts et des blessés des événements de Maïdan.

83. D'après le PG⁴⁹, vers 8 heures du matin, des membres des troupes du MI remontent la rue Institutska. Les protestataires suivent et prennent le palais Jovtnevy. La retraite des troupes du MI rue Institutska est couverte par les Berkout, qui portent un uniforme noir et des brassards jaunes. Le PG affirme qu'une unité des Berkout commandée par Dmitro Sadovnik est présente sur les lieux et que les Berkout remontent la rue armés de fusils de précision et de Kalachnikov et qu'ils tirent, en particulier depuis les barricades érigées près de la station de métro de Krechtchatik.

84. D'après le PG, entre 8 h 20 et 10 heures du matin, 49 personnes sont abattues rue Institutska et 90 sont blessées par balle.

85. Selon certaines allégations, des tireurs d'élite auraient été placés sous ou sur le toit de l'hôtel Ukraina ainsi que sur les toits des immeubles alentour. Le PG soutient que de nombreuses formations des forces de l'ordre étaient déployées dans cette zone, avec des unités de tireurs d'élite, mais que, lorsqu'elles ont été interrogées, elles ont nié avoir utilisé leurs armes et affirmé n'avoir pas vu d'autres snipers inconnus.

86. Cet épisode est le plus grave des événements de Maïdan et représente un tournant, tant pour les protestataires que pour le gouvernement en place.

⁴⁸ Voir par exemple <http://dw.de/p/1BBeQ> (en ukrainien). Aucune annonce correspondante ne figure sur le site internet du SBU, mais le 21 février 2014, ce dernier publie une [déclaration](#) indiquant que le niveau de capacité opérationnelle face à la menace terroriste, annoncé le 19 février 2014, a été réduit.

⁴⁹ Voir les paragraphes 243-248 ci-après.

87. Tard dans la soirée du 20 février 2014, la Verkhovna Rada adopte la décision n° 740-VII « condamnant l'usage de la violence qui a entraîné la perte de vies humaines ». Le parlement condamne toutes les manifestations de violence ayant entraîné la perte de vies humaines et des blessures. Il décide notamment que :

- le conseil des ministres, le SBU, le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Défense et toutes leurs unités subordonnées doivent cesser d'employer la force et ne plus recourir à la force à l'avenir ;
- le SBU doit cesser son opération antiterroriste ;
- le MI doit cesser de bloquer les rues et les forces de l'ordre doivent reprendre leur position habituelle ;
- le PG doit conduire une enquête exhaustive sur les décès survenus et les blessures infligées aux manifestants depuis le 30 novembre 2013 et informer la Verkhovna Rada deux fois par mois de l'état d'avancement de cette enquête, jusqu'à sa clôture.

88. Dans son rapport d'enquête interne du 24 avril 2014, le MI indique qu'entre le 29 novembre 2013 et le 20 février 2014, environ 11 000 agents des forces de l'ordre sont intervenus pour protéger l'ordre public à Kiev⁵⁰. Le ministère de la Défense a informé le Comité que l'armée n'avait pas participé aux événements de Maïdan.

G. Décès et blessés/personnes disparues en relation avec les événements de Maïdan

89. Depuis la fin février 2014 jusqu'à ce jour, divers organismes internationaux et ONG, ainsi que les autorités et des ONG nationales, ont fourni des chiffres divers et variés concernant le nombre de morts et de blessés en relation avec les événements de Maïdan. Parce que les critères sur lesquels ces statistiques se fondent (catégorie de personnes, date et heure, lieu) sont souvent différents ou ne sont pas précisés, il est généralement vain de tenter de comparer ou de compiler ces informations. Il subsiste par conséquent une certaine incertitude quant au nombre de personnes tuées ou blessées lors des manifestations de Maïdan.

1. Civils

a) Décès

90. D'après les informations rendues publiques par le MS en avril 2014⁵¹, largement reprises par la suite, « 106 personnes ont perdu la vie sur le territoire ukrainien depuis le 30 novembre 2014 ». En conséquence, les manifestants dont le décès est présumé lié aux manifestations de Maïdan ont reçu le titre symbolique de « Centaine céleste ».

91. D'après les informations soumises au Comité par le MS, entre le 21 novembre 2013 et le 21 février 2014, 100 civils sont décédés. Le lieu et les circonstances de ces décès ne sont toutefois pas précisés. Ce chiffre désigne ceux dont le décès est officiellement reconnu dans la liste établie au titre du décret du 8 mai 2014 du ministère de la Politique sociale en vue de l'octroi d'une aide forfaitaire aux familles des victimes.

92. Lors d'une conférence de presse, le 19 novembre 2014, le PG a confirmé que des poursuites pénales avaient été engagées en relation avec le décès de 77 civils entre la fin janvier et la fin février 2014, notamment 67 personnes tuées par balles. Le meurtre de M. Verbitski fait l'objet d'une enquête distincte du MI⁵².

⁵⁰ Notamment 2 800 policiers de Kiev, 1 700 membres des Berkout en provenance des régions, 1 150 agents de patrouille de la police et 5 100 membres des troupes du MI.

⁵¹ http://www.moz.gov.ua/ua/portal/pre_20140414_b.html (en ukrainien)

⁵² La principale affaire traitée par le PG, l'affaire n° 228 (voir les paragraphes 210-290 ci-après) concerne 77 décès de civils, notamment : trois décès rue Grouchevski, le 22 janvier 2014 (MM. Nigoïan, Jiznevsky et

93. La communication conjointe des ONG du 10 juin 2014 affirme que 94 civils ont perdu la vie à Kiev à la suite des manifestations survenues entre le 21 novembre 2013 et le 22 février 2014.

94. Le site internet EuroMaidan SOS, actualisé le 10 février 2015, contient des informations sur 77 manifestants décédés à Kiev après avoir été abattus ou à la suite de leurs blessures. Le site fait état d'une forte probabilité de lien de causalité entre les manifestations et 12 autres décès. Deux personnes ont connu une mort violente au cours des manifestations sans toutefois y avoir participé⁵³.

95. En résumé, si certaines sources évoquent une centaine de décès liés aux protestations en Ukraine, le lien de causalité entre les manifestations et 78 décès semble incontesté. Dans le cas de 14 autres décès en revanche, ce lien est uniquement suggéré.

b) Blessés

96. Les statistiques du domaine public communiquées au Comité concernant le nombre de blessés en relation avec les événements de Maïdan varient encore plus. Le fait que différents organismes interprètent l'étendue des blessures infligées durant ces événements de manière différente ne vient pas faciliter les choses. Par ailleurs, de nombreux manifestants qui craignaient des persécutions ultérieures pour avoir participé aux protestations ont sollicité une aide médicale ailleurs que dans des institutions publiques. La communication conjointe des ONG relève la diversité des autres structures de soins mises en place lors des manifestations, notamment les postes de secours sur la place de l'Indépendance même, dans la Maison des syndicats, dans la mairie de Kiev et dans la cathédrale Saint-Michel.

97. En ce qui concerne les chiffres disponibles, le Comité note que, d'après les informations soumises par le MS, entre le 30 novembre 2013 et le 17 février 2014, 991 personnes ont sollicité une aide médicale pour diverses raisons dans la zone de Maïdan. Par ailleurs, le MS a reçu une liste « indicative » de personnes ayant subi de graves blessures au cours des événements à Kiev, du 21 novembre 2013 au 21 février 2014. Cette liste comprend 255 personnes mais n'inclut pas les personnes qui ont reçu une aide médicale dans d'autres établissements de santé, ni ne précise où ces personnes ont été blessées.

98. Dans sa lettre du 15 juillet 2014 à la médiatrice, le parquet de Kiev indique que 1 525 civils ont été blessés, sans toutefois préciser la période concernée. Lors d'une conférence de presse organisée le 19 novembre 2014, le PG a indiqué que des poursuites pénales avaient été engagées au sujet de plus de 900 cas de blessures (dont 181 personnes blessées par balle) survenus entre le 30 novembre 2013 et le 20 février 2014.

99. Dans leur communication conjointe au Comité, les ONG indiquent que, d'après les informations fournies par le service de la santé de l'administration municipale de Kiev, à qui a été confiée la responsabilité de la coordination globale de l'assistance médicale, 2 394 appels aux équipes d'urgence ont été enregistrés au cours des manifestations massives à Kiev et 1 890 personnes ont été prises en charge dans les hôpitaux de Kiev. Toutefois, on ne sait pas vraiment si ces chiffres se rapportent exclusivement aux manifestants de Maïdan.

2. Journalistes

100. Le Comité note que, au cours des manifestations et par la suite, il y a eu de nombreuses allégations selon lesquelles des journalistes auraient été expressément visés par

Senik) ; huit décès le 18 janvier 2014 ; 15 décès lors ou prétendument à cause de l'assaut de la place de l'Indépendance et de l'incendie de la Maison des syndicats, les 18 et 19 février 2014 ; deux décès causés par les Titouchky, le 19 février 2014, et 49 décès à la suite de blessures par balles, le 20 février 2014, aux alentours de la rue Institutska.

⁵³ <http://euromaidansos.org/uk/node/73> (en ukrainien).

les forces de l'ordre. En particulier, dans une déclaration diffusée le 2 décembre 2013, le représentant de l'OSCE pour la liberté des médias a exprimé sa préoccupation face aux violences policières contre des journalistes lors des manifestations à Kiev et a invité les autorités ukrainiennes à enquêter sur ces agressions. La déclaration prenait acte du fait qu'au 2 décembre 2013, 40 journalistes avaient été agressés physiquement et grièvement blessés lors de reportages sur les manifestations de Kiev⁵⁴. Les médias ukrainiens ont également publié une liste des journalistes blessés⁵⁵.

101. La commission pour le soutien législatif aux activités d'exécution de la loi de la Verkhovna Rada a informé le Comité que 17 journalistes étrangers avaient sollicité une aide médicale entre le 19 et le 21 janvier 2014. Elle a par ailleurs indiqué qu'à 36 occasions, des journalistes ukrainiens et étrangers avaient été agressés par des policiers malgré le port visible du brassard « presse » : leur matériel a été détruit, ils ont été blessés par l'explosion de grenades assourdissantes et ils ont été battus et traînés à même le sol.

102. En outre, d'après le communiqué de presse du MI du 12 mars 2014, entre le 21 novembre 2013 et le 12 mars 2014, 165 signalements d'actes présumés illégaux contre des journalistes, notamment 93 rapports sur les événements de Kiev, ont été enregistrés. Soixante-quatorze poursuites pénales ont été engagées à la suite de ces rapports.

103. L'agression de journalistes et de personnel médical a également été documentée par diverses organisations des droits de l'homme⁵⁶.

104. La communication conjointe des ONG au Comité contient en annexe une liste (fournie par l'Institute of Mass Information) de 206 journalistes/employés de presse blessés et/ou dont le matériel a été endommagé dans les zones d'affrontements à Kiev et dans d'autres villes d'Ukraine entre le 23 novembre 2013 et le 24 février 2014.

105. Le Comité relève que, d'après les chiffres ci-dessus, il y aurait eu quelque 200 cas d'agression de professionnels des médias au cours des manifestations de Maïdan.

3. Membres des forces de l'ordre

106. Dans sa communication du 9 décembre 2014, le MI indique que 13 membres des forces de l'ordre ont perdu la vie après avoir été blessés par balle à Kiev. D'autres sources avaient auparavant signalé que 16⁵⁷ ou 17⁵⁸ agents avaient été tués, mais ces chiffres semblaient englober des agents d'autres villes. D'après EuroMaidan SOS, 15 membres des forces de l'ordre ont été tués au cours des manifestations de Kiev et deux ont été tués à Lviv. En ce qui concerne les blessés, dans une lettre à la médiatrice datée du 15 juillet 2014, le parquet de Kiev signale que 992 membres des forces de l'ordre ont sollicité une aide médicale, dont 280 agents blessés par balle.

107. Dans sa dernière communication au Comité, le MI affirme que 919 membres des forces de l'ordre ont été blessés entre le 30 novembre 2013 et le 23 février 2014.

4. Personnes disparues

108. Au cours des événements de Maïdan, un nombre relativement important d'allégations de disparitions ont été faites. La communication conjointe des ONG indique que, si EuroMaidan SOS a reçu 1 124 demandes concernant des personnes qui auraient

⁵⁴ <http://www.osce.org/fom/109108>

⁵⁵ Voir http://news.liga.net/news/politics/933645-v_kieve_postradali_bolshe_desyatka_zhurnalistov_spisok.htm (en russe).

⁵⁶ Voir par exemple <http://www.hrw.org/news/2014/01/30/ukraine-police-attacked-dozens-journalists-medics>

⁵⁷ Voir le [rapport](#) du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 4 mars 2014.

⁵⁸ Voir le [rapport](#) du HCDH sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, 15 juin 2014.

participé aux manifestations de Maïdan et auraient disparu, dans la grande majorité des cas, les personnes « disparues » (ou leur dépouille) ont été retrouvées.

109. Depuis lors, les chiffres communiqués ont radicalement baissé. La communication conjointe des ONG de mai 2014 indique que 39 personnes dont les proches n'avaient plus de nouvelles depuis les événements de Maïdan étaient toujours portées disparues. A la réunion du 4 août 2014 avec le Comité, les ONG ont signalé que 24 personnes étaient toujours portées disparues.

110. Toutefois, à la réunion du 4 septembre 2014 avec le Comité, le PG a indiqué que, malgré les informations fournies par les médias, il n'y avait plus aucune personne portée disparue puisque toutes avaient été identifiées ou retrouvées. Fin janvier 2015, EuroMaidan SOS indiquait que 27 personnes étaient toujours portées disparues. Cette question a été abordée par le ministre de l'Intérieur lors d'une réunion conjointe des commissions de la Verkhovna Rada, le 10 décembre 2014, durant laquelle il a indiqué que huit personnes étaient portées disparues en relation avec les événements de Maïdan.

111. Le Comité relève que, même si les statistiques sur le nombre de personnes disparues en relation avec les événements de Maïdan continuent de varier considérablement, il semble incontesté qu'au moins huit personnes soient toujours portées disparues depuis leur participation à ces événements.

H. Le changement de gouvernement

1. Les événements du 21 février 2014 : fin de la présidence de M. Ianoukovitch

112. Le 21 février 2014, le Président Ianoukovitch et les chefs de l'opposition signent un accord de compromis après des heures de négociation. Cet accord prévoit le rétablissement de la Constitution de 2004, qui confère un pouvoir accru au parlement, la formation d'un nouveau gouvernement de coalition dans les 10 jours, l'achèvement de la réforme constitutionnelle au plus tard en septembre 2014, la tenue d'une élection présidentielle anticipée avant décembre 2014, la conduite d'une enquête sur les actes de violence, sous le contrôle conjoint du gouvernement, de l'opposition et du Conseil de l'Europe, un veto sur l'imposition de l'état d'urgence, une amnistie pour les manifestants arrêtés depuis le 17 février 2014, l'abandon, par les manifestants, des bâtiments publics occupés, la confiscation des armes illégales, l'adoption de nouvelles lois électorales et la formation d'une nouvelle commission électorale centrale. Les trois ministres des Affaires étrangères de l'UE – Radoslaw Sikorski (Pologne), Laurent Fabius (France) et Frank-Walter Steinmeier (Allemagne) – sont témoins de la signature du document. Le représentant de la Fédération de Russie est également présent mais ne signe pas l'accord.

113. Le même jour, le parlement vote à l'unanimité le retour à la Constitution de 2004 et la suspension du ministre de l'Intérieur par intérim, Vitali Zakhartchenko. Des modifications sont apportées au Code pénal (« CP »), ce qui permet de libérer l'opposant politique Ioulia Timochenko.

114. Plusieurs manifestants de Maïdan rejettent le compromis. Dans la soirée du 21 février, l'un d'entre eux annonce à la tribune que le Président Ianoukovitch doit partir avant 10 heures du matin le lendemain, faute de quoi il sera destitué par la force.

115. Dans la nuit du 21 au 22 février 2014, M. Ianoukovitch s'enfuit.

2. Les événements du 22 au 24 février : un nouveau gouvernement

116. Le 22 février 2014, le président du parlement, Volodimir Rybak, présente sa démission au motif qu'il est malade. Alexandre Tourtchinov est élu pour le remplacer. Ne sachant pas où se trouve M. Ianoukovitch, le parlement décide qu'il a abandonné ses

fonctions. L'élection présidentielle est fixée au 25 mai 2014. Un enregistrement vidéo apparaît dans lequel M. Ianoukovitch qualifie les événements de « coup d'Etat ». D'après certains médias, il se trouverait à Kharkiv.

117. Le même jour, le parlement révoque également M. Pchonka, procureur général. Oleg Makhnitski est nommé procureur général par intérim et Arsen Avakov, ministre de l'Intérieur par intérim.

118. Le ministre de la Défense, Pavlo Lebediev, aurait fui en Crimée.

119. Les médias rapportent que M. Pchonka et Alexandre Klimenko, ministre des Impôts, ont été interceptés à la frontière russe alors qu'ils tentaient de fuir le pays. Le Service national des frontières indique que M. Ianoukovitch a également tenté de fuir le pays par vol privé à Donetsk avant d'être intercepté par les gardes-frontières. M. Ianoukovitch a alors fui dans une voiture blindée et a disparu. L'ancien ministre de l'Intérieur, M. Zakhartchenko, a lui aussi tenté de fuir depuis Donetsk mais en a lui aussi été empêché.

120. Le 22 février 2014, Mme Timochenko est libérée de prison et s'adresse à la foule sur la place de l'Indépendance.

121. Le 23 février 2014, M. Tourtchinov est élu Président de l'Ukraine par intérim par le parlement.

122. Le parlement vote l'abrogation de la loi controversée sur la politique linguistique, mais le Président par intérim opposera par la suite son veto. Le même jour, la Verkhovna Rada révoque plusieurs ministres et nationalise la résidence privée de M. Ianoukovitch.

123. Le 24 février 2014, la Verkhovna Rada nomme Valentin Nalivaïtchenko nouveau chef du SBU⁵⁹.

124. Le 26 février 2014, les Berkout sont dissoutes par décret du ministre de l'Intérieur. Le même jour, M. Makhnitski déclare lors d'une conférence de presse que les anciens membres de cette force spéciale feront l'objet d'un processus d'enquête approfondie.

I. Les événements post-Maïdan

125. Plusieurs événements d'importance survenus après ceux de Maïdan ont eu des répercussions particulières sur le travail des autorités chargées des enquêtes et ont donc leur intérêt pour le présent examen du Comité.

1. L'annexion de la Crimée

126. Après le changement de gouvernement, des manifestations pro-russes ont lieu en République autonome de Crimée (« RAC »). Le 27 février 2014, des personnes armées prennent d'assaut les bâtiments du parlement et du conseil des ministres de la RAC. De nombreuses personnes en tenue militaire, équipées de matériel militaire sans toutefois porter d'insigne, sont observées sur le territoire de la RAC. Le 17 mars 2014, le parlement de la RAC proclame l'indépendance de la République. Le 18 mars 2014, le traité d'adhésion à la Fédération de Russie est signé à Moscou. Le 15 avril 2014, la Verkhovna Rada adopte un projet de loi déclarant la péninsule de Crimée temporairement occupée par la Fédération de Russie.

127. Ces événements ont donné lieu à de nombreuses poursuites pénales, notamment pour haute trahison⁶⁰.

⁵⁹ M. Nalivaïtchenko avait déjà occupé ce poste de 2006 à 2010.

⁶⁰ Ainsi, le 3 mars 2014, le PG a annoncé l'ouverture d'une procédure pénale pour haute trahison contre l'ancien commandant de la marine ukrainienne, Denis Berezovski. Une procédure similaire a été ouverte contre le chef par intérim du Service national des frontières en RAC.

2. Les événements du 2 mai 2014 à Odessa

128. Le 2 mai 2014, un match de football oppose deux équipes, les *Chornomorets*, d'Odessa, et les *Metalist*, de Kharkiv. Avant le match, les supporters organisent un rassemblement collectif en faveur de l'unité. Des heurts éclatent avec des groupes pro-russes et se soldent par l'incendie de la Maison des syndicats. Plusieurs personnes perdent la vie ce jour-là.

129. Les enquêtes relatives à ces événements sont en cours⁶¹.

3. L'élection présidentielle

130. Le 25 mai 2014, l'élection présidentielle a lieu et Petro Porochenko est élu Président de l'Ukraine. Dans une interview télévisée, le 2 juin 2014, M. Makhnitski, alors Procureur général, indique que 50 plaintes ont été déposées pour violation des lois électorales dans le cadre de l'élection⁶².

131. Un communiqué de presse du MI du 14 janvier 2015 indique que 137 poursuites pénales ont été engagées en relation avec cette élection.

4. Le conflit dans les régions orientales de l'Ukraine

132. Au début du mois d'avril 2014, des groupes armés pro-russes commencent à s'emparer de bâtiments publics dans l'est de l'Ukraine et annoncent la création des républiques populaires de Donetsk et de Luhansk. En réaction, le gouvernement ukrainien annonce le lancement d'une opération antiterroriste. La confrontation se transforme en véritable conflit militaire.

133. Le 2 août 2014, le procureur général en poste, M. Iarema, annonce lors d'une conférence de presse que le PG et le SBU ont ouvert plus de 1 500 procédures pénales pour diverses infractions liées à l'opération antiterroriste. En novembre 2014, le procureur général annonce l'ouverture d'enquêtes par les procureurs militaires du PG au sujet d'une série d'événements survenus dans les régions orientales, qui ont fait de nombreuses victimes⁶³. Dans un entretien publié dans le journal en ligne *Ukrainska Pravda* le 11 décembre 2014, M. Iarema indique que les procureurs militaires enquêtent sur 364 affaires, dont 62 ont été renvoyées devant la justice⁶⁴. D'après le HCDH, au moins 5 665 personnes ont été tuées et 13 961 blessées de mi-avril 2014 à mi-février 2015⁶⁵.

5. Le vol MH17

134. Le 17 juillet 2014, un vol de la Malaysia Airlines en partance d'Amsterdam et à destination de Kuala Lumpur est abattu près de Torez, dans la région de Donetsk, en Ukraine, au-dessus d'un territoire contrôlé par les séparatistes pro-russes. Les 283 passagers et les 15 membres de l'équipage perdent la vie dans cet accident.

135. Une enquête criminelle est menée conjointement par cinq pays (l'Australie, la Belgique, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Ukraine). Outre du personnel, le PG apporte également un soutien logistique pour mener à bien l'enquête.

⁶¹ Même si le mandat du Comité s'étend également aux événements d'Odessa (voir l'introduction ci-dessus), le présent rapport porte uniquement sur les événements survenus à Kiev entre le 30 novembre 2013 et le 22 février 2014.

⁶² Voir [vidéo](#) (en ukrainien).

⁶³ Voir <http://www.gp.gov.ua/ua/news/video.html?m=publications&t=rec&id=147069> (en ukrainien).

⁶⁴ <http://www.pravda.com.ua/articles/2014/12/11/7047117/> (en ukrainien).

⁶⁵ Voir le [rapport](#) du HCDH sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, 15 février 2015.

6. *Les élections législatives*

136. Conformément à un décret présidentiel, la Verkhovna Rada a été dissoute et des élections législatives anticipées ont lieu le 26 octobre 2014.

137. Le 8 novembre 2014, le MI indique que près de 400 procédures pénales avaient été ouvertes au sujet de violations des lois électorales⁶⁶.

7. *Les enquêtes sur les infractions économiques*

138. Depuis le changement de gouvernement, le PG instruit des allégations d'infractions économiques complexes et graves commises par les anciennes autorités. L'Union européenne et plusieurs pays conviennent d'émettre des décisions de gel et des injonctions en relation avec des comptes et des biens détenus à l'étranger.

139. Fin 2014, la Commission nationale de contrôle financier publie un rapport sur les résultats de ses travaux en 2014. Ce rapport indique que les ressources financières confisquées au cours de l'enquête sur le blanchiment d'argent et le détournement de fonds et de biens publics par l'ancien Président ukrainien M. Ianoukovitch, ses proches et d'anciens hauts fonctionnaires s'élèvent à 1,49 milliards de dollars US⁶⁷. Dans une allocution récente prononcée devant le parlement, le 6 février 2015, le Procureur général a évoqué les nombreuses affaires de détournement de biens publics. Les pertes subies par l'Etat du fait des infractions économiques s'élèvent, d'après le Procureur, à 100 milliards UAH. Il a indiqué qu'environ 104 millions USD, 122 millions CHF et 22 millions EUR détenus dans des banques étrangères, et plus de 6 milliards UAH et 2 milliards USD détenus dans des banques ukrainiennes, avaient été confisqués.

⁶⁶ Voir [vidéo](#) (en ukrainien).

⁶⁷ http://www.sdfm.gov.ua/news.php?news_id=2755&lang=uk (en ukrainien)

II. DROIT INTERNE PERTINENT EN MATIÈRE D'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE⁶⁸

140. L'enquête préliminaire, c'est-à-dire le stade initial de la procédure pénale, commence en règle générale avec la saisie des informations dans le Registre consolidé des enquêtes préliminaires (le « Registre consolidé »). En vertu de l'article 214, paragraphe 1 du CPP, un procureur ou un enquêteur est tenu d'entrer les informations dans le Registre consolidé dans les 24 heures après avoir reçu notification d'une infraction ou découvert des éléments pouvant attester de la commission d'une infraction.

141. L'article 38 du CPP désigne quatre instances dont les services d'enquête sont habilités à mener des enquêtes préliminaires. Il s'agit de département de l'intérieur (MI), du Service de sécurité d'Etat de l'Ukraine (SBU), des administrations fiscales et du Bureau national d'enquête⁶⁹. Dans l'attente de la création de ce dernier, le ministère public assure ses fonctions.

142. En vertu de l'article 216 du CPP, les services de police conduisent les enquêtes préliminaires sur les infractions qui engagent la responsabilité pénale, à moins que le pouvoir d'enquête soit conféré à d'autres organes. Le SBU enquête notamment sur les infractions qui portent atteinte à la sécurité nationale, à la paix, à l'ordre international et à l'intégrité du territoire. Le Bureau national d'enquête enquêtera sur les infractions commises par des fonctionnaires qui occupent un poste particulièrement important au sein de la fonction publique⁷⁰ ainsi que par des juges et des responsables des forces de l'ordre.

143. Les enquêtes préliminaires peuvent être menées par un enquêteur unique ou par un groupe d'enquêteurs, par exemple dans les affaires complexes. Conformément à l'article 40 du CPP, l'enquêteur chargé d'une enquête préliminaire donnée doit agir en toute indépendance lorsqu'il prend une décision de procédure. Il peut uniquement recevoir ses instructions des instances habilitées à en donner. Certaines mesures ne peuvent être prises par l'enquêteur qu'avec l'approbation d'un procureur. L'enquêteur est tenu de se conformer à toute instruction écrite d'un procureur.

144. Outre la conduite d'enquêtes préliminaires dans l'attente de la création du Bureau national d'enquête, le ministère public est chargé de superviser les enquêtes préliminaires menées par d'autres organes compétents et de fournir des orientations en matière de procédure ; il exerce également l'action publique en justice.

145. En ce qui concerne la supervision des enquêtes préliminaires, les pouvoirs du procureur sont énoncés à l'article 36 du CPP. Le procureur est notamment autorisé à avoir pleinement accès aux pièces du dossier, à donner instruction aux autorités chargées de l'enquête et aux unités opérationnelles, à annuler toute décision illégale et infondée d'un enquêteur, à approuver, refuser d'approuver ou modifier un acte d'accusation et à remettre l'acte d'accusation au tribunal.

146. En vertu de l'article 36, paragraphe 5 du CPP, le procureur général ou ses substituts et les procureurs régionaux ou d'échelon équivalent ont le droit de déléguer une enquête à une autre autorité compétente si l'enquête préliminaire se révèle inefficace.

147. L'article 36 du CPP et les articles 6 et 7 de la loi de 1991 sur le ministère public consacrent l'indépendance des procureurs généraux.

⁶⁸ Pour une description détaillée du droit et des procédures internes en matière d'enquête préliminaire, et pour les observations du Conseil de l'Europe sur certaines dispositions du CPP adoptées en 2012, voir la [Note d'information n° 2](#) et la [Note d'information n° 3](#) du CCI.

⁶⁹ Le Bureau national d'enquête ne fonctionne pas encore : le CPP prévoit sa création au plus tard en novembre 2017.

⁷⁰ La liste de ces fonctionnaires est énoncée à l'article 9 de la loi ukrainienne sur la fonction publique.

148. Conformément à l'article 41 du CPP, au cours d'une enquête préliminaire, les enquêteurs et les procureurs sont assistés par des unités opérationnelles. Ces unités exécutent les mesures d'enquête ordonnées par écrit par un enquêteur ou un procureur, ces ordres ayant force obligatoire. Elles ne peuvent pas prendre de telles mesures de leur propre initiative ni adresser à un procureur ou à un enquêteur une demande dans ce sens.

149. En vertu de l'article précité, les unités opérationnelles des services de police, du SBU, des administrations fiscales et douanières, du Service pénitentiaire d'Etat et du Service national des gardes-frontières sont habilitées à exécuter des mesures d'enquête. La loi de 1992 sur les mesures opérationnelles et d'investigation précise les services qui ont compétence pour exécuter des mesures d'enquête (article 5).

150. Dès lors que des preuves suffisantes sont réunies qui permettent de mettre en cause une personne dans une affaire pénale, les soupçons qui pèsent sur cette personne lui sont notifiés par écrit, conformément à la procédure définie aux articles 276-279 du CPP. Cette notification se fait en deux étapes : la rédaction de l'avis écrit lui-même puis sa signification au suspect. Les deux doivent intervenir le même jour. Si le suspect est en fuite, la notification lui est signifiée dès qu'il est retrouvé.

151. En vertu des articles 280-282 du CPP, un enquêteur ou un procureur peut suspendre une enquête préliminaire dans certains cas, par exemple si un suspect se cache des autorités chargées de l'enquête et/ou de la justice pour échapper à sa responsabilité pénale et si le lieu où il se trouve est inconnu, ou dans les cas où il est nécessaire d'accomplir des actes de procédure dans le cadre d'une coopération internationale (pour une extradition par exemple).

152. L'article 217 du CPP permet à un procureur de réunir plusieurs affaires en une seule et même affaire au stade de l'enquête préliminaire (par exemple, si les pièces concernent plusieurs personnes soupçonnées d'avoir commis la même infraction) ou de rattacher une affaire à une autre (par exemple, si la même personne est soupçonnée d'avoir commis plusieurs infractions).

153. Conformément à l'article 28 du CPP, chaque étape de procédure et chaque décision doit être exécutée et adoptée, respectivement, dans des délais raisonnables. En vertu de l'article 219 du CPP, les enquêtes préliminaires sur une infraction doivent s'achever dans les deux mois après notification des soupçons à la personne concernée. Selon la gravité et la complexité de l'infraction, ce délai peut être prorogé à six ou douze mois.

154. L'enquête préliminaire s'achève si les poursuites sont abandonnées ou quand l'un des documents suivants est présenté à un tribunal : un acte d'accusation, une demande d'application de mesures coercitives de nature médicale ou éducative ou une demande d'exonération de la responsabilité pénale (chapitre 24 du CPP).

155. Suivent l'information judiciaire, puis le procès, sous réserve qu'aucun motif ne soit trouvé qui exige de mettre fin à la procédure pénale ou d'exonérer la personne de sa responsabilité pénale.

III. STRUCTURE ET EFFECTIFS DES PRINCIPALES INSTANCES D'ENQUÊTE⁷¹

A. Le parquet général⁷²

156. Le PG dirige le ministère public en Ukraine, lequel réunit également les parquets de région, de district, interdistrict et d'arrondissement et les parquets militaires. La structure du PG lui-même est définie par le procureur général et a évolué tout au long de la période décrite, avec la nomination successive de plusieurs procureurs généraux.

157. Depuis le changement de gouvernement en février 2014, trois procureurs généraux ont été nommés pour diriger le ministère public. La structure et les effectifs du PG ont été modifiés à plusieurs reprises, ce qui a également entraîné une rotation au niveau des hauts responsables chargés de conduire et de superviser les enquêtes sur les événements de Maïdan. Les derniers développements survenus en 2015 et décrits plus en détail ci-après montrent que certains hauts responsables qui avaient au départ été chargés des enquêtes sur les événements de Maïdan avant d'être limogés en 2014 ont été renommés à leur poste initial au début de l'année 2015.

158. La description ci-après présente la structure du PG avant la création de la Division d'enquête spéciale (DES) au sein du Service d'enquête principal (SEP) du PG. Elle présente également brièvement la structure, les fonctions et les effectifs de la nouvelle Division d'enquête spéciale.

1. *La direction du PG (depuis le 22 février 2014 jusqu'à ce jour)*

159. Le 22 février 2014, la Verkhovna Rada a voté une motion de défiance contre le procureur général alors en poste, M. Pchonka, en raison du manque de réaction appropriée du ministère public à la suite des événements de Maïdan. M. Pchonka a donc été limogé. Entre le 24 février et le 18 juin 2014, M. Oleg Makhnitski a assumé les fonctions de procureur général par intérim. Il a été relevé de ses fonctions par décret présidentiel du 18 juin 2014⁷³.

160. Le 19 juin 2014, M. Vitali Iarema a été nommé procureur général. Le 10 février 2015, la Verkhovna Rada a approuvé la révocation de M. Iarema et le Président, avec l'approbation subséquente du parlement, a nommé à sa place M. Viktor Chokin. M. Chokin était substitut du procureur général et chef du Service principal de contrôle des procédures pénales depuis le 26 juin 2014.

161. Sur neuf substituts du procureur général en poste avant le 22 février 2014, six ont été révoqués fin février ou début mars 2014, trois autres ont été révoqués entre juillet et septembre 2014⁷⁴.

2. *Le Service d'enquête principal du parquet général⁷⁵*

162. Les infractions liées aux événements de Maïdan et relevant de la compétence du PG sont instruites par le Service d'enquête principal (SEP). Le SEP comprend actuellement une

⁷¹ Ces informations se fondent largement sur les communications du PG au Comité.

⁷² Voir l'annexe IV pour plus d'informations sur la structure du PG. Pour une description détaillée de la structure du ministère public en Ukraine et sa refonte à ce jour, voir la [Note d'information n° 6](#) et la [Note d'information n° 7](#) du CCI.

⁷³ Après avoir été relevé de ses fonctions en tant que Procureur général par intérim, M. Makhnitski a été nommé conseiller du Président, poste qu'il a occupé jusqu'au 5 février 2015, avant d'être destitué.

⁷⁴ Communication du PG au Comité.

⁷⁵ Voir l'annexe IV pour la structure du SEP.

Division d'enquête spéciale (DES, créée en décembre 2014 pour traiter tout particulièrement les enquêtes relatives aux événements de Maïdan) et une Division des infractions graves (chargée des enquêtes relatives aux événements de Maïdan avant la création de la DES).

163. Le nouveau procureur général nommé en février 2015 a de nouveau modifié la structure du SEP et ajouté d'autres subdivisions responsables des orientations en matière de procédure et du contrôle⁷⁶.

3. La direction et les hauts responsables du SEP

164. Fin février 2014, M. Baganets (en poste au ministère public depuis environ 32 ans) a été nommé substitut du procureur général. M. Baganets dirigeait les enquêtes préliminaires dans les affaires liées aux événements de Maïdan. Il a persuadé M. Makhnitski que les enquêtes seraient mieux coordonnées s'il était chargé à la fois de diriger les enquêtes préliminaires et de superviser les procédures en la matière. En conséquence, M. Baganets dirigeait à la fois les aspects opérationnels et le contrôle des enquêtes sur les événements de Maïdan.

165. Après sa nomination au poste de Procureur général, M. Iarema a fusionné deux postes, celui de substitut du procureur et celui de chef du SEP. Par conséquent, le 26 juin 2014, M. Baganets est devenu chef du SEP tout en conservant ses fonctions de substitut du procureur général. Parallèlement, il s'est vu retirer la fonction de contrôle des procédures suivies pour mener les enquêtes préliminaires dans les affaires liées aux événements de Maïdan. Le 25 août 2014, M. Baganets a été nommé chef du Service principal de contrôle du respect des lois dans l'exécution des décisions judiciaires en matière pénale et d'autres mesures coercitives. M. Baganets ne participait donc plus aux enquêtes sur les événements de Maïdan. Quand un nouveau procureur général a été nommé en février 2015, M. Baganets a de nouveau été chargé de coordonner les travaux du SEP du PG, y compris les enquêtes sur les événements de Maïdan⁷⁷.

166. Fin février 2014, M. Scherbina a été nommé chef du SEP du PG. Après la nomination de M. Baganets à ce poste, le 16 juillet 2014, M. Scherbina est devenu chef adjoint du SEP. Il s'est présenté en cette qualité devant le Comité le 4 septembre 2014. Par contre, il n'a pas participé à la réunion de suivi du Comité avec les représentants du PG, le 8 septembre 2014. Le 11 septembre 2014, le PG a décrété que son poste était redondant et le 10 novembre 2014, M. Scherbina a été informé qu'il ne ferait plus partie du PG à compter du 12 janvier 2015. A partir de la mi-septembre donc, M. Scherbina n'a plus participé aux enquêtes sur les événements de Maïdan. Après la nomination du nouveau procureur général en février 2015, M. Scherbina a été renommé au poste de chef du SEP⁷⁸.

167. En examinant les informations sur le personnel soumises au Comité par le PG, il semble que, à la suite des diverses révocations et nominations de procureurs de rang supérieur au SEP du PG, aucun⁷⁹ des hauts fonctionnaires du SEP en fonction fin février 2014 n'était encore en poste en février 2015.

4. Les fonctions du SEP

168. Le SEP a pour mission d'enquêter sur les infractions qui relèvent de la compétence du PG. Son Service principal de contrôle des procédures pénales est chargé du contrôle des

⁷⁶ Site officiel du PG : [actualité](#) du 13 février 2015.

⁷⁷ [Interview](#) de M. Baganets à Radio Svoboda le 17 février 2015.

⁷⁸ Site officiel du PG.

⁷⁹ A l'exception, semble-t-il, de M. Truba qui, en octobre 2014, était toujours chef de la Division des infractions graves.

procédures suivies dans les enquêtes menées par d'autres organes d'enquête (le MI ou le SBU par exemple)⁸⁰.

169. Ni le SEP, ni le PG en général, n'ont d'unités opérationnelles en leur sein. Le SEP donne instruction aux unités opérationnelles du MI ou du SBU ou à d'autres instances pour exécuter les mesures d'enquête, le cas échéant. Les unités opérationnelles du MI (au sein de services tels que le Service principal de lutte contre la criminalité organisée ou le Service des enquêtes pénales) ont exécuté des mesures opérationnelles sur instruction du PG au cours des enquêtes menées par ces derniers sur les événements de Maïdan. Les unités opérationnelles du SBU ont également aidé le SEP à rechercher des suspects. Les membres de ces unités sont tenus de suivre les instructions des enquêteurs du PG.

5. Les effectifs du SEP et les changements structurels apportés

170. Fin février, quand les enquêtes sur les événements de Maïdan ont commencé, la Division des infractions graves du SEP comptait deux unités d'enquête, chacune composée de 14 enquêteurs. Le 21 mars 2014, une troisième unité d'enquête, composée elle aussi de 14 enquêteurs, a été créée.

171. Les enquêteurs des trois unités, soit 42 enquêteurs au total, ont participé aux enquêtes sur les affaires liées aux événements de Maïdan survenues le 30 novembre 2013, le 22 janvier 2014 et du 18 au 21 février 2014.

172. Par la suite, deux unités d'enquête supplémentaires ont été créées, ce qui a porté à cinq le nombre d'unités d'enquête⁸¹ au sein de la Division des infractions graves, pour un total de 67 enquêteurs. D'après les informations communiquées par le PG au Comité, entre avril et septembre 2014, 30 procureurs issus des parquets territoriaux (et dotés d'une expérience de procureur ou d'enquêteur allant de quatre à dix-neuf ans) ont été détachés dans l'une des cinq unités d'enquête de la Division des infractions graves du SEP.

173. Toutefois, vers la fin 2014, il a été jugé nécessaire d'adopter une approche plus systématique et coordonnée des enquêtes sur Maïdan. A partir de septembre-octobre 2014, le nombre d'enquêteurs affectés exclusivement aux enquêtes sur ces événements a été réduit à trois. Ainsi, le 8 décembre 2014, la Division d'enquête spéciale (DES) a été créée au sein du SEP, avec pour mission d'enquêter sur les affaires liées aux événements de Maïdan ainsi que sur les allégations de prise de pouvoir illégale et de détournement de fonds publics par l'ancien gouvernement.

174. La DES est dirigée par M. Gorbatiouk, en poste au ministère public depuis une vingtaine d'années et jusque-là chef de la deuxième unité d'enquête de la Division des infractions graves du SEP. La DES est divisée en deux unités d'enquête et une unité d'analyse et emploie 56 personnes au total⁸².

175. La première unité d'enquête de la DES enquête sur les infractions liées aux événements de Maïdan. D'après les informations communiquées par le PG au Comité, la DES a compétence pour enquêter sur les infractions violentes commises contre des manifestants de novembre 2013 à février 2014, qu'il s'agisse des auteurs des infractions ou des organisateurs, ainsi que sur le meurtre d'agents des forces de l'ordre, l'inculpation illégale de manifestants et d'autres affaires connexes auparavant confiées à d'autres organes d'enquête. Vingt enquêteurs de la DES (plus 20 enquêteurs du MI et 15 agents de ses unités

⁸⁰ Cette fonction est définie à l'article 36 du CPP.

⁸¹ Les trois premières unités comptent chacune 14 enquêteurs, la quatrième unité en compte sept et la cinquième, 18.

⁸² Les effectifs de la DES s'élèvent à 56 employés : 43 enquêteurs, sept procureurs et six autres fonctionnaires. En outre, 15 enquêteurs des parquets territoriaux, cinq enquêteurs du SBU et 22 enquêteurs du MI, ainsi que 18 et 33 agents des unités opérationnelles du MI et du SBU, respectivement, ont été détachés pour assister la Division d'enquête spéciale.

opérationnelles, ainsi que 20 agents des unités opérationnelles du SBU) travaillent exclusivement sur les enquêtes relatives aux événements de Maïdan.

176. La deuxième unité d'enquête de la DES enquête sur les infractions présumées commises par de hauts membres de l'ancien gouvernement, par exemple la prise de pouvoir illégale, le détournement systématique de fonds et l'adoption de lois visant à empêcher les manifestations de Maïdan.

177. Quant à l'évolution des effectifs au sein du PG en général, le procureur général a indiqué en janvier 2015 que 154 employés avaient été démis de leurs fonctions à la suite de l'entrée en vigueur de la loi de « lustration », en octobre 2014. Il avait auparavant indiqué que plus de 300 procureurs seraient limogés avant avril 2015.

B. Le ministère de l'Intérieur⁸³

1. La direction du MI

178. Du 7 novembre 2011 au 21 février 2014, Vitali Zakhartchenko était ministre de l'Intérieur. Le 21 février 2014, la Verkhovna Rada l'a révoqué. Arsen Avakov a été nommé ministre par intérim. Le 27 février 2014, M. Avakov est devenu ministre de l'Intérieur ; il est toujours en poste à ce jour.

179. Le ministre est assisté de six vice-ministres. L'un d'entre eux – Vitali Sakal – a été nommé en avril 2014. Il est également chef du SEP du MI depuis début mars 2014. En janvier et février 2014, M. Sakal a exercé les fonctions de premier chef adjoint du SEP du MI et a participé aux enquêtes sur les meurtres de manifestants en janvier 2014⁸⁴.

180. M. Vasil Paskal, chef du Service des enquêtes pénales au sein du MI depuis 2012 alors que l'ancien ministre de l'Intérieur était encore en poste, a été nommé vice-ministre en décembre 2014.

181. Fin février 2015, le Conseil indépendant pour la lustration, qui relève du ministère de la Justice, a poursuivi le conseil des ministres devant la justice pour n'avoir pas limogé MM. Sakal et Paskal, alors que ceux-ci auraient dû, selon lui, être destitués au titre de la loi de lustration, entrée en vigueur en octobre 2014⁸⁵.

182. M. Iarovi était chef des troupes du MI de 2010 à 2012 et conseiller de M. Zakhartchenko de 2012 à 2014. En mars 2014, il a été nommé vice-ministre du ministre actuellement en poste⁸⁶.

2. Les services du MI chargés des enquêtes sur les événements de Maïdan

183. Les enquêtes sur les événements de Maïdan qui relèvent de la compétence du MI sont menées par son Service d'enquête principal (SEP). Celui-ci est dirigé par le vice-ministre Sakal.

184. Contrairement au PG, le MI a des unités opérationnelles que le SEP peut charger d'exécuter certaines mesures d'enquête et d'investigation secrète. La loi de 1992 sur les mesures opérationnelles et d'investigation désigne expressément les services habilités à exécuter des mesures d'enquête (article 5). Le SEP et les unités opérationnelles sont

⁸³ Voir l'annexe VI pour la structure du MI.

⁸⁴ En janvier 2014, M. Sakal a diffusé, au nom du MI, des déclarations sur les enquêtes relatives aux meurtres de MM. Nigoïan et Jiznevsky, le 22 janvier 2014, affirmant que les victimes auraient été tuées par des balles qui ne font pas partie du matériel utilisé par la police et que les forces de police ainsi que les troupes du MI déployées dans cette zone ne portaient pas d'armes à feu de service. [Communiqué de presse du MI](#) du 23 janvier 2014 (en ukrainien uniquement).

⁸⁵ [Communiqué](#) du Comité non gouvernemental pour la lustration du 23 février 2015.

⁸⁶ [Site officiel du MI](#).

officiellement indépendants d'un point de vue institutionnel : ils relèvent de deux chaînes de commandement différentes, le ministre de l'Intérieur étant l'autorité suprême.

185. Le MI dispose également d'un Centre national de recherche scientifique et médico-légale. Ce centre est structurellement distinct des autres services ou unités opérationnelles du MI. Son chef est nommé et révoqué par le ministre de l'Intérieur, auquel le centre rend directement compte. Au cours des enquêtes sur les événements de Maïdan, les enquêteurs du PG ont demandé à ce centre d'effectuer divers examens.

186. Le PG a indiqué au Comité qu'au début des enquêtes sur les événements de Maïdan, 15 enquêteurs du MI ont été détachés au sein de la Division des infractions graves du SEP du PG pour aider à mener ces enquêtes ; aucun des enquêteurs détachés n'avait participé à des poursuites illégales engagées contre des manifestants au cours des manifestations de Maïdan. D'après les informations soumises par le PG au Comité, en décembre 2014, 22 enquêteurs du MI et 18 agents des unités opérationnelles du MI ont été détachés au sein de la nouvelle DES du PG.

187. Le SEP du MI compte 182 postes, chiffre qui n'a pas évolué au cours des trois dernières années, d'après les informations communiquées par le MI au Comité.

188. Au 1^{er} mars 2014, le nombre de fonctionnaires employés par le MI s'établissait à 151 932. D'après les informations communiquées par le MI au Comité, au 1^{er} novembre 2014, 15 939 employés (soit 13 % environ) avaient été démis de leurs fonctions. On ne sait pas vraiment si ces renvois sont imputables au processus de lustration ou à d'autres raisons.

189. Le 14 novembre 2014, le MI a émis le décret d'application n° 1229 de la loi de lustration. D'après ce décret, les fonctionnaires du MI devaient faire l'objet d'une inspection au plus tard le 31 janvier 2015 et les fonctionnaires employés au sein des services territoriaux du MI, au plus tard en mai 2015. Fin janvier 2015, le ministre de l'Intérieur a indiqué qu'environ 140 000 employés du MI étaient soumis à un processus de lustration. A l'issue cette première étape, 97 fonctionnaires du MI occupant des postes à responsabilité ont été limogés. La deuxième phase de ce processus doit s'achever en avril-mai 2015⁸⁷.

3. *La procédure d'enquête interne au MI*⁸⁸

190. La procédure d'enquête interne au sein du MI est régie par l'instruction sur la procédure relative à la conduite des enquêtes internes au sein des organes chargés de l'application des lois en Ukraine, adoptée par le décret n° 230 du ministre de l'Intérieur, le 12 mars 2013⁸⁹.

191. Il y a enquête interne quand il s'agit de déterminer si un agent des forces de l'ordre a commis une infraction disciplinaire. Une telle enquête est obligatoire quand un agent des forces de l'ordre trouve la mort ou est blessé. Il doit également y avoir enquête interne quand des poursuites pénales sont engagées contre un agent des forces de l'ordre et quand des armes à feu, des moyens spéciaux ou la force ont été employés par des agents des forces de l'ordre, ainsi que quand des armes ou des moyens spéciaux remis à un agent ont été perdus.

192. L'enquête interne doit s'achever au plus tard un mois après avoir été ordonnée ; ce délai peut être prorogé d'un mois au maximum. Si l'agent des forces de l'ordre est reconnu fautif, il ou elle fait l'objet d'une mesure disciplinaire. Si, au cours d'une enquête interne, il est établi que l'infraction disciplinaire commise constitue également une infraction pénale ou administrative, le chargé d'enquête soumet une proposition au supérieur qui a ordonné

⁸⁷ Radio Svoboda, [actualité](#) du 28 janvier 2015.

⁸⁸ Pour des informations plus précises sur la procédure d'enquête interne au MI, voir la [Note d'information n° 4](#) du CCI.

⁸⁹ <http://zakon4.rada.gov.ua/laws/show/z0541-13> (en ukrainien uniquement).

l'enquête afin de prendre les mesures qui s'imposent au titre de la législation pénale ou de toute autre législation pertinente.

193. Dans la pratique, le ministère public peut également ordonner la conduite d'une enquête interne au sein des organes chargés de l'application de la loi. Le rapport d'enquête interne, dans lequel tout élément relatif à une infraction pénale est indiqué, est présenté au ministère public.

C. Le Service de sécurité d'Etat

1. La structure du SBU⁹⁰

194. De 2013 à fin février 2014, le SBU était dirigé par M. Iakimenko, qui a ensuite quitté le pays. Depuis février 2014, M. Valentin Nalivaïtchenko est chef du SBU. M. Nalivaïtchenko avait déjà occupé ce poste entre décembre 2006 et mars 2010.

195. Le SBU dispose de services d'enquête et de services opérationnels. Le CPP confère un pouvoir d'enquête au SBU en cas d'infraction portant atteinte à la sécurité nationale, à la paix et à l'ordre international et de crime contre l'humanité, dans les affaires concernant la traite des êtres humains et les actes terroristes, ainsi que dans les affaires de trahison, d'espionnage et de divulgation de secrets d'Etat, et en cas d'infraction relative à la création et à l'utilisation d'armes de destruction massive.

196. Les services opérationnels du SBU reçoivent instruction des enquêteurs, y compris les enquêteurs du PG, pour exécuter des mesures opérationnelles et d'enquête. Au cours des enquêtes sur les événements de Maïdan, les unités opérationnelles du SBU ont assisté le PG dans la recherche de suspects.

197. En décembre 2014, le SBU a détaché cinq enquêteurs et 33 agents de ses unités opérationnelles au sein de la nouvelle DES du PG.

198. D'après les informations communiquées par le chef du SBU au Comité, 2 500 agents du SBU ont récemment été limogés, notamment 108 fonctionnaires occupant des postes à responsabilité.

2. La procédure d'enquête interne au SBU⁹¹

199. La conduite d'une enquête interne au sein du SBU est régie par la Directive sur les enquêtes internes au SBU, adoptée par le décret n° 547 du SBU du 16 juillet 2008⁹². Cette directive porte sur les enquêtes internes qui visent le personnel militaire du SBU⁹³.

200. Il y a enquête interne quand il s'agit de déterminer les raisons pour lesquelles, et d'établir les circonstances dans lesquelles, un agent n'a pas respecté la loi ou des ordres et a de ce fait porté atteinte au SBU dans l'exercice de ses fonctions ou entraîné d'autres conséquences graves, par exemple une atteinte à l'ordre public ou aux droits et intérêts légitimes de personnes. Le non-respect de la procédure relative à l'utilisation d'armes à feu ou de moyens spéciaux et à l'usage de la force constitue un autre motif pour mener une enquête interne.

201. Toute enquête interne doit s'achever au plus tard un mois après avoir été ordonnée. Dans certains cas, ce délai peut être prorogé d'un mois.

⁹⁰ Voir l'annexe V pour des informations détaillées sur la structure du SBU.

⁹¹ Pour des informations détaillées sur la procédure d'enquête interne au sein du SBU, voir la [Note d'information n° 5](#) du CCI.

⁹² <http://zakon3.rada.gov.ua/laws/show/z0709-08> (en ukrainien uniquement).

⁹³ En vertu de l'article 19 de la loi sur le Service de sécurité d'Etat de l'Ukraine, les effectifs du SBU sont constitués de militaires et d'agents contractuels.

202. Au terme de l'enquête interne, le responsable de celle-ci établit un rapport. Si, au cours d'une enquête interne, des éléments relatifs à une infraction pénale ou administrative sont découverts, le responsable recommande à la personne qui a ordonné l'enquête de soumettre le rapport y relatif, ainsi que les pièces correspondantes, à l'organe de services de l'ordre compétent, pour action.

IV. STRUCTURE ET ÉTAT D'AVANCEMENT DES ENQUÊTES

A. Observations liminaires

203. Dans l'attente de la création du Bureau d'enquête national⁹⁴, les dispositions transitoires du CPP attribuent au ministère public le pouvoir d'enquête dans les affaires où des agents des forces de l'ordre sont soupçonnés d'infraction. Étant donné que la majorité des infractions commises lors des manifestations de Maïdan sont présumées être le fait de responsables et d'agents du MI et du SBU ou de personnes agissant pour leur compte, le PG est devenu le principal organe chargé des enquêtes préliminaires en la matière.

204. Le MI a continué à mener certaines enquêtes préliminaires, notamment celles relatives aux agents des forces de l'ordre décédés et blessés. Le SBU a indiqué que les procédures pénales connexes engagées par lui étaient liées à des atteintes à l'intégrité territoriale de l'Ukraine⁹⁵ et non pas directement aux événements de Maïdan. Le PG supervise les enquêtes menées par le MI et le SBU.

205. Le MI et le SBU contribuent également de deux façons aux enquêtes du PG. Ils doivent enquêter en interne sur d'éventuelles fautes disciplinaires dès lors qu'un agent des forces de l'ordre est tué ou blessé ou utilise des armes, des moyens spéciaux ou la force⁹⁶. Dans la pratique, s'ils estiment qu'une infraction a pu être commise, ils doivent transférer le rapport interne au ministère public pour appréciation juridique et, éventuellement, ouverture de poursuites. Le MI et le SBU apportent en sus un soutien opérationnel au PG en exécutant les mesures d'enquête ordonnées par le PG et en fournissant un appui supplémentaire en matière de sécurité⁹⁷. Il est donc essentiel que le PG, le MI et le SBU coopèrent et coordonnent leurs activités de la manière la plus étroite possible pour mener à bien les enquêtes sur les événements de Maïdan.

206. La description des enquêtes ci-après se fonde principalement sur les informations communiquées au Comité par les organes en charge. Elle est particulièrement détaillée car il n'existe pas d'autre présentation des enquêtes sur les événements de Maïdan dans le domaine public, ce qui aurait pourtant été nécessaire pour assurer un droit du public de regard suffisant sur ces enquêtes⁹⁸. Le Comité tient également à souligner que sa description des faits tels qu'ils ressortent des enquêtes préliminaires ne saurait être interprétée comme préjugant de tout fait qui pourra être établi lors des procès ou de la responsabilité de tout suspect cité.

207. Comme indiqué en introduction, il a été demandé aux instances chargées des enquêtes de fournir des informations sur la structure et l'issue de ces enquêtes au 30 novembre 2014. Si la description ci-après ne tient pas compte du transfert de certaines enquêtes à la DES du PG, créée en décembre 2014, le Comité prend néanmoins en considération les développements intervenus jusqu'au 23 février 2015, tels qu'ils ressortent des informations disponibles dans le domaine public.

⁹⁴ En ce qui concerne les arguments structurels et opérationnels, avancés par le CdE et diverses autres organisations internationales, en faveur de l'établissement d'un organe indépendant du MI et du PG chargé d'enquêter sur les allégations d'infractions commises par des agents des forces de l'ordre et d'autres fonctionnaires, voir le paragraphe 411 ci-après et la [Note d'information n° 3 du CCI](#).

⁹⁵ Conformément à l'article 216 du CPP.

⁹⁶ Voir les paragraphes 190-193, 199-202 ci-dessus.

⁹⁷ Voir les paragraphes 184, 195-196 ci-dessus.

⁹⁸ Voir le paragraphe 495 ci-après.

B. Les enquêtes menées par le ministère public

208. Le PG mène une enquête principale (affaire n° 228⁹⁹) ainsi que trois autres enquêtes relatives à la participation des Titouchky, aux mauvais traitements infligés à M. Gavriiliuk et aux poursuites abusives engagées contre des manifestants.

209. Le parquet de Kiev mène d'autres enquêtes (« poursuites relatives à l'EuroMaïdan »), qui concernent en particulier les incidents violents du 1^{er} décembre 2013 et les traitements infligés à des militants du mouvement AutoMaïdan et des journalistes.

1. L'affaire n° 228 du PG

210. L'affaire n° 228 porte sur les principaux incidents violents survenus lors des manifestations de Maïdan, à savoir :

- a) la dispersion violente des manifestants à l'aube du 30 novembre 2013 ;
- b) les résolutions en faveur de l'acquisition et de l'utilisation de moyens spéciaux à l'encontre des manifestants ;
- c) les 77 décès de manifestants en janvier et février 2014 et les 183 blessés par balle du 18 au 20 février 2014 ; et
- d) les blessures moins graves infligées à des manifestants du 18 au 20 février 2014.

211. Le 23 février 2014, le SEP du PG a accepté une enquête préliminaire sur des centaines de dossiers individuels déjà ouverts par le MI concernant de nombreux manifestants décédés ou blessés au cours des manifestations de Maïdan, désormais consolidés en l'affaire 228.

212. Le même jour, les enquêteurs du PG se sont rendus sur les lieux des incidents, notamment dans les rues Instituska et Grouchevski et la ruelle Kriposny, sur la place Nezalejnosti, ainsi qu'à l'hôtel Ukraina, à la Banque nationale d'Ukraine et au palais Jovtnev. Ils ont trouvé de nombreux objets qui ont été soumis à expertise. Le PG a maintenu sa surveillance des barricades et, quand la dernière a été démantelée, mi-2014, les enquêteurs ont récupéré des éléments de preuve supplémentaires.

213. Dans ses communications de décembre 2014 au Comité, le PG a confirmé avoir pris les mesures d'enquête suivantes au titre de l'affaire 228 : il a interrogé plus de 2 000 témoins et effectué plus de 400 inspections de lieux d'incidents et de vêtements et effets personnels, et visionné des centaines d'heures d'enregistrements disponibles sur internet. En outre, des enquêtes ont été menées directement sur les lieux des faits en présence de 87 témoins et de 61 victimes. Le PG a obtenu 400 ordonnances judiciaires l'autorisant à consulter des enregistrements téléphoniques et a vérifié les appels téléphoniques de 1 140 agents des forces de l'ordre, hauts fonctionnaires, victimes et autres. Par ailleurs, il a mené plusieurs enquêtes secrètes et procédé à une centaine de perquisitions. Plus de 1 000 expertises medico-légales ont été ordonnées¹⁰⁰. Enfin, quatre inspections et inventaires ont été effectués pour contrôler les armes et les munitions dans les services de l'ordre.

214. Les éléments qui entrent dans le cadre de l'affaire 228 ont changé car l'enquête a évolué et certains éléments ont été ajoutés ou détachés.

⁹⁹ Affaire n° 12014100060000228.

¹⁰⁰ Soit 386 expertises medico-légales visant à déterminer la cause des décès et des blessures corporelles ainsi que 375 expertises balistiques, 69 analyses cytologiques, 11 analyses immunologiques, 25 expertises medico-légales complexes, 111 analyses complexes de traces balistiques et chimiques, 3 expertises médico-légales et balistiques de fusils de précision effectuées par des commissions, 3 tests ADN, 8 profils de visage, 15 expertises incendie et de bombes (en relation avec les incendies de la Maison des syndicats et des bureaux du Parti des Régions), 44 expertises techniques (concernant les engins explosifs) et 4 expertises de massues de guerre.

a) La dispersion des manifestations à l'aube du 30 novembre 2013

215. L'enquête du PG indique que le Secrétaire du Conseil national de la sécurité et de la défense (M. Kliuiev) a décidé en toute illégalité de disperser les manifestants de Maïdan et, à cette fin, a mobilisé le Secrétaire adjoint du Conseil national de la sécurité de la défense (M. Sivkovitch), le Maire de Kiev (M. Popov) et le chef de l'administration centrale du MI à Kiev (M. Koriak).

216. Trois enquêtes connexes sont en cours.

i) La procédure initiale contre les hauts fonctionnaires organisateurs de l'opération (abus de pouvoir)

217. Le 30 novembre 2013, une enquête¹⁰¹ a été ouverte pour abus de pouvoir par des fonctionnaires de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions le jour en question. Le 14 décembre 2013, MM. Popov, Sivkovitch, Koriak et Fedtchuk (le chef-adjoint/chef des forces de sécurité publique du MI) ont été informés de leur mise en examen, suivis, en janvier 2014, de M. Marinenko (chef du service de la sécurité publique du MI). Le 20 décembre 2013 et le 8 janvier 2014, le PG a diffusé des communiqués de presse confirmant que 200 personnes avaient été interrogées et 57 expertises médico-légales ordonnées.

218. Le 31 janvier 2014, le PG a déposé une requête devant le tribunal de l'arrondissement de Petchersk, conformément à la loi d'amnistie du 19 décembre 2013¹⁰², en vue d'obtenir l'exonération de la responsabilité pénale des cinq intéressés. Le tribunal a fait droit à cette requête le même jour et a par ailleurs statué que M. Sivkovitch n'avait pas participé aux infractions commises le 30 novembre 2013. Par des décisions du 13 mars, du 2 avril et du 6 mai 2014, la cour d'appel a annulé la décision rendue en première instance au motif que la loi d'amnistie n'avait pas été correctement appliquée et a renvoyé l'affaire devant le tribunal de l'arrondissement de Petchersk pour un nouveau jugement.

219. Le 29 juillet 2014, le tribunal de l'arrondissement de Petchersk a rejeté la requête du PG concernant MM. Popov et Sivkovitch et a retourné leur dossier pour enquête préliminaire. Il ne semble pas que le tribunal ait adopté de décision définitive au sujet de MM. Marinenko, Koriak et Fedtchuk, la défense ayant présenté de nombreuses demandes de récusation des juges¹⁰³ et de modification de la composition du tribunal. M. Sivkovitch lui-même a introduit une requête devant le tribunal de l'arrondissement de Petchersk au titre de la loi d'amnistie du 19 décembre 2013 en vue d'obtenir l'exonération de sa responsabilité pénale ; il semble que cette requête soit pendante.

ii) La deuxième procédure contre les hauts fonctionnaires organisateurs de l'opération (entrave aux manifestations)

220. Le 24 février 2014, le nouveau procureur général, M. Makhnitski, a ouvert une autre information judiciaire à l'encontre de quatre des cinq personnes ci-dessus (MM. Popov, Koriak, Fedtchuk et Marinenko) pour divers faits présumés d'entrave illégale à l'organisation de manifestations n'entrant pas dans le champ d'application de la loi d'amnistie. M. Kliuiev a également été informé de sa mise en examen pour des faits analogues.

221. Le 17 juillet 2014, ces nouvelles poursuites pénales ont été détachées de l'affaire principale¹⁰⁴ et suspendues, dans l'attente de retrouver les suspects. Le 11 septembre 2014, la cour d'appel a fait droit au recours d'une victime et annulé la décision de suspension. Le 3 octobre 2014, les affaires n° 1053 et n° 630 ont été fusionnées. Le 7 octobre 2014, les

¹⁰¹ Affaire n° 42013110000001053.

¹⁰² Pour une description détaillée des diverses lois d'amnistie adoptées entre décembre 2013 et février 2014, voir la [Note d'information n° 10 du CCI](#).

¹⁰³ Rien qu'en décembre 2014, neuf juges ont fait l'objet de demandes de récusation.

¹⁰⁴ Nouvelle affaire n° 42014000000000630.

poursuites pénales engagées contre MM. Koriak, Fedtchuk et Kliuiev ont été détachées pour constituer une affaire distincte¹⁰⁵ et suspendues, les trois suspects étant introuvables. En décembre 2014, le PG ne faisait état d'aucun progrès dans l'enquête visant M. Marinenko, libéré sous caution.

222. En ce qui concerne les faits reprochés à M. Popov dans le cadre des deux procédures, l'enquête préliminaire a été close, M. Popov a achevé d'étudier le dossier et, en février 2015, l'affaire a été déférée au tribunal.

iii) La procédure relative aux actes des membres des Berkout

223. En novembre 2014, le PG a décrit pour la première fois au Comité le contenu et l'avancée de l'affaire relative à la participation des Berkout aux événements du 30 novembre 2013. Les 390 membres de cette force qui auraient potentiellement pu participer ont été identifiés et interrogés¹⁰⁶. A la suite de diverses analyses, le PG a conclu qu'une trentaine de membres des Berkout avait maltraité des manifestants et que 96 manifestants avaient été blessés. Aucun membre des Berkout n'a admis avoir maltraité de manifestant, ni avoir vu un collègue le faire. Aucune des victimes n'a reconnu de membre des Berkout. Le PG a confirmé que sur la trentaine de membres des Berkout éventuellement impliqués, aucun n'avait été identifié, l'espoir étant que les expertises permettraient d'avancer dans ce sens.

2034. Les représentants du PG ont critiqué les résultats de l'enquête interne menée en la matière par le MI¹⁰⁷. Le rapport de ce dernier établissait que de hauts fonctionnaires avaient ordonné aux forces de l'ordre d'évacuer les manifestants afin d'ériger l'arbre du Nouvel An, conformément à la loi sur la police. Aucune information n'y était donnée sur des personnes nommément désignées et tout ce qui ressortait du rapport était que les membres des Berkout avaient individuellement évalué le risque et la nécessité d'employer la force. Les représentants du PG en ont conclu que le MI ne souhaitait pas enquêter sur cet épisode et ont remarqué que les 390 agents en question continuaient à exercer des fonctions de police.

225. D'après les médias, le 27 janvier 2015, le PG a notifié leur mise en examen à quatre anciens commandants des Berkout pour entrave aux manifestations et, partant, abus de pouvoir. Le tribunal de l'arrondissement de Petchersk a libéré les quatre agents concernés et les a assignés à résidence. Le 30 janvier 2015, le même tribunal a suspendu ces agents de leurs fonctions au sein de l'unité spéciale à laquelle ils avaient été affectés.

b) Les résolutions du 22 janvier 2014 relatives à l'utilisation de moyens spéciaux pour réprimer les manifestants

226. Les enquêtes relatives à l'utilisation de moyens spéciaux à l'encontre des manifestants ont conduit le PG à émettre une série de notifications de mises en examen. Toutes les personnes visées, à l'exception de M. Lekar, ont pris la fuite.

227. Le 27 mai 2014, M. Azarov, ancien Premier ministre, a été informé de sa mise en examen pour l'adoption illégale présumée, par le conseil des ministres, des résolutions du 22 janvier 2014¹⁰⁸, lesquelles ont eu des conséquences graves.

228. Le 12 juin 2014, M. Lekar (ancien vice-ministre de l'Intérieur) et M. Zinov (ancien chef du service d'appui matériel du MI) ont été informés de leur mise en examen de la fourniture illégale présumée de moyens spéciaux en provenance de la Fédération de Russie

¹⁰⁵ Affaire n° 4201400000001025.

¹⁰⁶ Une centaine d'agents provenait de régions extérieures à Kiev.

¹⁰⁷ Il semble que le rapport en question ait été envoyé au PG le 30 janvier 2014. Le MI n'a pas fourni ce rapport au Comité.

¹⁰⁸ En ce qui concerne le droit interne relatif à l'utilisation de moyens spéciaux et d'armes à feu pour assurer l'ordre public, voir la [Note d'information n° 13 du CCI](#).

aux forces de l'ordre en vue de réprimer les manifestations, avec des conséquences graves¹⁰⁹. Le 2 juillet 2014, M. Lekar a été arrêté. Le 3 juillet, le tribunal de l'arrondissement de Petchersk l'a libéré et l'a assigné à résidence. En novembre 2014, le PG a informé le Comité que l'enquête préliminaire était achevée et que M. Lekar étudiait le dossier.

229. M. Zakhartchenko, M. Ratuchniak (le vice-ministre de l'Intérieur) et MM. Lekar et Zinov ont également été mis en examen pour détournement de fonds publics en vue d'acheter un lot illégal de moyens spéciaux fabriqués en Fédération de Russie et utilisés ultérieurement contre les manifestants de Maïdan. Le 14 août 2014, cette procédure a été détachée de l'affaire n° 228 et rattachée à l'affaire n° 835¹¹⁰. De cette dernière a été tirée, le 17 novembre 2014, une autre affaire concernant M. Lekar (affaire n° 1256¹¹¹). L'enquête préliminaire dans l'affaire n° 1256 a été close le 18 novembre 2014 et M. Lekar a été autorisé à consulter les pièces du dossier, ce qu'il faisait toujours en date de décembre 2014.

230. Le Comité n'a été informé d'aucune notification de mise en examen à des agents des forces de l'ordre en relation avec l'utilisation de moyens spéciaux. En septembre 2014, les représentants du MI ont confirmé au Comité qu'une enquête interne avait conclu que les agents des forces de l'ordre n'avaient pas respecté l'obligation légale de consigner par écrit tout ordre visant à utiliser, ou toute utilisation, de moyens spéciaux contre les manifestants.

c) Décès et blessures par balle de manifestants

i) Le contenu de l'enquête

231. Il s'agit de l'enquête prioritaire du PG. Elle concerne 77 décès (67 par balle) survenus entre le 22 janvier et le 20 février 2014¹¹², ainsi que 183 personnes blessées par balle entre le 19 janvier et le 20 février 2014¹¹³. La grande majorité de ces décès et blessures ont été causés entre le 18 et le 20 février 2014 : rien que le 20 février, 49 personnes ont essuyé des tirs mortels et 93 ont été blessées par balle rue Institutska et alentour.

232. Plusieurs théories ont été étudiées par le PG. Le déploiement et les actes planifiés des responsables et des agents du MI et du SBU visant à mettre fin aux manifestations de Maïdan sont devenus un aspect essentiel des enquêtes du PG. Ces opérations anti-Maïdan ont reçu les noms de « Boomerang » (opération du SBU) et de « Vague » (opération du MI).

ii) Les plans opérationnels et les informations relatives au déploiement des forces de l'ordre communiqués par le SBU et le MI

233. A plusieurs reprises, le PG a déploré, devant le Comité et dans des déclarations publiques, l'absence de coopération affichée par les responsables du MI et, dans une moindre mesure, du SBU en matière de communication et/ou de reconstitution des informations, des archives et des plans relatifs aux opérations et au déploiement de leurs forces.

234. Les représentants du PG ont indiqué qu'en l'absence d'une telle coopération¹¹⁴, le PG avait dû reconstruire, à travers ses propres enquêtes, les faits élémentaires relatifs à la participation des forces de l'ordre aux opérations anti-Maïdan, c'est-à-dire : le nombre d'agents présents, leur lieu de déploiement, leur rôle et mission et leurs armes, y compris les faits relatifs à la restitution ou au contraire à la disparition d'armes à feu. Le PG a qualifié ce processus de véritable défi, compte-tenu du niveau de déploiement (environ 11 000 agents du

¹⁰⁹ Apparemment, M. Zinov a aussi été expressément inculpé pour avoir fourni des moyens spéciaux aux Titouchky.

¹¹⁰ Affaire n° 4201400000000835.

¹¹¹ Affaire n° 42014000000001256.

¹¹² Voir l'annexe VIII (Décès liés aux événements de Maïdan instruits au titre de l'affaire n° 228).

¹¹³ Voir l'annexe IX (Blessures liées aux événements de Maïdan instruites au titre de l'affaire n° 228).

¹¹⁴ Voir paragraphe 205 ci-dessus, qui décrit l'importance de la coopération entre le MI et le SBU.

MI et du SBU au total) et de la diversité des forces concernées¹¹⁵. De l'avis du PG, cette absence de coopération a retardé son travail et réduit sa capacité à déterminer les faits élémentaires.

235. Le PG a notamment souligné n'avoir reçu aucun plan opérationnel relatif aux opérations de maintien de l'ordre public durant la période des manifestations de Maïdan. Le MI n'a cessé d'affirmer et de confirmer au Comité qu'il n'existait aucun plan de la sorte, et le rapport d'enquête interne du MI daté du 24 avril 2014 le réaffirme¹¹⁶. En ce qui concerne les archives relatives au déploiement des forces de l'ordre, le PG a reconnu avoir obtenu certains documents y relatifs jusqu'au 21 janvier 2014, ainsi que des informations générales sur le déploiement de diverses unités à certains moments et près de certaines zones, mais pas d'archive spécifique sur le déploiement d'unités ou d'agents en un lieu donné ou pour une mission donnée¹¹⁷. D'après le MI, si certains documents relatifs au déploiement des forces de l'ordre ont bien été créés, notamment en relation avec les événements du 30 novembre 2013 à l'aube, une enquête interne a établi qu'ils avaient disparu. En particulier, des documents officiels avaient été quotidiennement communiqués à M. Fedtchuk, mais celui-ci était désormais en fuite et il était impossible de les retrouver. Etant donné que les agents des forces de l'ordre du MI avaient été transférés depuis les régions et déployés au gré des besoins, et qu'ils avaient reçu leurs instructions au jour le jour, parfois même plusieurs fois par jour, la reconstitution de ces informations s'est avérée laborieuse pour le PG.

236. Quant au SBU, le PG a également souligné n'avoir reçu aucun plan opérationnel ni document sur le déploiement des forces de ce service. Le SBU a informé le PG qu'il n'avait conservé aucun document concernant la planification, l'organisation ou la conduite de son opération anti-Maïdan : les documents y relatifs avaient été emportés par les anciens responsables du SBU, ou alors détruits. Le chef du SBU a insisté sur ce point lors de la conférence de presse conjointe du 3 avril 2014, ainsi que devant le Comité, en novembre 2014, où il a confirmé que rien, même les dossiers du personnel, n'avait été laissé sur place. Si le PG admet que certains documents aient pu ne pas être créés puisque l'opération anti-Maïdan du SBU sortait totalement du cadre légal, il n'en estime pas moins que les hauts responsables du SBU n'ont pas apporté d'assistance réelle en ce qu'ils n'ont pas récupéré¹¹⁸ ni reconstitué ces documents, ni n'ont divulgué les détails de l'opération anti-Maïdan.

iii) Les enquêtes sur l'opération anti-Maïdan du SBU (opération « Boomerang »)

237. Le chef actuel du SBU a confirmé au Comité que l'opération anti-Maïdan du SBU visait essentiellement à aider l'ancien gouvernement à rester au pouvoir « par tous les moyens possibles ».

¹¹⁵ Voir paragraphe 88 ci-dessus. Les forces du MI déployées englobaient les membres des Berkout, les troupes du MI et leurs subdivisions spéciales (les Onces, les Jaguars, les Léopards, les Tigres) ainsi qu'une unité spéciale antiterroriste dénommée Omega, et des unités de police spéciales, notamment le commando Sokil (« faucon ») du Service de lutte contre la criminalité organisée. L'unité Alpha du SBU a également été déployée, de même que la Garde nationale, celle-ci étant subordonnée au Président et contrôlée par la Verkhovna Rada.

¹¹⁶ Ce rapport a été envoyé au PG le 24 mai 2014. Il reconnaissait que certains hauts responsables du MI avaient commis plusieurs violations graves de la réglementation interne : sept étaient reconnus coupables d'avoir commis une faute disciplinaire mais avaient déjà été renvoyés, deux avaient reçu un avertissement concernant leur inconduite professionnelle et cinq avaient reçu une réprimande sévère.

¹¹⁷ Les Observations préliminaires du CPT sur sa visite effectuée en Ukraine en septembre 2014 indiquent qu'en tout état de cause, le déploiement de ces forces dans la pratique variait souvent des plans initiaux.

¹¹⁸ Le chef du SBU a confirmé lors de la conférence de presse du 3 avril 2014 que le SBU avait récupéré des documents lors d'une mission secrète récente à Simferopol et que le SBU avait pu reconstituer les plans, les ordres et les acteurs de l'opération anti-Maïdan. Ces informations avaient été envoyées au PG. Le PG a déploré le fait que le SBU n'ait pas rapporté les documents en question, ce qui aurait permis d'avancer dans les enquêtes sur les événements de Maïdan.

238. L'enquête suggère que cette opération a été lancée le 18 février, sa première phase étant l'assaut de la Maison des syndicats en vue de déloger les manifestants. Ainsi, les troupes du MI ont formé un cordon de sécurité autour du bâtiment ; des unités du SBU constituées de sept tireurs d'élite armés de fusils de précision ont été déployées sur les toits alentour et plus de 200 membres des troupes Alpha armés notamment de Kalachnikov (calibre 5,45 mm) et de fusils de précision ont été déployés sur le toit du bâtiment et se sont progressivement introduits dans les étages ; l'assaut a cessé quand un incendie a éclaté ; les deux personnes dont les corps ont été retrouvés par la suite dans le bâtiment n'ont pas été tués par balle. Le PG a confirmé au Comité que 13 personnes avaient perdu la vie à la suite de blessures par balle et autres reçues au cours de la nuit de l'assaut de la Maison des syndicats¹¹⁹. Le PG a décrit au Comité le processus de préparation du SBU, qui avait débuté dès janvier 2014, et a notamment désigné les donneurs d'ordre de l'intervention du 18 février 2014 et ses exécutants. En date de novembre 2014, le PG n'avait pas déterminé la cause de l'incendie et attendait toujours les résultats des expertises.

239. La deuxième phase de l'opération anti-Maïdan du SBU est celle du déploiement d'unités constituées de sept tireurs d'élite sur le toit du conseil des ministres, le 20 février 2014.

240. Le PG a informé le Comité qu'il avait pu identifier et interroger la plupart des agents et des tireurs d'élite de l'unité Alpha du SBU ayant pris part à ces opérations, puisqu'ils se trouvaient toujours en Ukraine. Tous ont indiqué n'avoir pas utilisé leur arme, excepté pour tirer des tirs d'avertissement dans la Maison des syndicats, n'avoir vu personne utiliser son arme et avoir tous restitué leurs armes et leurs munitions. Le PG n'a trouvé sur place aucune trace de tir avec des armes utilisées par les Alpha, ni aucune cartouche ou balle. Les communications radio entre les membres des Alpha ne révèlent aucun élément attestant de l'usage d'armes à feu par ces forces. La Garde nationale, qui avait mission de protéger les bâtiments du gouvernement, notamment le conseil des ministres, n'a signalé aucun tir par les tireurs d'élite de l'unité Alpha.

241. Le PG a critiqué les deux enquêtes internes menées par le SBU. Les demandes du Comité visant à obtenir des copies des rapports de ces enquêtes ont été rejetées au motif que ces rapports étaient classés secrets. Toutefois, il a été indiqué au Comité que le premier rapport portait uniquement sur l'opération de la Maison des syndicats et ne couvrait donc pas l'opération anti-Maïdan dans son ensemble. Quant à la deuxième enquête, si elle concernait de hauts responsables du SBU, elle avait uniquement conclu que M. Iakimenko avait déserté et ne formulait aucune conclusion sur le rôle qu'il avait joué dans l'organisation et la mise en œuvre de l'opération anti-Maïdan, ni aucune conclusion sur l'activité du SBU au cours de la période des événements. Le Comité ne sait pas si le PG s'est rapproché du SBU pour examiner les lacunes relevées dans les rapports d'enquête interne.

242. Tous les représentants du PG interrogés par le Comité ont admis, de même que le chef actuel du SBU, qu'il ne pouvait être exclu que des membres de l'unité Alpha du SBU aient tué et blessé par balle des manifestants au cours de l'opération, voire que ces actes aient pu être le résultat direct d'ordres donnés en toute illégalité par des responsables du SBU. Toutefois, le PG a informé le Comité qu'il n'avait jusqu'ici trouvé aucune preuve matérielle établissant un tel fait.

¹¹⁹ Voir l'annexe VIII (Décès liés aux événements de Maïdan instruits au titre de l'affaire n° 228).

Les forces spéciales Berkout

243. Le PG a informé le Comité que le dossier d'enquête ne contenait aucune preuve de participation des Berkout aux tirs meurtriers du 22 janvier 2014 rue Grouchevski, du 18 février dans le parc Marinski ou dans la nuit du 18 au 19 février 2014.

244. Toutefois, le PG a confirmé au Comité que, au regard des pièces du dossier, la majorité des tirs mortels essuyés par les manifestants le 20 février 2014 pouvait être attribuée à des membres des Berkout, une évaluation fondée sur les facteurs exposés ci-après.

245. Il ressort de l'enquête que le 20 février 2014, une unité des Berkout était déployée rue Institutska. Cette unité comptait environ 90 agents. Une analyse de centaines d'heures d'enregistrements vidéo et de documents internet a permis d'identifier de 21 à 24 membres des Berkout en train de tirer alors qu'ils remontaient la rue Institutska et depuis l'arrière de la barricade de béton située près de la station de métro de Krechtchatik, dans cette même rue. Ils portaient des masques, des casques, des uniformes noirs et des brassards jaunes leur permettant de se reconnaître mutuellement, mais ne portaient aucune autre marque sur leur uniforme permettant de les identifier individuellement. Les représentants du PG ont indiqué qu'aucun de ces agents n'aurait pu utiliser son arme sans l'ordre du commandant de l'unité, M. Sadovnik.

246. Les diverses expertises ont montré que la majorité des 49 tirs meurtriers du 20 février 2014, rue Institutska, ont été tirés avec des Kalachnikov (AKS-47) de calibre 7,62 x 39 mm.

247. L'enquête a établi un lien entre les Berkout et les armes de ce calibre. Le PG a eu quelque difficulté à déterminer quelles armes avaient effectivement été distribuées aux Berkout. Toutefois, l'enquête a indiqué que les seuls registres de distribution et de restitution d'armes qui avaient disparu étaient ceux qui concernaient les unités spéciales des Berkout et leurs opérations du 20 au 23 février 2014, ce qui laisse penser que ces registres ont été détruits sur ordre d'un commandant. L'enquête a en outre indiqué qu'une unité des Berkout commandée par M. Sadovnik avait reçu une vingtaine de Kalachnikov de calibre 7,62 x 39 mm, que ces armes n'avaient pas été retournées à l'armurerie officielle et qu'elles avaient disparu depuis¹²⁰, des allégations qui concordent avec les conclusions du rapport d'enquête du MI daté du 24 avril 2014.

248. L'enquête a également montré, à la suite d'une étude de la trajectoire des balles, que plus de 30 personnes ont été tuées par des tirs provenant de l'arrière de la barricade de béton située près de la station de métro de Krechtchatik, rue Institutska, ce qui concorde avec les nombreux enregistrements vidéos disponibles sur internet, dans lesquels on voit des membres des Berkout en uniforme noir et avec des brassards jaunes tirer depuis cette position.

Les autres unités du MI et la Garde nationale

249. Le Comité a reçu des communications relatives au déploiement et à l'armement des autres unités des forces de l'ordre du MI, notamment les troupes du MI et leur unité Oméga, le commando de police Sokil et les diverses unités de tireurs d'élite rattachées à ces forces et déployées pour assurer le maintien de l'ordre public du 18 au 20 février 2014.

250. D'après le PG, la plupart de ces forces étaient armées de Kalachnikov de calibre 5,45 mm. Les petites unités de 7 à 10 tireurs d'élite rattachées à ces forces avaient été déployées pour riposter aux tireurs embusqués ; elles étaient armées des armes habituellement utilisées par ce type d'unité, notamment des fusils Dragounov et TRG (belges).

¹²⁰ Le PG étudie plusieurs théories quant à la localisation actuelle de ces armes disparues, la version la plus courante étant qu'elles ont été transférées en Crimée. La recherche de ces armes se poursuit.

251. Les représentants du PG ont confirmé au Comité que, mis à part les armes des Berkout aujourd'hui introuvables, toutes les autres armes utilisées par les forces du MI ont été restituées. A ce jour, les enquêtes n'ont apporté aucune preuve objective que les décès ou les blessures par balle aient été causés par des Kalachnikov de calibre 5,45 mm. Il a toutefois été établi que les forces spéciales Omega des troupes du MI avaient elles aussi été armées d'armes de calibre 7,62 mm : ces armes n'ont pas disparu et ont été confisquées, et on attend toujours les résultats des expertises. Cela étant, les éléments de preuve photographiques et autres ont montré au PG que le 20 février 2014, les Oméga étaient arrivés après les Berkout rue Institutska et se trouvaient donc derrière cette force.

252. Enfin, des tireurs d'élite de la Garde nationale¹²¹ avaient été déployés sur le toit de l'administration présidentielle du 18 au 20 février 2014. Le PG a observé que cette force avait communiqué tous les documents nécessaires sur les armes distribuées, ainsi que tous les rapports d'enquête interne et tous les entretiens avec les témoins. Les membres de la Garde nationale ont indiqué n'avoir vu aucun collègue ni aucun membre d'autres unités tirer.

v) *Questions en suspens*

Les preuves de blessures ou de décès causés par des fusils de précision

253. Comme indiqué ci-dessus, l'enquête indique que plusieurs formations de forces de l'ordre, assistées de petites unités armées de fusils de précision, ont été déployées entre le 18 et le 20 février autour de Maïdan et dans les rues adjacentes ainsi que sur les toits et à l'intérieur des immeubles alentour. On considère désormais que les tirs meurtriers, en particulier le 20 février 2014, sont le fait de tireurs embusqués. Effectivement, encore récemment, les 19 et 20 février 2015, le Président Porochenko comme le chef du SBU déclaraient publiquement qu'il existait des preuves attestant que des tireurs embusqués avaient tiré sur les manifestants et les forces de l'ordre présents à Maïdan, notamment le 20 février 2014.

254. Cependant, les représentants du PG ont expliqué dans leurs communications écrites et orales au Comité que, si certains éléments étayaient cette hypothèse, il n'existait aucune preuve matérielle manifeste et confirmée de décès ou de blessures causés par des tireurs embusqués.

255. D'après le PG, le fait que de nombreuses blessures par balle aient été des blessures pénétrantes à la tête et au tronc suggérait qu'elles avaient été causées par des tirs de précision. Il y aurait eu des éclairs de lumière aux fenêtres de l'hôtel Ukraina : le PG avait examiné le matériel photographique et interrogé le personnel de l'hôtel et des témoins. Du point de vue du PG, les éléments de preuve suggéraient que les tirs meurtriers essuyés par au moins trois des 49 personnes tuées par balle le 20 février 2014, rue Institutska, avaient été tirés depuis l'hôtel Ukraina ou depuis le Conservatoire ; il semblerait également qu'il y ait eu des éléments de preuve non confirmés de 10 personnes tombées sous des balles tirées depuis les toits.

256. Toutefois, aucune des balles retrouvées sur place ou extraites des dépouilles des victimes n'indiquait que la personne avait été tuée ou blessée par des fusils de précision. Les enregistrements de vidéosurveillance de la Banque nationale d'Ukraine, qui fait face à la rue Institutska, montraient des images dans ce sens, mais il était difficile d'identifier quel membre de quelle unité était en train de tirer, et avec quel résultat.

257. En outre, le PG a expliqué que l'établissement de preuves sur la base du calibre et de la puissance des armes utilisées était une tâche difficile. En effet, les Kalachnikov de calibre 7,62 mm, utilisés principalement par les Berkout le 20 février et présumés avoir causé de

¹²¹ La Garde nationale n'est pas une force du MI ; voir l'annexe VII (Formations des forces de l'ordre ukrainiennes concernées).

nombreux décès, sont de même calibre que les fusils de précision Dragounov, couramment utilisés. Le fusil de précision est plus puissant et les balles sont plus longues ; elles pénètrent plus facilement dans le corps et ne s'y logent généralement pas. Une blessure pénétrante causée par une balle constitue donc souvent une caractéristique distinctive d'un fusil de précision. Toutefois, les Kalachnikov de calibre 7,62 mm sont également très puissants et peuvent tuer jusqu'à 1 km de distance. S'ils sont utilisés à 200 ou 300 m, comme cela a été le cas rue Institutska, leurs balles peuvent donc également traverser le corps. Sans la balle, il est impossible de faire la distinction entre une blessure pénétrante causée par un Kalachnikov et une même blessure causée par un fusil de précision de même calibre. Par ailleurs, un Kalachnikov peut tirer des coups uniques ou tirer en rafale : la piètre qualité sonore des enregistrements vidéo que le PG a pu consulter ne lui a pas permis d'utiliser le son pour distinguer les différents tirs.

La « théorie de la troisième force »

258. D'après le PG, l'existence possible d'une « troisième force » était également étudiée ; il s'agirait d'une personne ou d'un corps autre que les manifestants et les autorités ukrainiennes qui aurait causé certains décès et blessures le 20 février 2014. Dans leurs récentes déclarations publiques, le Président Porochenko et le chef du SBU¹²² suggéraient qu'il existait des preuves d'une participation russe aux tirs de précision de Maïdan.

259. Plusieurs facteurs ont motivé les enquêtes en la matière. Des personnes avaient essuyé des tirs en des lieux où le PG n'a pu retrouver aucune preuve de déploiement de forces de l'ordre, notamment l'hôtel Ukraina, d'où trois personnes semblent avoir été tuées. Des personnes avaient également essuyé des tirs alors que le conflit avait cessé, le 20 février 2014. Les chefs du mouvement de Maïdan avaient strictement interdit l'usage des armes par les manifestants et l'on ne savait toujours pas qui avait tiré sur les forces de l'ordre. Le PG étudiait donc plusieurs théories concernant l'identité de cette troisième force, notamment l'implication éventuelle de groupes pro-russes ou de forces de la Fédération de Russie. Sur ce dernier point, le chef du SBU a réaffirmé au Comité avoir été choqué en découvrant le niveau d'infiltration du SBU par les services de sécurité russes (FSB) au cours des événements de Maïdan. Néanmoins, le PG a fait valoir que la non-communication, par le SBU, d'informations sur cette infiltration l'avait empêché d'établir la preuve de la présence ou de la participation du FSB aux tirs meurtriers. Le PG a confirmé au Comité ne posséder aucune preuve avérée, en date de novembre 2014, d'une participation d'une troisième force, ni n'avoir aucun avis définitif sur l'identité ou l'intention d'une telle force.

260. Le MI a également évoqué la possibilité, sans toutefois la développer, qu'une troisième force ait été responsable des blessures infligées aux agents des forces de l'ordre afin de provoquer une tension entre la police et les manifestants. Dans ses communications au Comité, le SBU ne s'étend pas sur la question.

Remarques du Comité sur ces questions en suspens

261. Le Comité réaffirme qu'il n'a pas pour fonction de mener sa propre enquête sur les événements de Maïdan, ni de substituer son propre point de vue à celui des autorités nationales. Les autorités ont conclu que, s'il existait des éléments en l'espèce étayant de telles théories, les éléments de preuve étaient néanmoins insuffisants à ce stade pour conclure que les décès ou les blessures aient été causés par des armes de précision ou qu'une troisième force ait participé à ces actes. Si le Comité n'a rien trouvé qui suggérerait que, dans l'élaboration de leurs conclusions, les autorités aient négligé une piste d'enquête évidente, il n'est pas à même d'exprimer un avis sur le caractère raisonnable des conclusions actuelles.

¹²² Déclarations publiques des 19 et 20 février 2015.

262. Il ressort des enquêtes que la plupart des 49 tirs mortels tirés le 20 février 2014 rue Institutska l'ont été avec des Kalachnikov de calibre 7,62 mm, que des unités des Berkout armées de ce type de fusil étaient déployées ce jour-là dans cette rue et que les armes en question et les documents y relatifs ont depuis lors disparu. En date d'avril 2014, les enquêteurs du PG avaient identifié une unité spéciale des Berkout déployée rue Institutska ainsi que 16 membres de cette unité ayant pu participer aux tirs meurtriers, et avaient commencé à prendre les dispositions nécessaires pour interroger les intéressés et, le cas échéant, les écrouer.

263. Le Comité a jugé important de présenter ci-dessous, de manière relativement détaillée, les preuves qui lui ont été soumises par le substitut du procureur général alors chargé des enquêtes sur les événements de Maïdan, M. Baganets, concernant les efforts déployés par le PG pour approfondir son enquête sur ces anciens membres des Berkout.

L'arrestation de trois membres des Berkout en avril 2014

264. Le 1^{er} avril 2014, M. Baganets a rencontré le ministre de l'Intérieur ainsi qu'un vice-ministre de l'Intérieur et le chef du SBU (M. Nalivaïtchenko). Ils ont convenu que 16 membres des Berkout seraient simultanément invités à être interrogés, au prétexte d'une discussion sur des questions relatives au personnel, et que le ministère veillerait à leur présence. Un étage a été débarrassé et 16 bureaux ont été vidés et préparés à cette fin. Un polygraphe a été installé dans chaque bureau, avec un expert, l'idée étant que chaque agent serait soumis au test du polygraphe et que, si des soupçons subsistaient quant à sa participation aux tirs meurtriers, il serait placé en détention. Il a été demandé aux troupes Alpha de surveiller les entrées pour empêcher tout membre des Berkout de quitter le bâtiment.

265. Aucun membre des Berkout n'est venu.

266. Le 2 avril, un commandant des Berkout est venu demander au PG de ne pas poursuivre ses subordonnés. Il a été convenu que trois ou quatre membres des Berkout seraient interrogés. Quatre membres se sont de fait présentés dans la nuit du 2 au 3 avril 2014. Leur interrogatoire avait juste commencé quand un commandant des Berkout est apparu (le même, semble-t-il, que le 2 avril), conseillant à ses subordonnés de ne pas répondre aux questions et leur promettant de les faire sortir de là.

267. Le PG a néanmoins écroué un commandant (M. Sadovnik) et deux membres (MM. Zintchenko et Abroskin) d'une unité des Berkout. Si l'interrogatoire de ces personnes n'a fourni aucun élément de preuve utile, certains éléments d'identification (leurs masques s'étaient enlevés ou, dans le cas de M. Sadovnik, il avait une manière unique de tenir son arme, comme s'il s'agissait d'une arme artificielle) ont permis au PG de conclure qu'elles avaient utilisé leur arme le 20 février 2014, rue Institutska, ce qui justifiait par conséquent leur arrestation.

268. Toujours d'après M. Baganets, cette même nuit, des membres armés des Berkout ont entouré le bâtiment où étaient détenus leurs trois collègues, exigé leur libération et menacé de prendre d'assaut le bâtiment. Le personnel du PG, en particulier le chef du SEP alors en poste, M. Scherbina, est venu négocier et le bâtiment a été ouvert et les trois membres des Berkout ont été libérés et escortés par le PG.

269. Un quatrième membre des Berkout a convenu avec le PG de répondre de bonne foi à ses questions pour éviter d'être placé en détention provisoire. A ce sujet, M. Baganets a rendu compte d'un incident qui, selon lui, montrait que le MI faisait entrave à l'enquête du PG. Alors que ce membre des Berkout était sur le point d'être interrogé, il a reçu un appel sur son téléphone portable de la part du bureau des Berkout à Kiev l'informant qu'un avocat serait mis à sa disposition et qu'il ne devait pas coopérer. L'intéressé a répondu qu'il était prêt à

dire la vérité. Le PG a enregistré cette conversation. Il a par la suite obtenu, par voie d'ordonnance judiciaire, les enregistrements des appels du téléphone portable de l'intéressé. Or, la conversation téléphonique, dont les représentants du PG avaient pourtant été témoins et qu'ils avaient enregistrée, ne figurait pas dans ces registres.

270. En novembre 2014, M. Nalivaïtchenko a indiqué au Comité¹²³ que le SBU avait détenu les 16 membres des Berkout vers mars ou mai 2014 et que le PG les avait tous libérés, à l'exception de trois d'entre eux. Toutefois, M. Baganets a contesté cette information et réaffirmé au Comité les faits communiqués ci-dessus. On ne saurait exclure que M. Nalivaïtchenko faisait référence au fait qu'il avait été demandé aux forces Alpha du SBU de surveiller l'étage du bâtiment dans lequel les membres des Berkout avaient été – en vain – convoqués.

La détention provisoire des trois membres des Berkout

271. Les trois membres des Berkout ont été informés de leur mise en examen pour, notamment, abus de pouvoir et pour le meurtre présumé de 39 manifestants le 20 février 2014, rue Institutska. Il leur a également été reproché d'avoir comploté, le 21 février, pour acquérir illégalement des armes à feu, notamment 22 Kalachnikov de calibre 7,62 mm, armes toujours introuvables¹²⁴.

272. Le 5 avril 2014, le tribunal de l'arrondissement de Petchersk a ordonné le placement en détention de MM. Zintchenko et Abroskin et l'assignation à résidence de M. Sadovnik. Le 22 avril 2014, faisant droit à un recours, le tribunal a ordonné le placement en détention de M. Sadovnik. MM. Makhnitski et Baganets ont souligné à l'attention du Comité que, dans l'attente de connaître l'issue de ce recours, le PG avait pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher que M. Sadovnik ne prenne la fuite, notamment la supervision de ses déplacements par des policiers pendant son assignation à résidence.

273. Le 24 juillet 2014, les enquêtes préliminaires étaient achevées. Le 1^{er} août 2014, l'affaire relative aux trois prévenus et au décès des 39 manifestants a été détachée du dossier d'enquête principal (affaire n° 228)¹²⁵ et, le 10 septembre 2014, son contenu a été mis à disposition des victimes et des suspects pour qu'ils puissent en étudier les éléments. Le 2 août 2014, un dossier d'enquête concernant l'abus de pouvoir et de fonction par d'autres agents des forces de l'ordre non identifiés en relation avec les 39 meurtres de manifestants a été détaché de l'affaire n° 228.

274. La détention provisoire des trois membres des Berkout devant expirer en septembre 2014, le PG a demandé une prolongation. Le 18 septembre 2014, le tribunal de l'arrondissement de Petchersk a accepté de prolonger la détention provisoire de MM. Zintchenko et Abroskin. En revanche, le 19 septembre 2014, la juge Volkova, du même tribunal, a refusé la demande de prolongation de la détention provisoire de M. Sadovnik introduite par le PG, au motif que s'il y avait des éléments de preuve étayant les soupçons d'infraction pesant sur M. Sadovnik, le PG n'avait pas suffisamment démontré qu'il risquait de prendre la fuite. Même si, au titre de l'ordonnance judiciaire antérieure, la détention provisoire de M. Sadovnik n'expirait pas avant le 27 septembre 2014, la juge Volkova a ordonné la fin immédiate de sa détention et son assignation à résidence. Le PG, dont les représentants ont décrit au Comité leur choc devant une telle décision, a déposé un recours le même jour.

¹²³ Et aux commissions parlementaires lors de leur réunion conjointe, le 10 décembre 2014.

¹²⁴ Une enquête distincte (affaire n° 4201410000000201) a été ouverte le 5 mars 2014 concernant la prise de possession d'armes à feu et de munitions par des membres des Berkout non identifiés, en violation de l'article 262(2) du Code pénal.

¹²⁵ Constituant désormais l'affaire n° 4201400000000760.

275. En vertu de la nouvelle ordonnance du tribunal, M. Sadovnik était donc tenu de demeurer à son domicile entre 23 heures et 7 heures du matin. Il portait un bracelet électronique, dont la portée atteignait 50 m, et un récepteur placé au domicile de M. Sadovnik envoyait un signal aux autorités de surveillance du MI. M. Sadovnik devait porter un dispositif de repérage mobile lorsqu'il quittait son domicile en journée. Un signal alerterait les autorités de surveillance si son bracelet n'était plus en contact avec le récepteur placé à son domicile, la nuit, ou avec le dispositif mobile, le jour.

276. Dans le rapport d'enquête interne du MI daté du 4 octobre 2014, il est établi qu'à 7 h 52 le 3 octobre, l'agent de surveillance du MI a enregistré une interruption dans la connexion entre le bracelet et le dispositif de repérage mobile. Il a appelé le dispositif mobile du suspect (aucune réponse), l'épouse du suspect (qui lui a dit qu'il était à l'hôpital), l'avocat du suspect (qui n'avait aucune information) et la police locale, à qui il a demandé de vérifier si le suspect avait laissé son dispositif mobile chez lui. A 23 heures ce soir-là, le policier en charge s'est présenté au domicile du suspect¹²⁶. Ce dernier, ainsi que son bracelet, avaient disparu, mais le dispositif de repérage mobile et le récepteur étaient toujours là. L'épouse du suspect a indiqué que M. Sadovnik avait quitté le domicile après 7 heures du matin et n'était pas rentré. M. Sadovnik est introuvable depuis lors.

277. Le 4 octobre 2014, la juge Volkova a émis un mandat d'arrêt contre M. Sadovnik. Le même jour, M. Sadovnik a été inscrit sur une liste de personnes recherchées, les gardes-frontières ont été informés et le SBU a été chargé de le retrouver. Le 6 octobre 2014, la cour d'appel de Kiev a fait droit au recours du PG, annulé la décision du tribunal de première instance et prolongé la détention provisoire de M. Sadovnik¹²⁷.

278. Le PG a ensuite ouvert une procédure pénale¹²⁸ contre la juge Volkova concernant sa décision du 19 septembre 2014. Le 6 octobre, la juge a été informée de sa mise en examen pour avoir délibérément prononcé une décision injuste. L'enquête préliminaire est en cours.

279. Dans l'intervalle, MM. Zintchenko et Abroskin ont achevé d'examiner le dossier et la première audience préliminaire a eu lieu, le 23 janvier 2015. A la suite de demandes de récusation, le juge Vovk a été désigné pour siéger. La date du procès a été fixée au 16 février 2015. Le 12 février 2015, le nouveau procureur général, M. Chokin, a sollicité l'approbation de la Verkhovna Rada pour faire arrêter les trois juges du tribunal de l'arrondissement de Petchersk, dont le juge Vovk. Le jour du procès, le 16 février 2014, deux juges se sont dégagés de l'affaire, notamment le juge Vovk. Fin février 2015, une cour d'appel a décidé que le procès se tiendrait au tribunal de l'arrondissement de Sviatochino.

Opinions exprimées par les représentants du PG concernant la fuite de M. Sadovnik

280. Si les représentants du PG ont hésité à exprimer une opinion tranchée sur les responsables de la fuite de M. Sadovnik, leurs communications au Comité pointent néanmoins du doigt le MI.

281. Les représentants du PG ont déploré le fait que les tribunaux aient été utilisés par les membres des Berkout, avec la bénédiction de leurs supérieurs, comme des espaces d'intimidation et que les tribunaux concernés n'aient apparemment pas tenu compte de ce phénomène¹²⁹. Le PG a jugé la décision de la juge Volkova totalement infondée : elle n'avait

¹²⁶ L'enquête menée par le MI à cet égard a conclu qu'il n'y avait eu aucune violation de la loi ou de la réglementation. Une deuxième enquête (8 octobre 2014) a simplement conclu que les formalités pertinentes (formulaires et documents) avaient été remplies et qu'il n'y avait donc aucune violation de la loi ou de la réglementation.

¹²⁷ M. Sadovnik ayant disparu, son dossier a été détaché de l'affaire principale (n° 228) le 24 octobre 2014 (constituant désormais l'affaire n° 4201400000001149).

¹²⁸ Affaire n° 4201400000000954.

¹²⁹ Voir paragraphe 456 ci-après.

pas libéré les deux Berkout subalternes le jour précédent ; elle n'avait fixé aucune limite réaliste à l'assignation à résidence de M. Sadovnik et il n'y avait eu aucune nécessité de libérer M. Sadovnik ce jour-là puisque sa détention devait expirer la semaine suivante. Les représentants du PG ont également estimé que les policiers n'avaient pas surveillé comme ils le devaient M. Sadovnik pendant son assignation à résidence, MM. Makhnitski et Baganets rappelant tous deux la surveillance efficace de M. Sadovnik quand il avait été provisoirement libéré et assigné à résidence en avril 2014.

282. Certains représentants du PG ont estimé que les personnes qui avaient organisé la fuite de M. Sadovnik étaient les mêmes que celles qui lui avaient ordonné de faire feu au départ. Ils ont également souligné que M. Sadovnik n'avait pas les moyens financiers, organisationnels ou autres d'obtenir une telle décision judiciaire ou d'organiser sa fuite.

vii) Les autres membres des Berkout soupçonnés

283. Au début du mois d'avril 2014, le lendemain du placement en détention des trois membres des Berkout, un vice-ministre de l'Intérieur a demandé au PG de ne pas convoquer les autres membres soupçonnés avant une semaine, étant entendu que le MI les persuaderait de se présenter devant le PG. Une semaine plus tard, personne ne s'était présenté.

284. Le PG a convoqué les membres des Berkout, mais aucun n'a répondu. Plusieurs d'entre eux ont par la suite informé le PG qu'un haut responsable du MI leur avait dit qu'ils n'avaient commis aucun acte répréhensible et que ce haut responsable ferait tout ce qui était en son pouvoir pour les sortir de cette situation, suggérant que les mesures prises à leur rencontre étaient motivées par des considérations politiques.

285. Les représentants du PG ont donné plusieurs raisons contradictoires au Comité quant à la question de savoir pourquoi aucun autre membre des Berkout n'avait été mis en examen en relation avec les tirs meurtriers du 20 février 2014, rue Institutska.

286. D'un côté, dans ses communications écrites de juillet 2014 au Comité, le PG informait le Comité qu'il avait identifié 20 membres des Berkout considérés comme suspects, dont les trois personnes écrouées. Les représentants du PG (y compris M. Scherbina) présents aux réunions de septembre 2014 avec le Comité ont indiqué que des notifications de mise en examen visant ces autres membres étaient déjà prêtes et que leur détention provisoire serait bientôt demandée. Toutefois, dans ses communications ultérieures¹³⁰, le PG affirmait ne pas posséder d'éléments de preuve suffisants pour ouvrir des informations judiciaires sur ces autres membres des Berkout. En novembre 2014, les représentants du PG ont confirmé au Comité que d'après les informations du SBU, entre 8 et 12 autres membres des Berkout soupçonnés se trouvaient encore en Ukraine.

287. D'un autre côté, MM. Baganets et Scherbina, qui avaient dirigé les enquêtes sur les événements de Maïdan jusqu'à fin août et début septembre 2014¹³¹, ont estimé que le PG avait en main suffisamment de preuves pour mettre en examen ces autres membres des Berkout et ce, dès l'été 2014. Ils ont indiqué avoir informé le procureur général alors en poste, M. Iarema, de leur intention de poursuivre les autres membres des Berkout, après quoi ces agents avaient pris la fuite. Les deux procureurs ont relié le fait qu'on leur ait retiré les enquêtes sur les événements de Maïdan à la communication de cette intention. M. Makhnitski a présenté des informations analogues au Comité : il a soutenu que, avant sa révocation en juin 2014, le PG possédait suffisamment de preuves pour inculper 16 membres des Berkout et a estimé que de hauts responsables du MI avaient contrôlé cet aspect de l'enquête.

¹³⁰ Communications orales et écrites du PG au Comité en octobre, novembre et décembre 2014.

¹³¹ M. Baganets a dirigé les enquêtes jusqu'à la fin du mois d'août 2014 ; au début du mois de septembre 2014, M. Scherbina, son subordonné pour les enquêtes relatives aux événements de Maïdan, a été notifié de son licenciement.

288. Après la démission de M. Iarema et la nomination de M. Chokin au poste de procureur général, il a été annoncé, le 23 février 2015, que 20 membres des Berkout avaient été informés de leur mise en examen pour avoir tiré sur des manifestants le 20 février 2014, rue Institutaska : deux membres avaient été arrêtés et 18 avaient pris la fuite.

d) Abus de pouvoir par des fonctionnaires ayant entraîné des blessures autres que par balle du 18 au 20 février 2014

289. A l'origine, le PG avait confié au parquet de Kiev le soin d'enquêter sur les blessures autres que celles causées par des armes à feu les jours en question, et son affaire n° 0180¹³² concernait le présumé abus de pouvoir par des fonctionnaires du MI ayant entraîné l'infliction de blessures à plus de 450 citoyens au cours des manifestations¹³³.

290. Or, le 22 octobre 2014, cette enquête préliminaire a de nouveau été confiée au SEP du PG et fusionnée avec l'affaire principale n° 228 car, comme M. Gorbatiuk¹³⁴ l'a par la suite expliqué au Comité, le parquet de Kiev n'avait mené aucune enquête en l'espèce.

2. L'enquête menée par le PG concernant la participation des Titouchky¹³⁵

a) La portée de l'enquête

291. Cette enquête porte à la fois sur le recrutement présumé de Titouchky par de hauts responsables du MI en vue de réprimer les manifestations de novembre 2013 à février 2014 et sur les allégations d'infractions commises par ces Titouchky contre les manifestants. Elle couvre donc des incidents tels que le rassemblement, le 18 février 2014, de 300 personnes de stature athlétique au carrefour des rues Vladimir et Velika Jitomirska en vue d'actions violentes planifiées contre les manifestants, notamment le meurtre connexe de M. Veremi et l'infliction de blessures à ses compagnons, ainsi que les tirs meurtriers de la nuit du 18 au 19 février, place Mikhaïlivska, et d'autres tentatives de meurtre et mauvais traitements, notamment du 18 au 20 février 2014.

b) L'enquête préliminaire

292. D'après le PG, des centaines de Titouchky auraient participé à des opérations anti-Maïdan du 30 novembre 2013 au 20 février 2014. Ils auraient été recrutés par l'ancien ministre de l'Intérieur et auraient été organisés, payés et armés, dans la mesure où ils portaient des armes, par le MI, leur donneur d'ordres. Ils auraient agressé, enlevé et tué des manifestants. Il est présumé que MM. Zubritsky et Tchebotariov étaient des organisateurs clés de ces opérations. L'ancien chef du SEP du PG, M. Scherbina, a fourni une illustration du niveau de coordination qui, selon lui, avait été instauré avec le MI. Il a soutenu qu'un plan d'évacuation des manifestants de Maïdan avait été dressé pour la nuit du 18 au 19 février 2014. Les groupes de forces de l'ordre devaient refouler les manifestants vers la place Mikhaïlivska, où les attendraient les Titouchky. Si la majorité de ces derniers n'était pas armée ou alors seulement de battes, certains portaient des armes à feu et notamment des armes automatiques. D'après le plan, les Titouchky devaient tabasser les manifestants en retraite et tirer sur eux. M. Scherbina a expliqué que, pour des raisons inconnues, ce plan n'a pas été activé ; en lieu et place ont eu lieu cette nuit-là des épisodes isolés et parfois fatals, notamment le meurtre de M. Veremi. Les enquêtes se poursuivent.

¹³² Affaire n° 42014100000000180.

¹³³ Voir l'annexe IX (Blessures liées aux événements de Maïdan instruites au titre de l'affaire n° 228).

¹³⁴ Le chef de la nouvelle DES du PG (voir les paragraphes 173-174 ci-dessus).

¹³⁵ Voir la note de bas de page n° 9 ci-dessus et l'affaire n° 42014000000000401.

c) Les autres affaires instruites séparément

293. Outre les enquêtes du PG, d'autres enquêtes sur les Titouchky ont été ouvertes.

294. La première¹³⁶ concerne le recrutement et le financement présumés de Titouchky par le MI et certaines infractions commises par ces derniers contre des manifestants en janvier et février 2014. En novembre 2014, les représentants du PG ont expliqué au Comité que, si les Titouchky n'avaient pas pu agir sans le soutien du MI, les preuves à ce jour étaient insuffisantes pour prouver la participation de certains responsables du MI et, partant, les mettre en examen.

295. Toutefois, M. Baganets a semblé en désaccord avec cette affirmation. Il a indiqué au Comité que, pendant les événements de Maïdan, M. Aliev, soupçonné d'être l'un des organisateurs des Titouchky ainsi que le meurtrier de M. Veremi, était venu au MI dans sa voiture civile et avait reçu un lot de matraques et de boucliers à distribuer aux Titouchky, fait que seul le ministre de l'Intérieur avait pu permettre.

296. Le Comité croit comprendre qu'aucun responsable du MI n'a été informé d'une quelconque mise en examen au cours de cette première enquête¹³⁷.

297. La deuxième enquête¹³⁸ se concentre sur le meurtre de M. Veremi et les tentatives de meurtre à l'encontre de nombreuses autres personnes. Sept Titouchky ont été mis en examen (y compris MM. Aliev et Zubritsky). Le PG soupçonne M. Aliev d'avoir tiré sur M. Veremi et trois autres Titouchky d'être directement impliqués¹³⁹. Ces poursuites ont été suspendues car les suspects sont recherchés.

298. Une troisième enquête a conduit à la mise en examen de M. Krisin pour troubles à l'ordre public avec l'intention de nuire pour l'agression de M. Veremi avec une batte. En août 2014, l'enquête s'est achevée et l'affaire a été déférée au tribunal, où elle est pendante. M. Krisin a au départ été placé en détention provisoire, puis assigné à résidence, mais mi-octobre 2014, le tribunal de l'arrondissement de Chevchenko l'a libéré sous caution¹⁴⁰ et a accepté la demande du PG visant à tenir la séance à huis clos.

299. Le 29 janvier 2015, le PG a annoncé que des enquêtes avaient été ouvertes concernant certaines sociétés de transport qui avaient transporté des Titouchky. Les déclarations faites lors de la conférence de presse conjointe du PG et du MI, le 2 février 2015, semblent indiquer que quatre autres Titouchky soupçonnés ont été arrêtés et que d'autres sont recherchés. Le Comité n'a reçu aucun autre détail en la matière.

3. L'enquête du PG sur les mauvais traitements infligés à Mikhaïlo Gavriliuk¹⁴¹

300. Cette enquête porte sur les mauvais traitements infligés à M. Gavriliuk, un participant actif des manifestations, et sa détention par les forces de l'ordre, le 22 janvier 2014. Cet incident est devenu emblématique des événements de Maïdan.

301. Fin janvier 2014, le bureau de l'arrondissement de Golosséïevo du MI a ouvert une enquête pénale sur cet incident, à la suite de l'introduction d'un recours par un citoyen. Le procureur de Kiev a également ouvert une enquête d'office pour abus de pouvoir, au regard des informations disponibles dans le domaine public.

¹³⁶ Affaire n° 1201410010002561.

¹³⁷ Il semble que M. Zinov ait reçu une telle notification, dans une autre affaire, pour avoir fourni des moyens spéciaux aux Titouchky.

¹³⁸ Affaire n° 42014000000000998.

¹³⁹ Ces quatre personnes, ainsi que quatre autres, sont soupçonnées d'avoir organisé des interventions des Titouchky.

¹⁴⁰ L'ONG La Centaine céleste a exprimé son indignation au Comité concernant la libération de M. Krisin, qui pourrait tenter d'intimider des témoins.

¹⁴¹ L'affaire n° 12014100010000559 est une consolidation, le 4 mars 2014, des affaires n° 4201410000000092 (instruite par le parquet de Kiev), n° 42014000000000338 (PG) et n° 42014000000000339 (PG).

302. Le 4 mars 2014, les deux affaires ont été fusionnées et reprises par le SEP du PG (affaire n° 559). Des dossiers d'enquête distincts ont été créés à partir de cette affaire. Dans des lettres adressées au MI¹⁴², le PG a qualifié de « simple formalité » l'enquête interne menée par celui-ci et close le 14 février 2014, et a dénoncé le refus du MI de lui fournir toute information sur cet incident, malgré ses multiples demandes officielles dans ce sens. D'après le PG, les avancées enregistrées découlent de ses propres enquêtes.

a) Abus de pouvoir par les troupes du MI¹⁴³

303. Les 24 et 28 avril 2014, deux militaires des troupes du MI ont été informés de leur mise en examen, le premier, M. Kravets, pour abus de pouvoir et le deuxième, M. Lomonos, pour abus de pouvoir accompagné de violences et d'actes dégradants.

304. Le 29 avril 2014, M. Kravets et la victime ont signé un accord de réconciliation dans lequel ils se mettaient également d'accord sur la sanction à imposer.

305. Le 14 mai 2014, les actes d'accusation ont été envoyés au tribunal de l'arrondissement de Petchersk et le 26 mai 2014, le procès a commencé. Le tribunal a établi que, à 12 h 30 le 22 janvier 2014, M. Gavriliuk avait été appréhendé rue Krechtchatik par MM. Lomonos et Kravets, tous deux membres de l'unité 3028 des troupes du MI. Le commandant de l'unité, M. Plakhotniuk, avait ensuite donné l'ordre aux deux militaires d'emmener M. Gavriliuk au fourgon de police. Sans notifier à M. Gavriliuk les motifs de sa détention ni ses droits, les deux militaires avaient entrepris d'exécuter cet ordre. A un moment donné, M. Lomonos avait utilisé le manche en bois du pic à glace confisqué à M. Gavriliuk pour le frapper à la tête et au cou.

306. Quand M. Gavriliuk et les deux militaires étaient arrivés devant l'unité de combat des Berkout, des membres de cette unité avaient commencé à insulter M. Gavriliuk. Tout en étant conscients de la réaction hostile et agressive des Berkout, les deux militaires avaient néanmoins décidé de continuer à convoier M. Gavriliuk au milieu de cette unité, et les Berkout avaient alors entouré M. Gavriliuk, l'avaient roué de coups pendant environ cinq minutes, puis l'avaient dépouillé de ses vêtements pour ne lui laisser que ses chaussettes. La température se situait autour de -10°C. Aucun des deux militaires n'était intervenu pour empêcher ces actes, ni pour aider la victime à se rhabiller. Bien au contraire, un des deux hommes avait jeté les vêtements de M. Gavriliuk encore plus loin, le contraignant à continuer à marcher tout nu. Lorsqu'ils avaient atteint le fourgon de police, les militaires avaient remarqué que certains membres des Berkout filmaient M. Gavriliuk et, au lieu de le laisser monter dans le véhicule, l'avaient fait s'arrêter et lui avaient ordonné de se tourner vers les caméras, y compris celles brandies par les Berkout. M. Lomonos avait attrapé M. Gavriliuk par le cou, couvert de blessures, l'avait forcé à faire face aux caméras et l'avait frappé à la tête et à la jambe.

307. Le tribunal a accepté l'accord de réconciliation de M. Kravets et, prenant en compte la sanction convenue, a imposé une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis ainsi qu'une interdiction d'exercer toute fonction au sein des forces de l'ordre pendant une année. M. Kravets devait également présenter des excuses écrites à la victime.

308. En ce qui concerne M. Lomonos, le tribunal a tenu compte des circonstances atténuantes (aveux de culpabilité, excuses publiques, réconciliation avec la victime et situation familiale du prévenu) et, ne trouvant aucune circonstance aggravante, a imposé une peine de trois ans d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'une interdiction d'exercer toute fonction au sein des forces de l'ordre pendant une année.

¹⁴² Lettres du PG (M. Baganets) au MI datées du 7 et du 18 avril 2014.

¹⁴³ Affaire n° 12014100010000559.

309. Si les interdictions visant MM. Lomonos et Kravets étaient appliquées dans leur intégralité, les deux hommes pourraient donc en principe reprendre leur service en mai 2015.

b) Absence d'intervention des responsables des troupes du MI pour mettre fin aux mauvais traitements infligés (manquement au devoir)¹⁴⁴

310. Le 26 juin 2014, le Lieutenant-colonel Krivolap a été mis en examen pour n'avoir pas mis fin aux agissements illicites décrits ci-dessus. Il était allégué qu'il était présent sur place et avait été témoin des violences perpétrées par ses subordonnés, mais n'avait rien fait pour y mettre fin, ni n'avait signalé l'infraction à une autorité d'enquête.

311. Le 11 juillet 2014, l'affaire a été renvoyée devant le tribunal de l'arrondissement de Petchersk, assortie d'une demande du PG visant à exonérer le Lieutenant-colonel Krivolap de sa responsabilité pénale en raison d'un changement de situation : le prévenu avait admis sa totale culpabilité, s'était repenti, avait présenté ses excuses à la victime et s'était réconcilié avec cette dernière. Il avait apporté son assistance, et continuait à le faire, pour faire avancer l'enquête. Le 18 juillet 2014, le tribunal a exonéré M. Krivolap de sa responsabilité pénale, estimant que les circonstances avaient changé au point qu'il était improbable que M. Krivolap commette une autre infraction.

312. Le 19 septembre 2014, le Capitaine Osiptchuk (un commandant des troupes du MI) a fait une déclaration dans laquelle il admettait avoir commis des actes répréhensibles à l'encontre de M. Gavriulik. Le 26 septembre 2014, le SEP du PG l'a informé de sa mise en examen pour manquement à son devoir et, en particulier, défaut d'intervention afin de mettre fin aux agissements illicites contre M. Gavriulik.

313. Le 16 octobre 2014, l'affaire pénale et l'acte d'accusation ont été renvoyés devant le tribunal de l'arrondissement de Petchersk. Le prévenu a plaidé coupable. Le 4 novembre 2014, le tribunal s'est prononcé et a accepté son plaidoyer de culpabilité. Il a imposé une peine d'emprisonnement d'un an avec sursis ainsi qu'une interdiction d'exercer toute fonction au sein des forces de l'ordre pendant une année. Il a également pris en compte les circonstances atténuantes (aveux de culpabilité et remords exprimés par l'intéressé), ainsi que la situation personnelle (absence de casier judiciaire et situation familiale) et le fait que la victime n'ait pas insisté pour imposer une peine sévère.

c) Les autres procédures en cours

314. Le 25 novembre 2014, le PG a informé un colonel des troupes du MI de l'ouverture d'une information judiciaire pour abus de fonctions et manquement au devoir pour avoir humilié la victime en le filmant alors qu'il était tout nu. Il semblerait que le 17 janvier 2015, le PG ait envoyé un acte d'accusation au tribunal.

315. Le MI n'a signalé aucune procédure disciplinaire en cours en relation avec cet incident. Les enquêtes préliminaires sur l'agression de M. Gavriulik se poursuivent¹⁴⁵.

4. L'enquête du PG sur les poursuites abusives engagées contre des manifestants¹⁴⁶

a) La portée de l'enquête

316. En janvier et février 2014, plus de 130 manifestants ont été poursuivis pour avoir participé aux manifestations. Si le PG a indiqué que la plupart de ces poursuites avaient été

¹⁴⁴ Affaire n° 42014000000000615.

¹⁴⁵ Le PG a confirmé au Comité que l'identification des autres personnes impliquées se fera en examinant les enregistrements vidéo et les portraits-robots, dès lors que les pièces nécessaires auront été réunies, notamment les photographies des membres de l'unité de police spéciale antiémeute, les Berkout, en provenance des différentes régions d'Ukraine, qui étaient potentiellement présents sur les lieux.

¹⁴⁶ Affaire n° 42014100070000020.

abandonnées au titre de la loi d'amnistie du 21 février 2014, cette enquête pénale visait à déterminer si les autorités avaient abusé de leur pouvoir.

b) L'enquête préliminaire

317. L'enquête du PG indique que, de janvier à février 2014, les Berkout, les troupes du MI et d'autres agents des forces de l'ordre ont appréhendé des personnes uniquement parce qu'elles avaient participé aux manifestations, sachant qu'il n'y avait aucun fondement à ces arrestations et qu'elles étaient contraires au droit. Ces personnes avaient été transférées aux postes de police d'arrondissement. Les enquêteurs et les procureurs avaient ouvert des procédures pénales sans aucun fondement juridique et les juges d'instruction avaient ordonné le placement en détention provisoire de ces personnes, là encore sans aucun fondement.

318. Lors de la conférence de presse du PG du 19 novembre 2014, le PG a indiqué qu'il allait poursuivre 28 enquêteurs, neuf procureurs et 13 juges.

5. Les enquêtes menées par le parquet de Kiev (enquêtes sur l'EuroMaïdan)

a) La portée des enquêtes

319. Il s'agit d'une série d'enquêtes confiées au parquet de Kiev qui portent sur de nombreux incidents, dont certains particulièrement importants, à savoir : les actes des forces de l'ordre contre des manifestants et des journalistes, le 1^{er} décembre 2013, rue Bankova¹⁴⁷ ; les infractions commises par des agents des forces de l'ordre en relation avec des activités et des militants du mouvement AutoMaïdan ; les infractions relatives à la distribution d'armes aux Berkout qui ont par la suite disparu¹⁴⁸ ; l'attaque armée présumée des Berkout contre des agents de la Garde nationale, rue Grouchevski, à Kiev, le 20 février 2014, durant laquelle des armes à feu ont été confisquées¹⁴⁹ ; la détention provisoire injustifiée de manifestants découlant d'un abus de pouvoir et d'autorité par la police, les procureurs et les tribunaux¹⁵⁰ et les fautes commises par la justice ayant entraîné des jugements injustes, notamment une affaire relative à l'adoption de jugements injustes par trois juges des tribunaux d'arrondissement de Kiev visant à restreindre le droit des citoyens à se réunir pacifiquement les 21 novembre et 30 novembre 2013, ainsi que le 1^{er} décembre 2013.

320. Toutefois, mis à part les développements récents relatifs aux membres d'AutoMaïdan (voir ci-dessous), le Comité n'a été informé d'aucune mise en examen par le parquet de Kiev dans ces affaires.

b) Les procédures relatives au mouvement AutoMaïdan

321. Le PG a informé le Comité qu'environ 500 requêtes relatives notamment à des poursuites arbitraires, des détentions illégales et des mauvais traitements ont été enregistrées et sont en cours d'instruction. Les personnes soupçonnées sont des agents des forces de l'ordre et des juges.

322. Le 22 octobre 2014, des membres d'AutoMaïdan manifestaient devant les bureaux du PG pour dénoncer l'absence de progrès dans l'enquête sur les incidents les concernant. La seule information importante en la matière provenant du PG a été reçue par le Comité en décembre 2014.

323. Si un responsable du MI a été informé de sa mise en examen en septembre 2014, une trentaine d'agents de la circulation et un membre des Berkout ont été inculpés pour des

¹⁴⁷ Affaire n° 42013110000001056.

¹⁴⁸ Affaire n° 42014100000000201.

¹⁴⁹ Affaire n° 42014100000000225.

¹⁵⁰ Affaire n° 42014100000000419.

infractions à l'encontre du mouvement AutoMaïdan en octobre et en novembre 2014. Une de ces notifications, adressée à un agent de la circulation, était datée du 7 mars 2014.

324. Le 29 janvier 2015, le PG a annoncé que plusieurs actes d'accusation avaient été transmis à la justice. Lors d'une conférence de presse, le 2 février 2014, M. Iarema a confirmé que deux juges du tribunal de l'arrondissement de Petchersk avaient été informés de leur mise en examen en relation avec l'annulation des permis de conduire de certains militants du mouvement AutoMaïdan.

c) Les agissements illicites à l'encontre de journalistes

325. Les communications du PG de décembre 2014 fournissaient également des informations sur les enquêtes consolidées¹⁵¹ du parquet de Kiev. Ces enquêtes portent sur les actes de violence commis par des agents des forces de l'ordre, notamment les Berkout, à l'encontre de journalistes, de photographes et de professionnels des médias, les 1^{er} et 3 décembre 2013, le 10 janvier 2014 et du 19 au 27 janvier 2014 ; elles concernent, semble-t-il, une centaine de victimes. Amnesty International et les ONG, dans leur communication conjointe au Comité, ont souligné les multiples mauvais traitements infligés expressément à des journalistes pendant les manifestations de Maïdan, et les représentants de l'ONG La Centaine céleste ont dénoncé l'immobilisme des enquêtes en la matière.

326. Le Comité n'a été informé d'aucune notification de mise en examen dans cette affaire.

C. Les enquêtes menées par le MI

327. Le MI est chargé des enquêtes décrites ci-après, sous la supervision et les orientations procédurales du PG. Toutes ces enquêtes sont conduites par le SEP du MI, à l'exception de quelques-unes, confiées à des bureaux locaux du MI à Kiev.

1. Agents des forces de l'ordre décédés et blessés (18-20 février 2014)¹⁵²

a) Les statistiques

328. Le MI a informé le Comité que 13 agents des forces de l'ordre avaient perdu la vie à la suite de blessures par balle entre le 18 et le 20 février 2014¹⁵³. Il s'agit principalement de membres des troupes du MI et des Berkout, ainsi qu'un agent de patrouille. Dans de nombreux cas, la balle est ressortie du corps, de sorte qu'aucune expertise balistique n'a pu être effectuée. Toutefois, puisqu'aucune trace de poudre n'a été retrouvée sur les uniformes des défunts, le MI estime que des armes relativement puissantes ont été utilisées.

329. D'après les informations communiquées de vive voix par le MI au Comité en novembre 2014, quatre agents ont été tués avec des pistolets Makarov¹⁵⁴, trois agents avec des armes de calibre 7,62 mm (soit un Kalashnikov, soit un fusil de précision de ce calibre) et les autres avec des armes de chasse à canon lisse. Tous les policiers ont été tués depuis le sol et non pas depuis un poste en hauteur.

330. En ce qui concerne les blessures, le service de santé et de réadaptation du MI a recensé 919 agents des forces de l'ordre blessés du 30 novembre au 23 février 2014¹⁵⁵, dont

¹⁵¹ Affaires n° 42014100000000031, 420141000000000383, 12014100020000391 et 42013110000001056.

¹⁵² Affaire n° 42014000000000061.

¹⁵³ Voir l'annexe X (Agents des forces de l'ordre tués et blessés au cours des manifestations de Maïdan).

¹⁵⁴ Les pistolets Makarov sont des armes habituellement distribuées aux forces de l'ordre mais qui sont aussi relativement répandues en Ukraine.

¹⁵⁵ Voir l'annexe X (Agents des forces de l'ordre tués et blessés au cours des manifestations de Maïdan).

207 agents blessés du 18 au 20 février et officiellement reconnus comme des victimes dans le cadre des procédures pénales y relatives. Soixante-dix-neuf agents ont été blessés par balle.

b) Le dossier d'enquête

331. Le 3 mars 2014, le SEP du PG a entré des informations dans le registre consolidé concernant le meurtre par balle de 13 agents des forces de l'ordre et les blessures infligées à 207 agents des forces de l'ordre du 18 au 20 février 2014.

332. Le 13 juin 2014, l'affaire a été transférée du PG au MI¹⁵⁶.

c) Etat d'avancement des enquêtes sur les agents des forces de l'ordre décédés et blessés (18-20 février 2014)

333. En novembre 2014, les représentants du MI ont informé le Comité que, si un groupe de personnes avait pu potentiellement participer aux actes reprochés, le MI n'avait identifié aucun suspect en particulier. Le MI suggérait que les agents des forces de l'ordre blessés ne souhaitent pas tous être reconnus comme des victimes. Il était difficile d'identifier ceux qui avaient tué et blessé des policiers compte-tenu du grand nombre de suspects possibles, de la diversité potentielle des emplacements des tireurs et du fait que de nombreux tireurs portaient des masques et/ou des casques.

334. Dans sa communication du 1^{er} janvier 2015 au Comité, le PG indiquait que les enquêtes sur les décès des agents des forces de l'ordre avaient été transférées à sa nouvelle DES.

335. D'après les informations soumises au Comité, personne n'a été mis en examen pour avoir tué ou blessé un agent des forces de l'ordre.

2. L'enquête relative à Dmitro Bulatov

336. M. Bulatov, un des organisateurs du mouvement AutoMaïdan, a été enlevé dans la soirée du 22 janvier 2014 et a été détenu et gravement maltraité jusqu'à sa libération, le 30 janvier 2014¹⁵⁷.

337. Deux enquêtes ont été ouvertes à cet égard : la première le 31 janvier 2014 concernant son enlèvement et sa détention ; la deuxième¹⁵⁸, par le PG, le 5 mars 2014, concernant les mauvais traitements qui lui ont été infligés. Compte tenu des circonstances de l'incident et des événements qui l'ont précédé, le MI étudie plusieurs théories d'enlèvement, notamment celle d'un enlèvement en vue d'extorquer une rançon aux chefs de l'EuroMaïdan, ou celle d'un enlèvement en relation avec certaines dettes. Toutefois, à ce jour, la seule preuve qui figure dans le dossier est la déclaration de M. Bulatov lui-même.

¹⁵⁶ En décembre 2014, 55 affaires pénales ont été fusionnées au sein de cette même affaire, soit 12 affaires d'homicide volontaire, une affaire de coups et blessures volontaires graves ayant entraîné la mort, 16 affaires (32 victimes) de tentative de meurtre et 26 affaires de violence à l'encontre d'agents des forces de l'ordre. Dix décisions de justice ont été prononcées autorisant l'accès à des documents secrets.

¹⁵⁷ Voir paragraphe 62 ci-dessus.

¹⁵⁸ Affaires n° 12014100020000701 et 4201400000000059.

3. Les enquêtes relatives à Igor Lutsenko et Iuri Verbitski¹⁵⁹

338. Treize suspects, des Titouchky pour la plupart, ainsi que MM. Zubritsky et Tchebotariov, ont été informés de leur mise en examen pour divers chefs d'inculpation en relation avec ces incidents¹⁶⁰.

339. Deux suspects ont été arrêtés, inculpés et écroués. Le 20 août 2014, les actes d'accusation les concernant ont été transmis à la justice. Toutefois, le 16 octobre 2014, le tribunal en charge a retournés ces actes au motif qu'ils comportaient certaines lacunes. Le recours du procureur devait être entendu le 12 décembre 2014. L'issue de ce recours n'a pas été communiquée au Comité.

340. Les procédures relatives aux 11 autres suspects ont été suspendues : 10 d'entre eux sont recherchés et le 11^e est poursuivi dans le cadre d'un accord de coopération internationale.

4. L'enquête relative à Tetiana Tchornovol¹⁶¹

341. Le jour de l'agression, le SEP du MI a ouvert une enquête préliminaire¹⁶² pour troubles à l'ordre public. Les communiqués de presse du MI indiquaient qu'au 26 décembre 2013, le chef d'inculpation de coups et blessures avait été ajouté et qu'au 30 décembre 2013, cinq suspects avaient été identifiés et plusieurs mesures d'enquête avaient été exécutées. Mi-janvier 2014, le MI signalait que toutes les mesures d'enquête avaient été prises, dans l'attente de la participation de la victime.

342. Le MI a indiqué qu'il était ressorti de l'enquête que cinq hommes s'étaient rencontrés dans le centre de Kiev car l'un d'entre eux vendait une voiture. Ils avaient pris le véhicule pour l'essayer. La voiture de Mme Tchornovol leur ayant coupé la route, ils l'avaient poursuivie et l'avaient forcée à s'arrêter. Mme Tchornovol avait tenté de fuir à pied et deux des hommes lui avaient donné des coups de poing à la tête et au visage à plusieurs reprises. Une fois l'enquête préliminaire achevée, l'affaire a été renvoyée devant un tribunal pour troubles à l'ordre public et coups et blessures.

343. Dans des déclarations publiques, le 24 février 2014 (devant la Verkhovna Rada) et le 26 février 2014 (lors d'une conférence de presse), le procureur général a indiqué qu'il avait retiré l'affaire au tribunal pour ouvrir une enquête préliminaire pour tentative de meurtre. Le 6 juin 2014, l'enquête préliminaire relative à deux suspects¹⁶³ était close et les actes d'accusation ont été présentés au tribunal. Le 16 juin 2014, le tribunal a organisé une audience préliminaire et en décembre 2014, le PG a confirmé qu'une autre audience était prévue. Le Comité n'a pas été informé de l'issue de cette audience.

344. Les procédures pénales¹⁶⁴ engagées contre les trois autres suspects sont suspendues car ils sont en fuite. Le 13 janvier 2014, l'un d'entre eux a été inscrit sur une liste internationale de personnes recherchées. Le 5 février 2014, il était détenu à Moscou par des agents du MI de la Fédération de Russie. En avril 2014, une demande d'assistance a été soumise à la Fédération de Russie. En novembre 2014, le MI a confirmé au Comité que l'extradition avait été refusée au motif que les poursuites étaient motivées par des considérations politiques. La communication du PG de décembre 2014 au Comité semble

¹⁵⁹ Affaire n° 1201411010000000089 et voir paragraphe 58 ci-dessus.

¹⁶⁰ MM. Zubritsky et Tchebotariov sont soupçonnés d'être les principaux organisateurs des Titouchky. M. Zubritsky est déjà mis en examen dans le cadre de l'enquête du PG sur les Titouchky (voir paragraphe 292 ci-dessus).

¹⁶¹ Voir paragraphe 48 ci-dessus.

¹⁶² Affaire n° 12014000000000046.

¹⁶³ Affaire n° 12013100100002594.

¹⁶⁴ Affaire n° 12014000000000046.

indiquer que les chefs d'inculpation dans cette affaire ont été requalifiés en tentative de meurtre par un groupe de personnes à des fins lucratives.

5. Les enquêtes menées par les bureaux territoriaux du MI à Kiev

345. Le MI a également fourni des informations sur cinq enquêtes confiées à ses bureaux territoriaux.

346. Deux affaires d'agression ont été classées sans suite fin mars 2014 par le bureau de l'arrondissement de Petchersk du MI.

347. Les trois autres enquêtes sont en cours ; le Comité n'a été informé d'aucune notification de mise en examen dans ce cadre. La première¹⁶⁵ porte sur l'explosion de munitions à l'intérieur de la Maison des syndicats, le 6 février 2014, à la suite de quoi deux personnes ont été gravement blessées. La deuxième concerne les coups portés par des membres des Berkout à deux personnes ; elle a été enregistrée dans le Registre consolidé le 10 janvier 2014 et apparemment transférée aux services d'un procureur d'arrondissement le 13 janvier 2014. La troisième enquête¹⁶⁶ a été ouverte par le bureau de l'arrondissement de Petchersk du MI le 7 mars 2014 et porte sur des coups et blessures légers infligés volontairement à un inspecteur de la section de patrouille n° 3 du MI, le 18 février 2014, au cours d'une mission de maintien de l'ordre public à Kiev.

D. Les enquêtes menées par le SBU

348. En réponse aux questions du Comité sur les critiques formulées par le PG concernant l'absence de coopération avec le SBU, le chef du SBU a informé le Comité que sa priorité consistait à retrouver trois anciens généraux du SBU et a soutenu avoir pleinement coopéré avec le PG ; d'après lui, ce dernier ne s'était jamais plaint.

1. Les enquêtes menées par le SBU

349. Les rapports publics bimensuels du PG à la Verkhovna Rada sur les enquêtes relatives aux événements de Maïdan indiquent que quatre procédures pénales ont été confiées aux services d'enquête du SBU. Le PG et le SBU ont par la suite précisé au Comité que ces quatre affaires concernaient¹⁶⁷ des actes de séparatisme, des tentatives de renversement ou de changement par la force de l'ordre constitutionnel ou de prise du pouvoir d'Etat et des actes de haute trahison, et qu'elles ne concernaient pas directement les événements de Maïdan ou les enquêtes y relatives du PG. Le SBU était représenté aux deux conférences de presse conjointes des instances d'enquête, les 3 avril et 8 décembre 2014, ainsi qu'à la réunion conjointe des deux commissions parlementaires sur les enquêtes relatives aux événements de Maïdan, le 10 décembre 2014.

2. Affaire n° 2201400000000328

350. A la suite de l'ouverture d'une enquête préliminaire, le 4 août 2014, le SEP du SBU a fait émettre, le 7 novembre 2014, des notifications de mise en examen pour haute trahison à l'encontre de l'ancien chef du SBU (M. Iakimenko), de l'ancien chef du service de lutte contre la cybercriminalité et, à partir du 5 février 2014, du service de contre-espionnage (le Général Bik) ainsi que de deux autres hauts responsables du SBU. Ces personnes avaient disparu et étaient recherchées.

¹⁶⁵ Affaire n° 1201410000001054.

¹⁶⁶ Affaire n° 1201410006000103410.

¹⁶⁷ Conformément à l'article 216 du CPP.

351. M. Nalivaïtchenko a fourni des détails au Comité concernant le niveau d'infiltration de l'ancien SBU par des agents du FSB au cours des manifestations de Maïdan, et le PG a confirmé au Comité que les enquêtes visaient à déterminer si, comme il était présumé, de hauts responsables du SBU, notamment M. Iakimenko et le Général Bik, étaient effectivement entrés en contact, en décembre 2013, avec le FSB pour mener des activités subversives contre l'Ukraine.

352. Le 7 novembre 2014, le Général Bik a été appréhendé par les forces du SBU à Kharkiv. Il a été informé de sa mise en examen. Le 8 novembre 2014, un tribunal a ordonné son placement en détention provisoire et a fixé le montant de sa caution à 5 millions de dollars US. Le 25 novembre 2014, l'affaire pénale a été transférée au PG pour instruction et, le même jour, le PG l'a renvoyé aux services d'enquête du bureau du procureur militaire général, au sein de la structure du PG.

V. RÉSUMÉ DE L'ÉTAT D'AVANCEMENT DES ENQUÊTES

Les enquêtes relatives aux événements du 30 novembre 2013 (PG) :

353. La procédure initiale contre les hauts responsables ayant organisé l'opération¹⁶⁸ est au point mort en raison de questions relatives à l'amnistie et du fait que trois suspects sont en fuite. Une deuxième action a été intentée contre ces hauts responsables, mais les trois suspects sont toujours introuvables et, si l'affaire contre M. Popov en est désormais au stade du procès, celle contre M. Marinenko ne l'est pas. Début 2015, quatre anciens membres des Berkout ont été informés de leur mise en examen pour entrave à la manifestation et, partant, abus de pouvoir.

Les enquêtes relatives à l'utilisation de moyens spéciaux (PG) :

354. Tous les hauts responsables mis en examen, sauf un (M. Lekar), ont pris la fuite et les poursuites engagées à leur encontre sont suspendues. Le Comité n'a pas été informé d'une date de procès concernant M. Lekar. Il semble qu'aucun agent des forces de l'ordre n'ait été mis en examen pour avoir fait usage de moyens spéciaux.

Les enquêtes relatives aux décès et aux blessures par balle (PG) :

355. Fin février 2014, plusieurs hauts responsables de l'ancien régime avaient été informés de leur mise en examen pour avoir organisé des actes illicites graves à l'encontre des manifestants de Maïdan¹⁶⁹. Tous sont en fuite et les poursuites engagées à leur encontre sont suspendues.

En avril 2014, deux commandants des Berkout avaient été mis en examen pour avoir organisé et exécuté des meurtres¹⁷⁰. Les deux commandants ont pris la fuite : M. Kusiuk au moment du changement de gouvernement et M. Sadovnik dernièrement, alors qu'il était assigné à résidence (voir les circonstances ci-dessus)¹⁷¹. En avril 2014, deux membres des Berkout (MM. Abroskin et Zintchenko) ont également été inculpés de meurtre et arrêtés : ils se trouvent toujours en détention provisoire dans l'attente de leur procès. Fin février 2015, 20 autres membres des Berkout ont été informés de leur mise en examen et deux ont été arrêtés.

Les enquêtes relatives aux blessures autres que celles causées par des armes à feu, 18-20 février 2014 (PG) :

356. Le Comité n'a reçu aucune information en la matière, ni n'a été informé d'aucune mise en examen.

Les enquêtes relatives aux Titouchky (PG) :

357. Certains Titouchky ont été informés de leur mise en examen par le PG en relation avec l'agression et le meurtre de M. Veremi : sept sont recherchés et les poursuites engagées

¹⁶⁸ MM. Kliuiev, Sivkovitch, Popov, Koriak, Marinenko et Fedtchuk.

¹⁶⁹ MM. Ianoukovitch, Zakhartchenko, Ratuchniak, Iakimenko, Pchonka et Chuliak.

¹⁷⁰ MM. Kusiuk et Sadovnik.

¹⁷¹ Voir paragraphes 274-282 ci-dessus.

à leur rencontre sont suspendues ; par ailleurs, si l'enquête préliminaire concernant un suspect (M. Krisin) est close, le Comité n'a été informé d'aucune date de procès.

Dans leurs déclarations publiques et dans leurs communications au Comité, les instances chargées des enquêtes ont fourni des détails sur les soupçons précoces pesant sur des responsables titouchky et de hauts fonctionnaires du MI, mais personne n'a été mis en examen par le PG.

Les enquêtes ont récemment débuté en ce qui concerne certaines sociétés de transport qui ont transporté des Titouchky. Des déclarations publiques récentes indiquent également que quatre autres Titouchky ont été arrêtés et que d'autres sont recherchés : l'on ne sait pas à quelle affaire ces derniers développements se rapportent.

Les enquêtes relatives à Mikhaïlo Gavriiliuk (PG) :

358. Deux militaires des troupes du MI ont été condamnés pour abus de pouvoir et deux hauts responsables ont été jugés pour n'avoir pas mis fin au traitement dégradant de M. Gavriiliuk par leurs subordonnés. Aucun de ces responsables n'a été écroué. Il semble qu'un acte d'accusation ait récemment été transmis au tribunal concernant un capitaine des troupes du MI.

Les enquêtes relatives aux procédures abusives engagées contre des manifestants (PG) :

359. En octobre 2014, trois enquêteurs du service d'enquête du commissariat de l'arrondissement de Solomenka, à Kiev, ainsi que deux procureurs du parquet du même arrondissement et un juge d'instruction du tribunal d'arrondissement ont été informés de leur mise en examen. En novembre 2014, il était annoncé que le PG était sur le point d'engager des poursuites contre plusieurs autres enquêteurs, procureurs et juges.

Les enquêtes menées par le parquet de Kiev :

360. Des mises en examen ont été signifiées uniquement pour les infractions relatives au mouvement AutoMaïdan, à savoir contre un responsable du MI (notification en septembre 2014), une trentaine d'agents de la circulation (en octobre 2014), un membre des Berkout (en novembre 2014) et deux juges du tribunal de l'arrondissement de Petchersk (début 2015). Une affaire principale, relative aux blessures infligées à des centaines de manifestants du 18 au 20 février 2014 par les forces de l'ordre, a été retirée au parquet de Kiev et reprise par le PG en raison de l'absence d'enquête effective par le premier.

Les enquêtes relatives aux infractions contre des agents des forces de l'ordre (MI) :

361. Si une seule enquête porte sur les tirs meurtriers essuyés par 13 agents des forces de l'ordre et les blessures infligées à 207 autres du 18 au 20 février 2014, aucune mise en examen n'a été notifiée dans ce cadre. Le Comité n'a reçu aucune information sur l'ouverture ou non d'une enquête concernant les blessures infligées à quelque 700 autres agents des forces de l'ordre.

Les enquêtes relatives à Dmitro Bulatov (MI) :

362. L'enquête préliminaire se poursuit. Personne n'a été mis en examen.

Les enquêtes relatives à Igor Lutsenko et Iuri Verbitski (MI) :

363. Une dizaine de Titouchky ont été informés de leur mise en examen, ainsi que MM. Zubritsky et Tchebotariov. Deux de ces personnes ont été arrêtées, mais les actes d'accusation les concernant ont été retournés par le tribunal en charge du procès et le recours déposé par la suite par le PG semble être toujours pendant.

Les enquêtes relatives à Tetiana Tchornovol (MI) :

364. Cinq suspects ont été mis en examen. L'affaire contre les deux suspects qui sont encore dans le pays est en cours d'examen par le tribunal pénal. Les chefs d'accusation contre les trois autres suspects ont été requalifiés en tentative de meurtre ; les procédures sont suspendues car les suspects ont disparu.

Les enquêtes menées par les bureaux territoriaux du MI :

365. Le Comité n'a été informé d'aucune notification de mise en examen au titre d'une de ces affaires.

Les enquêtes menées par le SBU :

366. Le SBU a arrêté le Général Bik et l'affaire pénale a été transférée au PG pour instruction.

L'ÉVALUATION DU COMITÉ

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. Les exigences procédurales des articles 2 et 3 de la Convention

367. Le mandat du Comité lui donnait mission d'évaluer la conformité des enquêtes sur les événements de Maïdan, prises dans leur ensemble, avec les exigences procédurales des articles 2 et 3 de la Convention. Le Comité n'ayant pas eu pour rôle de déterminer si chaque enquête individuelle satisfaisait ou non aux exigences des articles 2 et 3 de la Convention, il n'a pas cherché à faire de distinction entre les personnes ayant subi des mauvais traitements visés à l'article 3 de la Convention et celles ayant subi des mauvais traitements n'entrant pas dans le champ d'application dudit article. Par ailleurs, eu égard aux principes convergents découlant des articles 2 et 3 de la Convention, le Comité a examiné la conformité des enquêtes en question avec ces deux dispositions combinées. Ces principes sont consacrés¹⁷².

368. Pour interpréter les articles 2 et 3, la Cour européenne garde à l'esprit que l'objet et le but de la Convention, en tant qu'instrument de protection des êtres humains, appellent à comprendre et à appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives. L'article 3, de même que l'article 2, doivent être considérés comme des dispositions fondamentales de la Convention consacrant les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui constituent le Conseil de l'Europe.

369. L'interdiction générale en droit des homicides arbitraires et de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants par des agents de l'Etat serait inefficace dans la pratique s'il n'existait aucune procédure pour contrôler la légalité de l'usage d'armes létales par les autorités publiques ou pour enquêter sur les exécutions arbitraires et les allégations de mauvais traitement des personnes détenues par ces autorités.

370. Aussi, compte tenu de l'obligation générale visée à l'article 1^{er} de la Convention qui impose aux Etats de « [reconnaître] à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la [...] Convention », les dispositions des articles 2 et 3 exigent, par voie de conséquence, la conduite d'une forme ou une autre d'enquête officielle réelle quand des personnes sont tuées par des agents de l'Etat notamment, mais aussi quand une personne affirme de manière crédible avoir subi de la part de ces agents des traitements interdits par l'article 3 de la Convention. Même en l'absence de plainte officielle, une enquête devrait être ouverte si des éléments indiquent de manière suffisamment explicite que des mauvais traitements ont été infligés.

¹⁷² Ils sont par exemple résumés dans les arrêts rendus dans les affaires *Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], requêtes n° [43577/98](#) et [43579/98](#), §§ 110-113, ECHR 2005-VII ; *Ramsahai et autres c. Pays-Bas* [GC], requête n° [52391/99](#), §§ 324-325, ECHR 2007-II ; *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], requête n° [55721/07](#), §§ 162-167, ECHR 2011 ; *Association « 21 décembre 1989 » et autres c. Roumanie*, requêtes n° [33810/07](#) et [18817/08](#), §§ 133-135, arrêt du 24 mai 2011 ; *Giuliani et Gaggio c. Italie* [GC], requête n° [23458/02](#), §§ 298-306, ECHR 2011 ; *El-Masri c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »* [GC], requête n° [39630/09](#), §§ 182-185, ECHR 2012 ; *Jaloud c. Pays-Bas* [GC], requête n° [47708/08](#), § 186, ECHR 2014, et *Begheluri et autres c. Géorgie*, requête n° [28490/02](#), § 99, arrêt du 15 janvier 2015. Voir également *Mocanu et autres c. Roumanie*, une affaire relative à la violente répression par les forces de sécurité et des citoyens mobilisés d'une manifestation place de l'Université, à Bucarest, en juin 1990 ([GC], requêtes n° [10865/09](#), [45886/07](#) et [32431/08](#), §§ 316-326, ECHR 2014 (extraits)). En ce qui concerne les affaires contre l'Ukraine, voir notamment *Davidov et autres c. Ukraine*, requêtes n° [17674/02](#) et [39081/02](#), arrêt du 1^{er} juillet 2010 ; *Nechiporuk et Yonkalo c. Ukraine*, requête n° [42310/04](#), 21 avril 2011 ; *Aleksakhin c. Ukraine*, requête n° [31939/06](#), arrêt du 19 juillet 2012, et *Savitskiy c. Ukraine*, requête n° [38773/05](#), 26 juillet 2012.

371. La Cour européenne a déjà statué que cette obligation d'enquête s'appliquait même dans des conditions de sécurité difficiles, y compris dans un contexte de conflit armé. Même lorsque les événements conduisant à l'obligation d'enquêter surviennent dans un contexte de violence généralisée et que les enquêteurs sont confrontés à des obstacles et des contraintes qui les obligent à recourir à des mesures d'enquête moins efficaces ou qui retardent l'enquête, les articles 2 et 3 exigent que toutes les mesures raisonnables soient prises pour s'assurer qu'une enquête efficace et indépendante soit menée.

372. Une telle enquête vise essentiellement à assurer l'application effective des lois internes qui protègent le droit à la vie et interdisent la torture ou les peines ou traitements inhumains ou dégradants dans les affaires où des agents ou organes de l'Etat ont joué un rôle, et à garantir que ceux-ci rendent des comptes au sujet des décès survenus et des mauvais traitements infligés sous leur responsabilité. Plus généralement, on peut considérer que, lorsqu'il s'agit d'enquêter sur des allégations de violations graves des droits de l'homme, il est essentiel que les autorités apportent une réponse adéquate pour préserver la confiance du public dans le respect du principe de la primauté du droit et éviter toute apparence d'impunité, de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux. Cette nécessité est particulièrement impérieuse quand l'enquête concerne des violences massives perpétrées par les autorités de l'Etat ou en leur nom contre les participants à des manifestations antigouvernementales qui appellent à une transition vers une société plus démocratique : compte tenu de l'importance des enjeux politiques et sociétaux, il est impératif de veiller à ce que le système de justice pénale mis en place par le nouveau gouvernement apporte une réponse efficace aux actes de violence commis par l'ancien gouvernement.

373. La nécessité impérieuse d'une enquête pour la société doit inciter les autorités nationales à mener une enquête efficace en ce qui concerne les donneurs d'ordres mais aussi les exécutants, afin d'éviter toute apparence de tolérance ou de complicité relativement à des actes illégaux.

374. Si la majorité des enquêtes relatives aux événements de Maïdan sont dirigées contre des responsables et des agents de l'Etat, il n'est pas exclu que certains auteurs de violence aient été des particuliers. Cela étant, la portée des exigences d'une enquête officielle est essentiellement la même.

375. Dès lors que l'obligation d'enquête se déclenche, l'enquête doit respecter plusieurs critères. Elle doit être **indépendante** et **efficace**. Une exigence de **rapidité et de diligence raisonnable** est implicite dans ce contexte. **Les victimes ou leurs proches doivent être suffisamment associés** à la procédure et le public doit avoir un **droit de regard suffisant** sur l'enquête et ses résultats. La partie ci-après examine tour à tour chacun de ces éléments, après une brève présentation du contexte dans lequel opèrent les forces de l'ordre.

B. L'impunité des forces de l'ordre

1. La jurisprudence de la Cour européenne relative à l'impunité des forces de l'ordre en Ukraine

376. Dans plusieurs affaires, la Cour européenne a souligné l'absence d'efforts suffisants des autorités ukrainiennes pour lutter contre les mauvais traitements par les forces de l'ordre, ce qui, d'après elle, avait contribué à créer un climat d'impunité quasi totale face aux actes de torture ou aux mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre en Ukraine¹⁷³.

2. Organisations gouvernementales et non gouvernementales internationales engagées dans la lutte contre l'impunité et la corruption en Ukraine

377. Le problème de l'impunité et d'absence de responsabilité des agents des forces de l'ordre en Ukraine a également été mis en lumière par les instances du Conseil de l'Europe et par les organisations non gouvernementales internationales présentes en Ukraine. A notamment été soulignée la propension générale des autorités ukrainiennes à laisser impunies les infractions commises par des agents des forces de l'ordre. Le Conseil de l'Europe considère depuis longtemps que « la lutte contre l'impunité s'impose afin de rendre justice aux victimes, de prévenir de manière dissuasive la commission de nouvelles violations, ainsi que de préserver l'Etat de droit et la confiance de l'opinion publique dans le système judiciaire ».¹⁷⁴

378. Le CPT a relevé une absence d'enquête efficace dans des cas d'allégations de mauvais traitements par des agents du MI, soulignant un sentiment généralisé d'impunité. Il a critiqué la procédure par laquelle les procureurs décident s'ils doivent engager ou non des procédures pénales contre un agent qui aurait infligé des mauvais traitements au regard des preuves recueillies par ses collègues. Il a exhorté le gouvernement ukrainien à créer un organisme indépendant et distinct des services de l'ordre et du ministère public pour enquêter spécifiquement sur les réclamations visant des agents des forces de l'ordre¹⁷⁵.

379. Le Commissaire aux droits de l'homme du CdE a souligné le problème, profondément ancré en Ukraine, de l'impunité dont jouissent les forces de police en cas de mauvais traitements et de torture. Il a jugé inefficaces les enquêtes du MI sur ce type de violations, car elles sont souvent menées par les propres collègues des personnes incriminées et il existe parfois une « loi du silence » pour protéger les siens.¹⁷⁶ Le Commissaire a souligné le rôle essentiel du ministère public dans la lutte contre l'impunité et les mauvais traitements et la nécessité de mettre en place un cadre législatif et politique clair qui permette de prévenir et de sanctionner ce type de faute.¹⁷⁷ Le Commissaire a également encouragé les autorités ukrainiennes à établir un mécanisme de recours indépendant pour lutter contre l'impunité de la police en cas de violation grave des droits de l'homme¹⁷⁸.

¹⁷³ *Savin c. Ukraine*, requête n° [34725/08](#), § 71, arrêt du 16 février 2012 ; *Kaverzin c. Ukraine*, requête n° [23893/03](#), § 178, arrêt du 15 mai 2012, et *Aleksakhin c. Ukraine*, précitée, § 58. Pour les affaires relatives à l'absence d'enquête diligente, indépendante et effective sur des mauvais traitements infligés par les forces de police spéciales, voir *Davidov et autres c. Ukraine*, précitée, et *Danilov c. Ukraine*, requête n° [2585/06](#), arrêt du 13 mars 2014.

¹⁷⁴ D'une manière générale, voir les Lignes directrices du Conseil de l'Europe du 30 mars 2011 pour éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme, telles que citées dans l'affaire *El-Masri c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine »*, précitée, § 192.

¹⁷⁵ Rapport du [CPT daté du 23 novembre 2011](#), § 20 ; [Rapport du CPT daté du 5 décembre 2013](#), § 39 ; [Rapport du CPT daté du 29 avril 2014](#), §§ 23-25 ; [Rapport du CPT daté du 13 janvier 2015](#), § 48.

¹⁷⁶ [Rapport du Commissaire aux droits de l'homme du CdE](#), 4 mars 2014, § 32.

¹⁷⁷ *Ibid.*, §§ 28 et 30.

¹⁷⁸ *Ibid.*, §§ 21 et 32.

380. La Direction générale des droits de l'homme et de l'Etat de droit du CdE a considéré que la création d'un mécanisme de recours (ayant pouvoir d'enquête) pleinement indépendant concernant les actes de la police (des forces de l'ordre) serait la réponse la plus appropriée au problème persistant de la tolérance des autorités ukrainiennes à l'égard des mauvais traitements et d'autres violences commises par les forces de l'ordre¹⁷⁹.

381. Amnesty International dénonce depuis des années l'absence de responsabilité des agents des forces de l'ordre qui commettent des actes de torture et infligent des mauvais traitements. L'organisation a souligné le climat d'impunité qui règne depuis des années en Ukraine à l'égard des forces de l'ordre et a elle aussi invité les autorités ukrainiennes à instituer une procédure efficace de recours concernant les actes de la police¹⁸⁰.

382. Les organes de suivi du CdE ont soulevé une autre question connexe. Dans plusieurs de ses rapports, le CPT a souligné la nécessité de pouvoir identifier individuellement les agents des forces de l'ordre ayant fait usage de la force au moyen d'insignes clairement distinctifs et de numéros d'identification visibles sur chaque uniforme ou casque¹⁸¹.

383. Le Commissaire aux droits de l'homme du CdE a également relevé les vides juridiques qui existent en matière d'identification des policiers participant aux opérations de répression des manifestations¹⁸².

384. La lutte contre l'impunité des agents des forces de l'ordre est apparemment également compromise par la corruption généralisée qui règne au sein des institutions publiques ukrainiennes et du corps judiciaire. Dans la préface du Rapport sur la situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe, publié en 2014, le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe souligne l'absence de justice indépendante en Ukraine¹⁸³. Le Commissaire aux droits de l'homme du CdE et le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) ont eux aussi indiqué que la justice en Ukraine était marquée par une corruption généralisée et ont invité l'Ukraine à réformer le système et à prendre des mesures pour rétablir la confiance du public dans la justice¹⁸⁴.

3. Déclarations publiques d'agents de l'Etat

385. Depuis les événements de Maïdan, plusieurs hauts responsables de l'Etat ont fait des déclarations publiques qui témoignent d'une réticence à engager la responsabilité de tous les auteurs d'infractions commises lors des manifestations de Maïdan.

386. Amnesty International a indiqué au Comité que, compte tenu de la nécessité de déployer des forces du MI sur le front du conflit dans l'est de l'Ukraine, la volonté politique d'enquêter sur les infractions commises par la police au cours des manifestations de Maïdan était faible. Amnesty International a en particulier cité les déclarations de M. Tourtchinov, en sa qualité de Président par intérim, selon lesquelles il n'était pas exclu que des membres des Berkout ayant participé aux opérations antiterroristes sur le front Est et soupçonnés d'avoir commis des violations des droits de l'homme au cours des événements de Maïdan puissent être exonérés de leur responsabilité pénale. Référence a également été faite à la déclaration du chef par intérim de l'administration présidentielle, Serguéi Pachinski, qui a indiqué, le 5

¹⁷⁹ [Avis](#) sur le projet de Code de procédure pénale de l'Ukraine, 2 novembre 2011, §§ 41-42.

¹⁸⁰ Amnesty International, octobre 2011, [«No Evidence of a Crime: Paying the Price for Police Impunity in Ukraine»](#).

¹⁸¹ [Rapport du CPT daté du 29 avril 2014](#), §§ 50-54. Voir également le [Rapport du CPT daté du 13 janvier 2015](#).

¹⁸² [Rapport du Commissaire aux droits de l'homme du CdE](#), 4 mars 2014, §§ 19, 30-31.

¹⁸³ [Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit en Europe](#) (2014), Rapport du Secrétaire Général du CdE.

¹⁸⁴ [Rapport d'évaluation du GRECO sur l'Ukraine, mars 2007](#), §§ 88-90, 239 ; Commissaire aux droits de l'homme, [Rapport du 26 septembre 2007](#), §§ 4-13 ; [Rapport du 23 février 2012](#), §§ 24, 46-51 ; [Rapport du 4 mars 2014](#), §§ 50 et 60. Pour un aperçu des observations du Commissaire aux droits de l'homme du CdE et du GRECO, voir également la [Note d'information n° 8 du CCI](#).

mai 2014, que seuls seraient poursuivis les membres des Berkout jugés responsables du meurtre et de la torture de manifestants¹⁸⁵.

387. Par ailleurs, le 12 mai 2014, le ministre de l'Intérieur, M. Avakov, a signé une lettre adressée au PG dans laquelle il indiquait que l'existence même de poursuites pénales, voire la possibilité indirecte d'accuser des agents des forces de l'ordre d'avoir commis une infraction, auraient des répercussions importantes sur leur état psychologique et provoqueraient chez eux embarras, absence d'initiative et passivité dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, M. Avakov demandait au PG d'envisager la possibilité, dans l'attente des élections présidentielles, de focaliser les enquêtes sur les actions qui n'exigeaient pas la présence des agents des forces de l'ordre, à moins de posséder des informations fiables sur leur participation à la commission d'infractions pénales. Le ministre suggérait également d'envisager d'élaborer une loi visant à exonérer de leur responsabilité pénale les policiers en fonction au cours des manifestations de masse, entre novembre 2013 et février 2014, en l'absence de preuves irréfutables de la commission d'infractions graves ou extrêmement graves.

388. Le 1^{er} août 2014, le Président Porochenko a indiqué dans un entretien qu'il allait peut-être amnistier certains des membres des Berkout et de l'unité Alpha ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre public lors des manifestations de Maïdan et aujourd'hui courageusement en train de se battre sur le front Est. Le Président Porochenko a également affirmé qu'il s'agirait d'une juste mesure car les membres des Berkout avaient « payé leur culpabilité de leur propre sang »¹⁸⁶. Le 25 septembre 2014, M. Porochenko a suggéré que certaines personnes devaient être acquittées pour les infractions commises rues Grouchevski et Institutska : les membres des Berkout et des troupes du MI partis se battre pour l'Ukraine sur le front Est avaient expié leurs crimes et devaient être protégés¹⁸⁷.

4. Les forces spéciales Berkout et la nouvelle force créée par le Décret du 8 mai 2014

389. Les unités des forces de l'ordre, et en particulier les Berkout, ont joué un rôle important lors des événements de Maïdan, entre novembre 2013 et février 2014¹⁸⁸. Il est largement admis qu'elles ont été au cœur de la répression des manifestations.

390. Après les événements de Maïdan, fin février 2014, le ministre de l'Intérieur a dissous les Berkout et créé une autre force de police spéciale pour protéger l'ordre public¹⁸⁹. Le Décret du 8 mai 2014 établissant la nouvelle force de police spéciale chargée d'assurer l'ordre public est en substance le même que celui du 24 octobre 2013, qui régissait le fonctionnement des Berkout¹⁹⁰. D'après le MI, une commission a été créée aux fins de soumettre les membres des Berkout à un processus de « lustration ». Le Comité a formulé des questions orales et écrites au MI pour déterminer le nombre précis de membres des Berkout sortis « blanchis » du processus, transférés à d'autres postes ou congédiés, mais il n'a reçu aucune réponse cohérente ou claire en la matière.

391. Les avocats des victimes dans les affaires relatives aux événements de Maïdan ont signalé que la nouvelle force de police spéciale est actuellement dirigée par d'anciens hauts

¹⁸⁵ Amnesty International, juin 2014, « [Ukraine: A New Country or Business as Usual?](#) », pp. 3-4.

¹⁸⁶ [Actualité](#) du 1^{er} août 2014. [Extrait de la vidéo](#) de la conférence de presse du 1^{er} août 2014.

¹⁸⁷ [Vidéo](#) de la conférence de presse du 25 septembre 2014 (déclarations en question à 1:39:07).

¹⁸⁸ Voir l'annexe VII pour des informations sur les formations des forces de l'ordre en Ukraine. Pour une description détaillée du rôle des unités des forces de l'ordre dans les opérations de maintien de l'ordre public, voir la [Note d'information n° 12 du CCI](#).

¹⁸⁹ Le texte du décret est disponible en ukrainien à l'adresse suivante : <http://zakon2.rada.gov.ua/laws/show/z0490-14>

¹⁹⁰ <http://zakon2.rada.gov.ua/laws/show/z0019-14> (en ukrainien uniquement).

responsables des Berkout.¹⁹¹ Dans sa déclaration publique, le chef de la nouvelle DES, M. Gorbatiuk, a indiqué que, mis à part quelques réductions d'effectifs, les changements apportés équivalaient simplement à un changement de dénomination de l'unité spéciale des Berkout et ne représentaient pas une réelle tentative de sanctionner les participants aux opérations anti-Maidan¹⁹².

¹⁹¹ [Entretien](#) du 6 janvier 2015 avec M. Taras Gataliak ; [Entretien](#) du 15 décembre 2014 avec MM. Pavlo Dikan et Vitali Tititch.

¹⁹² [Entretien](#) du 23 janvier 2015 avec M. Gorbatiuk.

C. Les enquêtes antérieures au 22 février 2014

392. Le Comité convient que de nombreux obstacles opérationnels ont fait entrave à la conduite d'enquêtes efficaces au cours des trois mois des manifestations de Maïdan. La plupart des lieux d'incidents se situaient dans des parties de la ville contrôlées par les manifestants et rendues inaccessibles par leurs barricades et étaient le lieu d'affrontements massifs et violents. Les corps des morts et des blessés avaient souvent été déplacés, compromettant les enquêtes sur les circonstances des incidents concernés, notamment l'étude de la trajectoire des balles. Les dossiers médicaux, disséminés en différents lieux, étaient souvent incomplets : les personnes blessées avaient été traitées dans divers centres médicaux de fortune, par nécessité ou par peur, étant donné les cas signalés de persécution, et notamment d'enlèvement, de personnes admises à l'hôpital avec des blessures liées aux manifestations ; certaines personnes qui craignaient pour leur sécurité étaient parties se faire soigner à l'étranger ; certaines victimes admises à l'hôpital avaient donné de fausses informations quant à l'origine de leurs blessures ; enfin, le Comité a reçu des informations selon lesquelles les hôpitaux n'avaient pas dûment conservé les éléments de preuve, notamment les balles extraites des corps. La méfiance à l'égard des autorités était telle que les victimes ne déposaient pas plainte car cela aurait révélé leur présence aux manifestations.

393. Cela étant, même en admettant ces difficultés opérationnelles, peu d'éléments ont été présentés au Comité qui démontrent, pour la période antérieure au 22 février 2014, une réelle tentative des autorités d'enquêter sur les actes de violence commis pendant les manifestations de Maïdan, mis à part le simple enregistrement des réclamations dans le Registre consolidé.

394. Il y a eu des exceptions, quand les enquêtes portaient sur des événements qui avaient eu des retentissements dans les médias, à l'échelle nationale et internationale. Toutefois, même ces enquêtes n'ont eu aucun résultat tangible.

395. Ainsi, l'enquête relative à la dispersion illégale des manifestants à l'aube du 30 novembre 2013 a été ouverte relativement rapidement. Néanmoins, en janvier 2014, le tribunal de l'arrondissement de Petchersk a exonéré de leur responsabilité les cinq hauts responsables soupçonnés et des complications liées à l'amnistie accordée aux intéressés bloquent les procédures depuis lors, à l'exception d'une procédure à l'encontre d'un prévenu. Aucun agent des forces de l'ordre n'a été mis en examen, alors que leurs supérieurs auraient facilement pu identifier les agents déployés cette nuit-là.

396. Les enquêtes sur les agressions de Mme Tchornovol et de MM. Gavriliuk et Bulatov ont également été ouvertes rapidement. Toutefois, les trois affaires ont été examinées uniquement après la nomination du nouveau procureur général, le 24 février 2014. En ce qui concerne la grave agression de Mme Tchornovol, le nouveau procureur général a affirmé, fin février 2014, qu'il avait retiré l'acte d'accusation pour troubles à l'ordre public et coups et blessures transmis au tribunal en charge du procès et requalifié les chefs d'inculpation en tentative de meurtre. En ce qui concerne les mauvais traitements infligés à M. Gavriliuk, une des enquêtes a été menée par le MI pendant plus d'un mois alors qu'il était évident, d'après les enregistrements vidéo largement diffusés sur internet, qu'il avait été maltraité par des agents des forces de l'ordre. Les diverses procédures ouvertes dans cette affaire ont à terme été consolidées et reprises par le PG, fin février 2014. En ce qui concerne M. Bulatov, la première enquête lancée en janvier 2014 portait uniquement sur son enlèvement : au 5 mars 2014, un chef d'inculpation pour mauvais traitements avait été ajouté par le nouveau procureur général.

397. A l'inverse, en dépit de la loi sur l'amnistie, des procédures ont rapidement été engagées et menées à terme avec diligence contre des centaines de manifestants arrêtés

illégalement et placés en détention provisoire pour divers faits liés aux manifestations¹⁹³. Après le 22 février 2014, le PG a abandonné ces poursuites et ouvert des procédures pénales pour abus de pouvoir par les donneurs d'ordres de ces poursuites illégales.

398. Si les communiqués de presse du MI des 23 janvier et 4 février 2014 mentionnent certaines mesures d'enquête, notamment des expertises balistiques, prises en relation avec les tirs meurtriers du 22 janvier 2014, le nouveau procureur général et son substitut chargé des enquêtes sur les événements de Maïdan ont signalé que les dossiers d'enquête que leur avait fournis le MI concernant l'exécution et les blessures de manifestants, rattachés à l'affaire principale du PG sur les événements de Maïdan (affaire n° 228), étaient pour l'essentiel vides.

Conclusion

399. Le Comité conclut qu'il n'y a pas eu, avant le 22 février 2014, de réelle tentative d'enquêter sur les actes de violence commis pendant les manifestations de Maïdan.

L'absence de véritable enquête durant les trois mois des manifestations signifie bien évidemment que les enquêtes ont tardé à commencer, ce qui a en soi compromis les enquêtes conduites par la suite, qui sont essentiellement celles que le Comité a passées au crible.

¹⁹³ La plupart ont été exonérés de leur responsabilité au titre de la loi sur l'amnistie du 21 février et le PG a ouvert des enquêtes pénales sur ces poursuites illégales, voir paragraphes 316-318 ci-dessus.

D. Les enquêtes postérieures au 22 février 2014 : enjeux

400. Le Comité ne sous-estime pas les obstacles considérables auxquels ont été confrontées les enquêtes menées après le 22 février 2014.

401. Le premier de ces défis, déjà évoqué, a trait à l'absence de réelle enquête utile avant le 22 février 2014. Quand les nouveaux responsables des autorités compétentes ont été nommés, trois mois avaient déjà passé depuis le premier épisode violent du 30 novembre 2014, à l'aube. Les nouvelles autorités en charge ont dû réexaminer, réorganiser et consolider tous les dossiers individuels afin d'adopter une stratégie coordonnée en matière d'enquête. Dans certains cas, quand l'enquête avait progressé, une autre approche a dû être adoptée¹⁹⁴. Mais dans la plupart des cas, les dossiers d'enquête étaient effectivement vides¹⁹⁵. Etant donné que les affaires menées avec le plus de diligence avant le 22 février portaient sur des faits reprochés à des manifestants, les nouvelles autorités de poursuite ont dû recenser les procédures infondées, les classer sans suite et ouvrir des procédures pénales contre les autorités responsables. Concrètement, fin février 2014, tout restait à faire.

402. En outre, l'étendue et la gravité des infractions commises lors des événements de Maïdan étaient sans précédent dans l'histoire récente de l'Ukraine. Les manifestations ont été largement décrites et un résumé des événements est présenté ci-dessus. Des dizaines de milliers de manifestants campaient en permanence à Maïdan et, parfois, plusieurs centaines de milliers de manifestants étaient présents dans le centre-ville de Kiev. Environ 11 000 agents des forces de l'ordre avaient été déployés à Kiev pour assurer l'ordre public au cours de cette période¹⁹⁶. Les enquêtes suggèrent que des centaines d'agents non-officiels (les Titouchky) ont été recrutés pour agresser et tuer des manifestants. Les statistiques fournies quant au nombre de personnes tuées et blessées varient, mais de 78 à 92 manifestants ont été tués et un millier aurait été blessé, selon des estimations prudentes ; 13 agents des forces de l'ordre ont été tués par balle et environ 900 ont été blessés. De nombreuses personnes ont été enlevées et ont été l'objet de poursuites pénales et/ou administratives abusives et d'autres actes d'intimidation.

Les manifestations ont duré trois mois. S'il y a eu des incidents violents pratiquement tout au long de cette période, des affrontements particulièrement violents se sont produits à l'aube du 30 novembre 2013, le 1^{er} décembre et dans la nuit du 10 au 11 décembre 2013, du 19 au 22 janvier 2014, causant les premiers décès de manifestants par balle, et du 18 au 20 février 2014, où de nombreuses personnes ont été tuées ou blessées, notamment 49 manifestants tués par balle le 20 février 2014, rue Institutska.

Le périmètre dans lequel ont été commises les infractions est vaste. Les cartes jointes à l'annexe XI montrent l'étendue de la zone du centre-ville de Kiev contrôlée par les manifestants de novembre à février 2014. Si ce territoire s'était quelque peu réduit au 18-20 février, dans le sens où les manifestants n'occupaient plus le parc Krechtchatik ni la rue Institutska, les manifestants contrôlaient essentiellement le centre de Kiev, de la mairie et du siège de l'administration municipale, rue Krechtchatik, à la place de l'Indépendance, ainsi que des sections des rues Kostiolna et Grintchenko. Le PG a dû assurer une surveillance des barricades afin de recueillir des preuves jusqu'au démantèlement de la dernière barricade, en août 2014. Du 22 au 25 janvier 2014, une dizaine de bâtiments publics ont été pris d'assaut et occupés par les manifestants, notamment la mairie et l'administration municipale ainsi que l'hôtel Ukraina. La Maison des syndicats et le bâtiment du Parti des Régions ont été incendiés.

¹⁹⁴ Comme indiqué au paragraphe 396 ci-dessus.

¹⁹⁵ Voir paragraphe 398 ci-dessus.

¹⁹⁶ Voir paragraphe 88 ci-dessus.

403. Le fait qu'aucun agent des forces de l'ordre, lesquels portaient des masques intégraux, n'ait porté de marque visible d'identification a rendu particulièrement difficile la conduite des enquêtes. Cette absence de signe distinctif est contraire aux recommandations de nombreuses instances internationales, dont le Conseil de l'Europe¹⁹⁷, et a largement compliqué le travail d'enquête du PG sur les infractions commises par ces agents. Le Comité juge positif que le rapport d'enquête interne du MI daté du 24 avril 2014 recommande l'introduction de formes de marques d'identification individuelles pour les agents des forces de l'ordre¹⁹⁸. Le fait que de nombreux manifestants aient eux aussi porté des masques, des foulards et des casques de moto a également rendu difficiles les enquêtes sur leurs éventuels méfaits.

404. Par ailleurs, outre les hauts responsables de l'ancien gouvernement, les anciens chefs du MI, du SBU et du PG ont pris la fuite, ainsi qu'un grand nombre de fonctionnaires et d'agents de ces services. Les tentatives d'extradition ont été vaines. Le MI aurait indiqué que plus de 400 demandes d'extradition adressées à la Fédération de Russie depuis février 2014 seraient restées sans réponse¹⁹⁹.

Le changement de gouvernement signifiait également que les enquêtes devaient être menées par trois entités (le MI, le SBU et le PG), sous l'égide de nouveaux responsables. Certains de leurs effectifs risquaient d'être accusés d'agissements illicites lors des événements de Maïdan. Des révocations ont été ordonnées avant l'adoption de la loi de « lustration ». Celle-ci est entrée en vigueur le 6 octobre 2014, quand le conseil des ministres a publié une liste de hauts responsables, y compris des vices-ministres, qui avaient été démis de leurs fonctions ou qui avait démissionné, ainsi qu'une liste de propositions de révocation.

Le changement de gouvernement a également eu pour effet que le SEP du PG a eu à charge, outre les enquêtes relatives aux événements de Maïdan, d'autres enquêtes complexes et importantes relatives à l'abus de pouvoir et aux infractions économiques commises par de hauts responsables de l'ancien régime.

405. Il importe également de noter que le nombre d'effectifs affectés aux enquêtes au sein du PG a notablement baissé ces dernières années, conformément à diverses recommandations du CdE et d'autres organisations internationales visant à réduire les fonctions d'enquête du PG. Dans le cadre de ce processus, le CPP a été modifié en 2012 de sorte que les enquêtes sur les infractions commises par des responsables ou des agents des forces de l'ordre soient confiées au Bureau d'enquête national. Toutefois, celui-ci n'a pas encore été créé. La majorité des infractions liées aux événements de Maïdan ayant été commises par des responsables ou des agents des forces de l'ordre ou par des personnes agissant pour leur compte, le ministère public est devenu le principal organe d'enquête en la matière, alors même que sa capacité d'enquête avait été considérablement réduite.

406. Par ailleurs, le fait que la plupart des personnes soupçonnées soient des agents et des responsables des forces de l'ordre signifie que les registres créés à ce moment-là et détenus par le MI et le SBU auraient été déterminants pour établir les faits élémentaires concernant la réaction des forces de l'ordre aux manifestations. Or, les éléments de preuve dont on dispose indiquent que la politique de l'ancien régime consistait non seulement à disperser les manifestations en toute illégalité, mais à le faire sans laisser de trace ni document. En conséquence, contrairement à ce qu'impose la loi, le MI et le SBU n'ont pas élaboré de documents tels des plans opérationnels ou des registres de déploiement des forces et des armes à feu utilisées, ou alors ces documents ont été dérobés ou détruits.

¹⁹⁷ Voir paragraphes 382-383 ci-dessus.

¹⁹⁸ Pour un aperçu des observations du CPT et du Commissaire aux droits de l'homme du CdE sur l'absence de marques d'identification individuelles sur les uniformes des forces de l'ordre, voir la [Note d'information n° 1 du CCI](#).

¹⁹⁹ Voir le rapport du HCDH sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, 15 décembre 2014.

407. Il faut également admettre que certains événements ultérieurs à l'EuroMaïdan²⁰⁰ ont eu des répercussions particulières sur le travail des instances d'enquête, au-delà des obligations habituelles qui pèsent sur ces instances. Il s'agit notamment de l'annexion de la Crimée, des événements à Odessa, le 2 mai 2014, du conflit dans les régions orientales de l'Ukraine à partir du début du mois d'avril 2014 et de l'abattage de l'avion de la Malaysia Airlines dans la région de Donetsk, le 17 juillet 2014.

408. S'il convient de tenir compte des difficultés rencontrées par les personnes chargées des enquêtes sur les événements de Maïdan depuis le 22 février 2014 et des répercussions de ces difficultés sur le déroulement de ces enquêtes, le Comité tient à souligner que ces difficultés ne sauraient justifier des manquements qui auraient pu être évités²⁰¹. Les autorités actuelles étaient et demeurent clairement dans l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que les enquêtes satisfassent aux exigences des articles 2 et 3 de la Convention.

Conclusion

409. Les difficultés rencontrées par les personnes chargées des enquêtes sur les événements de Maïdan depuis le 22 février 2014 sont considérables et leur incidence sur les enquêtes ne doit pas être sous-estimée. Toutefois, ces difficultés ne sauraient justifier des manquements qui auraient pu être évités. Les autorités actuelles étaient et demeurent clairement dans l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que les enquêtes satisfassent aux exigences des articles 2 et 3 de la Convention.

II. LES ENQUÊTES POSTÉRIEURES AU 22 FÉVRIER 2014 : CONFORMITÉ AVEC LES ARTICLES 2 ET 3 DE LA CONVENTION

A. Indépendance des enquêtes

410. Pour que les enquêtes soient efficaces aux fins des articles 2 et 3, la Convention exige de garantir que les personnes responsables de l'enquête et celles effectuant les investigations soient indépendantes de celles ayant participé aux événements, en droit comme dans la pratique²⁰². Cela suppose non seulement l'absence de tout lien hiérarchique ou institutionnel, mais également une indépendance pratique. L'enjeu en l'espèce n'est rien moins que la confiance de l'opinion publique dans le monopole de l'Etat en matière d'usage de la force²⁰³. La supervision des mesures d'enquête par une autre autorité peut ne pas être une garantie suffisante, si l'enquête a elle-même été conduite, à des fins pratiques, par des policiers qui ont des liens avec les personnes visées par ces enquêtes²⁰⁴.

411. En ce qui concerne les aspects structurels, le Comité juge important de prendre acte des nombreux appels lancés par divers organes du Conseil de l'Europe en vue de modifier le système actuel d'enquête préliminaire et, notamment, de créer une instance indépendante

²⁰⁰ Voir paragraphes 125-139 ci-dessus.

²⁰¹ Par exemple, affaires *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*, précitée, § 164 ; *Mocanu et autres c. Roumanie*, précitée, § 319, et *Jaloud c. Pays-Bas*, précitée, § 186.

²⁰² Voir, par exemple, les affaires *Güleç c. Turquie*, 27 juillet 1998, §§ 81-82, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV ; *Ergi c. Turquie*, 28 juillet 1998, §§ 83-84, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-IV ; *Öğur c. Turquie* [GC], requête n° [21594/93](#), § 91, ECHR 1999-III ; *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, requête n° [24746/94](#), § 106, ECHR 2001-III ; *Natchova et autres c. Bulgarie*, précitée, § 112 ; *Boicenco c. Moldova*, requête n° [41088/05](#), § 121, arrêt du 11 juillet 2006 ; *Kolevi c. Bulgarie*, requête n° [1108/02](#), § 193, arrêt du 5 novembre 2009, et *Savitskyy c. Ukraine*, précitée, § 100.

²⁰³ Affaires *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, précitée, § 106, et *Giuliani et Gaggio c. Italie*, précitée, § 300.

²⁰⁴ Affaires *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, précitée, § 120, et *Ramsahai et autres c. Pays-Bas*, précitée, § 337.

pour enquêter sur les plaintes visant des membres des services de l'ordre²⁰⁵. Les multiples et graves actes de violence commis par les forces de l'ordre à l'encontre des manifestants de Maïdan ont souligné la nécessité absolue de mettre en place un mécanisme efficace et indépendant d'enquête en la matière. Si le CPP en vigueur prévoit la création du Bureau d'enquête national, chargé d'enquêter sur les infractions commises par des agents de l'Etat, des juges et des membres des forces de l'ordre, ce Bureau ne fonctionne pas encore et la seule exigence imposée par le CPP est qu'il soit créé au plus tard en 2017.

412. En ce qui concerne l'indépendance opérationnelle des services chargés des enquêtes sur les événements de Maïdan, le Comité relève que les enquêtes sur les infractions commises par les agents des forces de l'ordre à l'encontre des manifestants de Maïdan relèvent actuellement de la compétence du PG. Au cours de ces enquêtes, les enquêteurs du PG ont non seulement pris eux-mêmes des mesures d'enquête mais ont aussi chargé des unités opérationnelles du MI d'en exécuter d'autres. Les enquêtes sur les infractions présumées commises par des particuliers ont été confiées aux services compétents du MI. D'après le PG, lorsqu'il s'est agi de déterminer l'instance compétente pour enquêter sur une affaire pénale ou de charger le MI de mener une enquête interne ou d'exécuter des mesures d'enquête spécifiques, le PG a toujours tenu compte de l'existence possible de conflits d'intérêts.

413. Malgré cette assurance, le Comité a relevé plusieurs lacunes en matière d'indépendance opérationnelle des services chargés des enquêtes relatives aux infractions commises lors des événements de Maïdan.

414. Le premier exemple a été soulevé par le PG lui-même dans une lettre du 4 mars 2014 adressée au MI. Cette lettre concernait le principal dossier d'enquête (affaire n° 228), relatif à de multiples incidents au cours desquels des manifestants de Maïdan ont été tués ou blessés par les forces de l'ordre ainsi qu'à l'organisation de la répression violente des manifestations. Dans cette lettre, le PG déplorait le fait que les mesures d'enquête, liées à l'identification des documents ayant servi de base pour la distribution d'armes aux agents des forces de l'ordre et pour l'utilisation de ces armes contre les manifestants, aient été confiées, au sein du MI, aux responsables mêmes qui avaient contribué à l'élaboration desdits documents²⁰⁶.

415. Les enquêtes relatives aux mauvais traitements infligés à M. Gavriiliuk constituent un autre exemple. L'affaire, enregistrée initialement par le bureau de l'arrondissement de Golosséievo du MI et restée pendant plus d'un mois entre les mains du service d'enquête de ce bureau, a ensuite été transférée au ministère public pour enquête préliminaire. L'incident relatif à M. Gavriiliuk a eu un large retentissement dans les médias, notamment sur internet, et s'est déroulé en présence de nombreux témoins. Il était donc manifeste d'emblée que les agents des forces de l'ordre déployées rue Grouchevski avaient maltraité la victime. Certes, l'affaire a été transférée au ministère public au bout d'un mois, mais le Comité note que les premiers stades d'une enquête sont essentiels pour des aspects tels que la collecte des éléments de preuve et l'identification des personnes impliquées, ainsi que, de manière plus générale, pour l'issue de l'affaire. D'après la jurisprudence de la Cour européenne, l'intervention ultérieure d'une autorité indépendante ne suffit pas pour purger le vice résultant de l'absence d'indépendance de l'autorité initialement en charge²⁰⁷.

416. De l'avis du Comité, le fait que l'enquête préliminaire sur certaines infractions commises par les Titouchky à l'encontre des militants de Maïdan ait été confiée aux services d'enquête du MI constitue un autre exemple de l'absence d'indépendance opérationnelle des enquêtes. Le Comité prend acte des graves allégations portées dès le début concernant l'implication des anciens dirigeants du MI dans le recrutement, l'appui, l'organisation et

²⁰⁵ Voir paragraphes 141-142 ci-dessus et [Note d'information n°3 du CCI](#) (Observations du CdE sur certaines dispositions du CPP adopté en 2012).

²⁰⁶ Lettre du PG au MI datée du 4 mars 2014.

²⁰⁷ *Ramsahai et autres c. Pays-Bas*, précitée, § 340.

l'armement des Titouchky en vue d'intimider et d'agresser les manifestants de Maïdan. Tout récemment, le 2 février 2015, le ministre de l'Intérieur déclarait encore publiquement avoir recueilli des preuves irréfutables que les Titouchky avaient été armés par d'anciens hauts responsables du MI. Or, plusieurs affaires dans lesquelles les Titouchky étaient les principaux suspects, comme celles relatives à l'enlèvement et aux actes de torture infligés à M. Loutsenko ou à l'enlèvement et au meurtre de M. Verbitski, ont été confiées aux services d'enquête du MI, le rôle des procureurs du PG se bornant à superviser le volet procédural des enquêtes préliminaires.

417. Le PG a indiqué au Comité qu'il n'avait pas décelé d'absence d'impartialité dans les enquêtes menées par le MI dans ces affaires et que, en tout état de cause, les procureurs avaient joué un rôle suffisamment important au cours de ces enquêtes pour pouvoir remédier à tout problème d'absence d'impartialité. Les représentants du MI ont affirmé que les enquêtes étaient demeurées indépendantes, ce qu'attestaient leurs résultats et l'identification de suspects.

418. Toutefois, le Comité réaffirme que la supervision des enquêtes par une autre autorité, aussi indépendante fût-elle, ne constitue pas une garantie suffisante d'indépendance de l'enquête²⁰⁸. Il estime que le fait d'avoir confié aux services d'enquête préliminaire du MI les affaires relatives aux infractions présumées commises par les Titouchky, même sous la supervision du ministère public pour les aspects procéduraux, a sérieusement compromis l'indépendance de ces enquêtes.

419. Plus généralement, le Comité souligne l'importance dans le contexte actuel, où la confiance de l'opinion publique dans le système de justice pénale est en jeu²⁰⁹, de l'apparence d'indépendance des instances chargées des enquêtes. A cet égard, le Comité est préoccupé par certaines nominations intervenues au sein de la direction actuelle du MI, l'une des principales autorités d'enquête²¹⁰. Il semble que certains hauts responsables actuels du MI aient occupé des postes à responsabilité au sein du ministère pendant les manifestations de Maïdan, alors que le MI, sous la direction de M. Zakhartchenko, s'était employé à disperser les manifestations en ayant recours à la violence, à l'intimidation, et aux poursuites et détentions abusives de manifestants. Sans formuler aucune conclusion quant à la responsabilité personnelle de ces hauts responsables concernant ces actes de violence, le Comité considère que leur nomination a contribué à l'absence d'apparence d'indépendance et a eu pour effet de saper la confiance de l'opinion publique dans la volonté du MI d'enquêter sur les infractions commises au cours des manifestations.

Conclusion

420. Le Comité prend acte des nombreux appels à mettre en place en Ukraine un mécanisme indépendant et efficace pour enquêter sur les infractions commises par des membres des services de l'ordre. Les infractions commises lors des manifestations de Maïdan soulignent clairement la nécessité d'un mécanisme de ce type.

Le Comité conclut sur certains points importants, à l'absence d'indépendance concrète des enquêtes sur ces événements, dès lors que les instances en charge relevaient de la même autorité que les personnes visées par les enquêtes. Il considère en outre que la nomination de certains fonctionnaires à des postes à responsabilités au sein du ministère de l'Intérieur postérieurement aux événements de Maïdan a contribué à

²⁰⁸ Affaires *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, précitée, § 120, *McKerr c. Royaume-Uni*, requête n° [28883/95](#), § 128, ECHR 2001-III, et *Ramsahai et autres c. Pays-Bas*, précitée, § 337.

²⁰⁹ *Bajic c. Croatie*, requête n° [41108/10](#), § 102, arrêt du 13 novembre 2012.

²¹⁰ Voir paragraphes 179-181 ci-dessus.

l'absence d'apparence d'indépendance et eu pour effet de saper la confiance de l'opinion publique dans la volonté du MI d'enquêter sur les infractions commises au cours des manifestations.

B. Effectivité des enquêtes

421. En vertu des articles 2 et 3, une enquête doit être effective au sens où elle doit permettre d'identifier et, le cas échéant, de sanctionner les responsables²¹¹. Cela signifie notamment que les autorités doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour recueillir les éléments de preuve relatifs à l'incident. L'enquête doit avoir une portée suffisamment large pour permettre aux autorités en charge de prendre en considération non seulement les actions des agents de l'Etat ayant directement et illégalement fait usage de la force létale mais aussi l'ensemble des circonstances de l'incident. Bien qu'il s'agisse d'une obligation de moyen et non de résultat, toute lacune dans l'enquête qui compromettrait sa capacité à établir les circonstances de l'affaire ou l'identité de la personne responsable risque d'enfreindre l'obligation d'effectivité.

422. En particulier, les conclusions de l'enquête doivent s'appuyer sur une analyse approfondie, objective et impartiale de tous les éléments pertinents. Ne pas suivre une piste d'investigation évidente compromet de façon décisive la capacité de l'enquête à établir les circonstances de l'affaire et l'identité des personnes responsables. Il n'en demeure pas moins que la nature et l'ampleur de l'examen nécessaire pour répondre au critère minimum d'effectivité dépendent des circonstances de l'espèce. Celles-ci s'apprécient à la lumière de l'ensemble des faits pertinents et compte tenu des réalités pratiques du travail d'enquête.

1. Effectifs et ressources du Parquet général

423. Les effectifs du PG et les changements intervenus en la matière depuis février 2014 sont présentés plus haut, d'après des informations fournies par le PG²¹².

424. Le Comité a recensé trois principaux domaines problématiques à cet égard.

425. En premier lieu, comme indiqué ci-dessus, en l'absence du Bureau d'enquête national, la grande majorité des enquêtes sur les événements de Maïdan a été confiée au PG, dont la capacité en matière d'enquête avait été réduite, conformément à l'évolution de la législation ces dernières années. Après avoir pris en charge les enquêtes sur les événements de Maïdan, le PG a engagé un processus sur trois mois de renforcement de la capacité d'enquête de son SEP, ce qui a évidemment ralenti l'enquête. Les représentants du PG ont décrit au Comité la manière dont les ressources du SEP avaient été augmentées, en particulier par la création d'unités d'enquête supplémentaires et l'affectation d'enquêteurs plus nombreux au SEP²¹³. Toutefois, le poids des affaires complexes liées aux infractions financières commises par l'ancien régime était tel que, selon M. Gorbatiuk²¹⁴, en septembre/octobre 2014, on ne comptait que trois enquêteurs à temps plein pour traiter les affaires de Maïdan, et leur charge de travail était bien trop lourde. De l'avis du Comité, il est évident que cette dotation en effectifs était totalement inadaptée pour enquêter sur des affaires aussi complexes.

426. En deuxième lieu, M. Baganets, le substitut du procureur chargé des enquêtes sur les événements de Maïdan et du renforcement de la capacité d'enquête du PG de février à mai 2014, a confirmé que la réduction de la capacité d'enquête du PG au cours des dernières

²¹¹ Voir les principes généraux et la jurisprudence présentés ci-dessus.

²¹² Voir paragraphes 156-177 ci-dessus.

²¹³ Voir paragraphe 172 ci-dessus.

²¹⁴ A ce moment-là chef de la deuxième unité d'enquête de la Division des infractions graves du SEP du PG.

années avait également signifié qu'il y avait peu d'enquêteurs capables d'enquêter sur des affaires aussi complexes. L'ONG La Centaine céleste, qui représentait les proches des personnes tuées lors des manifestations de Maïdan et était en contact régulier avec les autorités chargées des enquêtes, avait sévèrement critiqué la compétence des enquêteurs du PG et du MI, considérant qu'ils étaient tout simplement incapables de mener des enquêtes aussi complexes. L'ONG a fourni plusieurs exemples éloquentes au Comité. Elle a également déclaré craindre que, une fois qu'elle aurait eu accès aux dossiers, les nombreuses demandes de mesures d'enquête supplémentaires à exécuter ne retardent encore davantage le déroulement de l'enquête. Amnesty International a également estimé que l'absence d'avancée des enquêtes pouvait s'expliquer en partie par l'absence de compétences en matière d'enquête et par l'ignorance des normes internationales applicables dans ce domaine.

427. En troisième lieu, la rotation des hauts responsables du PG depuis février 2014 a posé un problème grave et récurrent au cours des douze premiers mois de l'enquête. Si certains changements étaient inévitables au lendemain des événements de Maïdan, compte-tenu de la motion de défiance votée par la Verkhovna Rada à l'encontre de l'ancien Procureur général et de sa mise en examen ultérieure pour répression illégale des manifestations, les procureurs en chef nommés *après* le 22 février 2014 et leurs personnels n'en suscitent pas moins l'inquiétude du Comité.

428. Ainsi, M. Makhnitski a été nommé Procureur général par intérim le 24 février 2014. Immédiatement après sa conférence de presse trimestrielle circonstanciée du 13 juin 2014, il a été limogé par décret présidentiel²¹⁵. Ce limogeage trois mois après l'ouverture d'enquêtes d'une telle importance et d'une telle complexité exigeait une justification particulièrement solide. Or, aucune explication n'a été fournie au Comité. Le 19 juin 2014, M. Iarema a été nommé Procureur général ; le 10 février 2015, la Verkhovna Rada a approuvé sa révocation et a nommé M. Chokin à sa place. M. Chokin était le troisième Procureur général nommé en douze mois. En acceptant ses fonctions, il aurait indiqué n'avoir jamais participé aux enquêtes sur les événements de Maïdan ni n'avoir aucune connaissance en la matière, et ajouté que sa priorité première serait de s'informer sur la question. Le Comité considère que la nomination de trois procureurs généraux successifs au cours de la première année d'enquêtes a très certainement nui à ces dernières, tant pour ce qui est de leur orientation générale que de la crédibilité de la réponse des autorités aux violences de Maïdan.

429. En sa qualité de substitut du Procureur général et chef du SEP, c'est M. Baganets²¹⁶ qui a dirigé les enquêtes sur les événements de Maïdan. Le 25 août 2014, il s'est vu retirer ces enquêtes par le Procureur général, M. Iarema, avant d'être muté à un autre service au sein du PG²¹⁷. M. Scherbina, subordonné de M. Baganets, en qualité de chef, puis de chef adjoint du SEP, s'est vu notifier son licenciement le 11 septembre 2014 avec effet au 12 janvier 2015, immédiatement après sa réunion avec le Comité. Ainsi, six mois après avoir pris en charge les enquêtes sur les événements de Maïdan, et alors que le SEP du PG était mis à rude épreuve et qu'il était essentiel d'assurer la continuité et la direction du service, les deux responsables des enquêtes sur les événements de Maïdan au sein du PG se voyaient retirer ces enquêtes à quelques semaines d'intervalle. Aucune préoccupation ni réserve n'avait été exprimée quant à leur travail, et les deux intéressés considèrent que leur

²¹⁵ M. Makhnitski a ensuite été nommé conseiller du Président avant d'être destitué, le 5 février 2015.

²¹⁶ Voir paragraphes 164-165 ci-dessus pour une description de son expérience et de ses fonctions au sein du PG.

²¹⁷ Chef du Service principal de contrôle du respect des lois dans l'exécution des décisions judiciaires en matière pénale et d'autres mesures coercitives.

licenciement/mutation a eu une incidence négative sur les enquêtes²¹⁸. Les communications du PG au Comité ne fournissent pas d'explication sur ces mouvements de personnel.

M. Gorbatiuk, dorénavant en charge des enquêtes sur les événements de Maïdan, a indiqué au Comité que le licenciement de M. Scherbina était purement théorique : son poste avait été supprimé en septembre, mais rétabli en décembre 2014, une pratique qui, a-t-il confirmé, était établie de longue date au PG et était destinée, selon lui, à se débarrasser de personnes gênantes. MM. Baganets et Scherbina ont établi un lien entre leur destitution et les mesures qu'ils étaient en train de prendre pour mettre en examen certains membres des Berkout en relation avec les tirs meurtriers du 20 février, rue Institutaska. Le Comité revient sur cette thèse dans son évaluation de cette enquête. Aux fins du présent rapport, le Comité se borne à prendre acte du fait que, même si les deux procureurs ont été réaffectés aux enquêtes sur les événements de Maïdan en février 2015, leur absence durant plusieurs mois en 2014/2015 a dû avoir une forte incidence négative sur l'avancée, la qualité et l'efficacité des enquêtes²¹⁹.

430. Il apparaît qu'à une exception près, tous les procureurs en chef nommés au SEP du PG après le 22 février 2014 n'y étaient plus en octobre 2014 et avaient été limogés ou mutés dans l'intervalle²²⁰. Il y a donc une absence de continuité à ce niveau également.

Conclusion

431. Le Comité conclut que le nombre d'enquêteurs du Parquet général affectés au cours de l'année 2014 aux enquêtes sur les événements de Maïdan était totalement inadapté.

Il conclut en outre à l'absence de continuité du Parquet général au niveau supérieur à trois égards. La nomination de trois procureurs généraux successifs au cours des douze premiers mois d'enquêtes a très certainement nui à ces dernières, tant pour leur orientation générale que pour la crédibilité de la réponse des autorités aux violences de Maïdan. Le fait que les deux enquêteurs en chef se soient vu retirer les enquêtes sur les événements de Maïdan a dû fortement entraver l'avancement, la qualité et l'effectivité des enquêtes. Il apparaît qu'à une exception près, tous les procureurs en chef nommés au Service d'enquête principal du Parquet général après le 22 février 2014 ont été limogés ou mutés en octobre 2014.

2. Répartition des tâches d'enquête

432. Le Comité estime que la répartition des tâches entre le PG et le parquet de Kiev a été excessivement complexe, les deux parquets enquêtant sur les mêmes événements, sous différents angles. Ainsi, les dossiers relatifs au vol présumé, par des membres des Berkout, d'armes à feu utilisées le 20 février 2014²²¹ ont été confiés au parquet de Kiev, alors que la question des armes utilisées par les Berkout à cette date était au cœur de l'affaire n° 228 du PG. Les enquêtes relatives à la détention injustifiée de manifestants et aux poursuites indûment engagées à leur rencontre²²², confiées elles aussi au parquet de Kiev, ne semblent

²¹⁸ D'après M. Makhnitski, le remplaçant de M. Baganets était un subalterne inexpérimenté (chef-adjoint d'un service au sein d'un parquet régional, dénué de toute expérience en matière d'enquête) et incompetent.

²¹⁹ Voir par exemple *Al Nashiri c. Pologne*, requête n° [28761/11](#), § 493, arrêt du 24 juillet 2014.

²²⁰ Voir paragraphe 167 ci-dessus.

²²¹ Affaires n° 4201410000000201 et n° 4201410000000225.

²²² Affaire n° 4201410000000230.

pas différentes de l'enquête principale du PG sur la détention et les poursuites abusives de manifestants²²³.

433. En outre, il ne semble pas que le PG ait exercé de réelle supervision sur les enquêtes du parquet de Kiev. C'est seulement à la fin du mois d'octobre 2014 qu'une enquête importante, relative à des centaines de personnes blessées entre le 18 et le 20 février 2014, a été retirée au parquet de Kiev et reprise par le PG. M. Gorbatiuk a confirmé au Comité que cette décision avait été motivée par l'absence d'enquête effective par le parquet de Kiev. Par ailleurs, il semble qu'avant octobre 2014, les enquêtes du parquet de Kiev sur les infractions commises contre le mouvement AutoMaïdan progressaient lentement. Ces affaires n'étaient pourtant pas particulièrement complexes et ne soulevaient, par exemple, aucun des problèmes d'identification qui avaient freiné d'autres enquêtes. Or, ce n'est qu'après une manifestation du mouvement devant les bureaux du PG, le 22 octobre 2014, que l'enquête confiée au parquet de Kiev semble avoir commencé à avancer, et ce n'est qu'en décembre 2014 que le Comité a reçu les premières informations détaillées en la matière.

434. La répartition des affaires entre le PG et le MI semble, elle aussi, avoir été incohérente et inefficace. Premier exemple, l'enquête sur les activités des Titouchky. L'enquête générale en l'espèce (le recrutement présumé de Titouchky par des responsables du MI et les actions des Titouchky, notamment le meurtre de M. Veremi) est menée par le PG, tandis qu'un incident dans lequel les Titouchky sont soupçonnés (l'affaire Loutsenko/Verbitski) est instruit par le MI. Outre les questions d'indépendance liées au fait que le MI enquête sur l'incident Loutsenko/Verbitski (voir ci-dessus)²²⁴, les deux enquêtes se chevauchent manifestement, au niveau des preuves comme des suspects. Et effectivement, un de Titouchky a été à plusieurs reprises publiquement identifié par le MI comme ayant joué un rôle central dans l'organisation des activités illicites des Titouchky ; il n'a néanmoins été mis en examen que dans l'affaire instruite par le MI, et non dans l'affaire générale du PG.

435. Le Comité est également préoccupé par la manière dont l'enquête sur les agents des forces de l'ordre décédés et blessés a été menée. En février 2014, le PG a pris en charge cette enquête. En juin 2014, elle a été confiée au MI. Outre la question de savoir s'il était approprié que des agents du MI enquêtent sur leurs collègues décédés et blessés, sans tentative apparente de garantir une séparation structurelle entre les enquêteurs et les victimes, le Comité n'a été informé d'aucun progrès dans les enquêtes menées par le MI. En décembre 2014, l'enquête a de nouveau été transférée au PG²²⁵, mais seulement, semble-t-il, en ce qui concerne les agents des forces de l'ordre décédés et non pas ceux qui ont été blessés.

Conclusion

436. Le Comité considère que la répartition des tâches entre le Parquet général, d'une part, et le parquet de Kiev et le ministère de l'Intérieur, d'autre part, pour la conduite des enquêtes n'était ni cohérente, ni efficace. Il estime en outre que le Parquet général n'a pas supervisé de manière effective le travail d'enquête du parquet de Kiev.

3. Coopération du MI et du SBU avec le PG

²²³ Affaire n°4214100070000020. Dans ses [Observations préliminaires](#) sur sa visite en Ukraine publiées en janvier 2015, le CPT fait état de problèmes analogues concernant la répartition des enquêtes.

²²⁴ Voir paragraphe 416 ci-dessus.

²²⁵ A la nouvelle DES du PG.

437. Comme expliqué ci-dessus²²⁶, il était essentiel que le PG, le MI et le SBU coopèrent de la manière la plus étroite possible pour que les enquêtes sur les événements de Maïdan puissent effectivement être menées à bien. Or, les informations dont dispose le Comité mettent en évidence une nette absence de coopération entre le MI et le PG d'une part et le SBU et le PG d'autre part.

a) Absence de coopération du MI

438. Dès le début, le PG s'est plaint à plusieurs reprises, tant dans des déclarations publiques qu'au Comité, de l'absence de coopération du MI, qui, selon le PG, s'apparentait parfois à de l'obstruction. Dans des lettres adressées au MI en date du 1^{er} et du 4 mars 2014, le PG dénonçait les réponses inappropriées du MI à ses demandes d'enquête. Dans une lettre du 12 juin 2014, il critiquait la « tendance dangereuse » du MI à ne pas répondre à ses demandes au sujet des enquêtes sur les agents des forces de l'ordre, tendance qui avait empiré depuis l'arrestation des trois membres des Berkout, au début du mois d'avril 2014. Dans sa conférence de presse du 13 juin 2014, le Procureur général alors en poste, M. Makhnitski, évoquait une « opposition informelle et officieuse » des responsables du MI aux enquêtes, point de vue réaffirmé au Comité en novembre 2014.

Le MI a réfuté ces allégations quand le Comité les a évoquées lors des réunions de septembre et novembre 2014. Il a soutenu avoir dûment répondu à toutes les demandes du PG, notamment en fournissant toutes les informations demandées, dans la mesure où elles étaient disponibles. Le régime précédent avait fait en sorte que ses activités ne soient pas documentées, et le MI ne possédait donc pas toutes les informations relatives au déploiement des forces de l'ordre. Tout usage des armes par les Berkout avait été illégal et le MI n'avait pas pu retrouver ces armes. Les représentants du MI ont indiqué au Comité n'avoir pas non plus d'informations sur la distribution d'armes aux Berkout, ni sur l'envoi présumé de Berkout, avec leurs armes, sur le territoire des opérations antiterroristes, dans l'est de l'Ukraine. Le MI a également mentionné les difficultés découlant du remplacement de la majorité des hauts responsables du MI au lendemain des événements de Maïdan, ainsi que certaines difficultés opérationnelles qui auraient entravé le processus d'enquête.

439. En dépit des explications données par le MI, plusieurs points demeurent préoccupants aux yeux du Comité en ce qui concerne la coopération du MI avec le PG concernant les enquêtes menées par ce dernier.

440. En premier lieu, le 24 février 2014, M. Makhnitski annonçait à la Verkhovna Rada qu'il avait déjà demandé au MI de fournir des informations et des documents détaillés sur le déploiement des forces de l'ordre ayant participé au maintien de l'ordre public, notamment les registres de distribution des armes. S'il semble avoir été admis qu'un nombre très limité d'archives sur le déploiement ou les opérations des forces de l'ordre ait existé ou ait été conservé avant le 22 février 2014, le PG s'est plaint au Comité de l'absence de coopération du MI dans la reconstitution ultérieure des informations relatives à la planification, au déploiement et aux opérations de ses forces, informations pourtant déterminantes pour l'enquête, puisque les agents des forces de l'ordre ne portaient aucune marque d'identification individuelle.

441. En deuxième lieu, la plupart des infractions graves ont prétendument été commises par des agents des forces de l'ordre du MI, ou avec leur aval. Les enquêtes internes du MI constituaient donc la première étape dans l'établissement des faits opérationnels élémentaires, tels la planification des missions, le déploiement des unités, la distribution des armes à feu et toute faute commise.

²²⁶ Voir paragraphe 205 ci-dessus.

Or, dans le courrier qu'il a adressé durant cette période au MI et dans ses entretiens directs avec le Comité, le PG a déploré l'absence d'enquête interne, ainsi que les délais de réception et la qualité des rapports. D'après le PG, il avait donc été nécessaire de déterminer les faits élémentaires à travers un processus d'enquête externe laborieux et détaillé, qui ne lui avait pas permis de récupérer toutes les informations internes.

Trois rapports d'enquête interne en particulier posaient problème. Le rapport envoyé au PG le 30 janvier 2014, relatif aux événements du 30 novembre à l'aube, n'avait identifié aucun des trente ou quelque membres des Berkout présumés avoir participé aux événements. En outre, dans sa lettre du 12 juin 2014 au MI, le PG qualifiait d'inappropriée et d'excessivement tardive l'enquête interne principale sur les événements de Maïdan menée par le MI et le rapport y relatif établi le 24 avril 2014 : l'enquête ne portait pas sur les activités de M. Zakhartchenko ni sur celles de plusieurs autres hauts responsables du MI ; elle n'avait pas déterminé les circonstances dans lesquelles les armes distribuées aux Berkout et les documents sy rapportant avaient disparu et elle n'avait été transmise au PG que le 24 mai 2014. Après examen de ce rapport, le Comité considère que les critiques du PG sont fondées. Il note également que la réponse du MI adressée le 13 juillet 2014 au PG ne fait pas mention de ces critiques. Le Comité a également reçu les rapports d'enquête interne du MI relatifs à la fuite de M. Sadovnik, alors qu'il était assigné à résidence. Il convient avec le PG que le MI n'a pas répondu aux questions essentielles. La fuite de M. Sadovnik avait été l'un des revers les plus graves de cette enquête. Or, le premier rapport d'enquête interne n'avait pas jugé problématique le fait que le policier chargé de surveiller M. Sadovnik ait attendu toute la journée (de 7 heures à 23 heures) pour vérifier au domicile du prévenu la cause du signal d'alarme, laissant ainsi à M. Sadovnik une avance de 15 heures sur ceux qui le recherchaient. Le deuxième rapport consignait simplement les formalités administratives accomplies par les agents du MI chargés de surveiller M. Sadovnik lors de son assignation à résidence.

442. En troisième lieu, le PG s'est plaint, dans ses lettres au MI et au Comité, du fait que les unités opérationnelles du MI n'aient pas exécuté les mesures d'enquête en temps utile et de manière appropriée, voire pas du tout. Les lettres adressées par le PG au MI de mars à juin 2014 contiennent une série de récriminations graves et détaillées à cet égard. La lettre du 12 juin 2014 du PG attirait l'attention sur le fait que le MI n'avait toujours pas apporté de réponse quant au lieu où se trouvaient les Berkout depuis le 20 février 2014 ni sur les circonstances de la disparition de leurs armes à feu. La lettre relevait, par exemple, qu'aucune analyse exhaustive des appels des téléphones portables des Berkout n'avait été effectuée pour déterminer leur déploiement et leurs mouvements. La lettre du PG observait que le MI était allé jusqu'à affirmer n'avoir pas pu trouver un seul témoin ayant vu un membre des Berkout tirer depuis les barricades en béton, alors qu'il existait de nombreux enregistrements vidéo sur internet les montrant clairement en train de tirer et ce, pendant un certain temps. Lors de sa conférence de presse du 13 juin 2014, le Procureur général a réitéré ces critiques. Dans sa réponse du 13 juillet 2014, le MI n'est pourtant pas revenu sur ces griefs du PG.

443. En quatrième lieu, comme indiqué ci-dessus, le PG avait interrogé ou eu l'intention d'interroger des agents des forces de l'ordre, notamment des anciens membres des Berkout. Dans sa lettre du 12 mai 2014 au PG, le MI s'efforçait de dissuader le PG de le faire, invoquant la nécessité de maintenir un climat moral et psychologique positif au sein des unités du MI chargées de faire face à l'agression armée contre l'Ukraine : le MI proposait d'envisager d'adopter une législation visant à exonérer ces agents de leur responsabilité en relation avec leurs actions lors des événements de Maïdan, à moins qu'ils n'aient commis « une infraction grave ou particulièrement grave ». La lettre du 12 juin 2014 du PG critiquait le fait que le MI ait transféré certains anciens membres des Berkout, avec leurs armes, dans les régions orientales de l'Ukraine afin de participer aux opérations antiterroristes, sans l'approbation du PG et en vue de dissimuler des preuves matérielles. Lors de sa conférence

de presse du 13 juin 2014, M. Makhnitski réitérait ces griefs, citant la lettre du 12 mai du ministre, et soulignait que l'attitude du MI avait considérablement réduit la possibilité d'obtenir des résultats positifs et précoces dans ces enquêtes. Le même jour, le MI publiait un communiqué de presse indiquant que la présence des Berkout était nécessaire pour mener à bien les opérations antiterroristes dans l'est de l'Ukraine et qu'aucun membre de cette unité n'avait été inculqué par le PG pour des infractions présumées. De l'avis du MI, il n'existait pas de motif permettant de lui reprocher de faire entrave aux enquêtes.

444. Le Comité a relevé que, depuis mars 2014, les griefs du PG concernant l'absence de coopération du MI et ses répercussions sur l'effectivité des enquêtes sont graves, constants et circonstanciés, qu'il s'agisse de déclarations publiques, de lettres adressées au MI lui-même ou de communications au Comité. Les réponses fournies par le MI au PG et au Comité ont été aussi brèves que générales. Le Comité a été particulièrement frappé par le contenu de la lettre du 12 mai 2014 du MI et par l'absence ultérieure de toute réponse du MI aux critiques spécifiques formulées dans la lettre du 12 juin 2014 du PG. Cela étant, le Comité n'est pas convaincu que le PG ait pris toutes les mesures nécessaires pour remédier à ces insuffisances afin de garantir la coopération effective du MI dans les enquêtes.

Conclusion

445. La coopération du ministère de l'Intérieur était déterminante pour l'effectivité des enquêtes menées par le Parquet général. Le Comité conclut qu'il y a de fortes raisons de croire que le ministère de l'Intérieur n'a pas coopéré avec le Parquet général et qu'il a même, à certains égards, fait obstruction. Si le Parquet général s'en est plaint au ministère de l'Intérieur, le Comité considère qu'il n'a cependant pas pris toutes les mesures nécessaires pour garantir que le ministère de l'Intérieur coopère effectivement aux enquêtes.

Il conclut en outre qu'il y a de sérieux motifs de croire que cette attitude du ministère de l'Intérieur a eu une incidence très négative sur les enquêtes. A cet égard, les tentatives du Parquet général (voir ci-après) visant à interroger et arrêter des membres des Berkout sont un bon exemple à l'appui de cette conclusion.

b) Absence de coopération du SBU

446. Dans ses premières observations communiquées au Comité, le PG n'évoquait pas la question de la coopération avec le SBU. Cependant, dans celles d'octobre, le PG affirmait que le SBU n'avait pas coopéré avec ses services et soulignait que le travail d'enquête supplémentaire que cela avait entraîné avait considérablement retardé le processus et eu des répercussions négatives sur l'efficacité des enquêtes. Le chef du SBU affirmait de son côté que, certes, la priorité du SBU avait été de retrouver et d'appréhender trois anciens généraux du SBU, mais que ses services avaient pleinement coopéré avec le PG en arrêtant les 16 membres des Berkout en avril 2014, en exécutant diverses mesures d'enquête et en recherchant des personnes en fuite.

447. Le Comité a entendu des exposés détaillés du PG sur l'absence de documentation et d'information du SBU, le PG estimant que, même si les documents du SBU avaient été brûlés ou volés avant le 22 février, le SBU aurait dû coopérer davantage en reconstituant les informations contenues dans ces documents, en particulier en ce qui concerne l'opération anti-Maidan (opération « Boomerang ») mise en place par le SBU. En décembre 2014, le chef

du SBU a confirmé au Comité que tous les documents du SBU avaient disparu²²⁷ ; or, il avait auparavant affirmé, lors de la conférence de presse du 3 avril 2014, que non seulement ces documents avaient été récupérés lors d'une récente mission secrète à Simferopol, mais que le SBU avait pu établir les plans, les ordres et les acteurs ayant participé à son opération anti-Maïdan, informations qui avaient été transmises au PG. Toutefois, le substitut du Procureur général chargé des enquêtes sur les événements de Maïdan jusqu'en août 2014, M. Baganets, a informé le Comité que la mission secrète du SBU n'avait rapporté aucune pièce relative à ces événements. Soit le chef du SBU faisait erreur sur un point essentiel, soit le PG n'avait pas reçu d'informations importantes de sa part. Il semble que deux enquêtes internes liées à l'opération anti-Maïdan aient été menées par le SBU. Le Comité s'est vu refuser l'accès aux rapports d'enquête au motif qu'ils étaient classés secrets, mais le PG l'a informé que ces enquêtes internes n'avaient pas été conduites comme elles le devaient et que, quoiqu'il en soit, les rapports y relatifs n'abordaient pas les points essentiels.

448. Lors de la conférence de presse du 3 avril 2014, le chef du SBU avait également évoqué la question de l'infiltration de l'ancien SBU par le FSB, et informé le Comité qu'il avait été choqué en découvrant le niveau de cette infiltration. Cependant, le PG a indiqué qu'il n'avait reçu aucun élément d'information en l'espèce ni de réel rapport d'enquête interne du SBU et n'avait donc pas pu mener de véritable enquête sur la participation du FSB aux tirs de Maïdan.

449. En ce qui concerne la question des armes du SBU, le chef du SBU avait affirmé, au cours de la même conférence de presse, que des matériels spéciaux ultramodernes avaient été emportés à Simferopol et, dans la communication faite au Comité, en novembre 2014, que les fusils Blaser utilisés par le SBU avaient disparu. Or, les représentants du PG ont indiqué au Comité qu'ils n'avaient jamais été informés de la disparition de ces armes. Là encore, soit le chef du SBU faisait erreur sur un point essentiel, soit des éléments déterminants n'avaient pas été communiqués au PG. Comme indiqué ci-dessus²²⁸, les agents du SBU étaient lourdement armés et activement engagés dans l'opération anti-Maïdan. D'après le PG, les enquêtes n'avaient pu recueillir aucun élément de preuve matériel établissant un lien entre les troupes Alpha du SBU et les tirs meurtriers. S'il était apparu que plusieurs fusils de snipers du SBU avaient disparu, cette information aurait été essentielle à l'enquête du PG sur les tirs de snipers, enquête qui, pour l'heure, n'a pas abouti.

450. Cela étant dit, le Comité a eu le sentiment que le PG était quelque peu réticent à mener des investigations approfondies sur la responsabilité éventuelle du SBU à un niveau opérationnel. Contrairement à ses rapports avec le MI, le PG ne semble pas s'être plaint au SBU d'une absence de coopération présumée, en relation avec son enquête. En particulier, malgré la découverte de ce qu'il a qualifié de lacunes dans les deux enquêtes internes menées par le SBU (voir ci-dessus), le PG semble n'avoir pris aucune mesure pour résoudre le problème avec le SBU, ni avoir exigé de corriger ces lacunes présumées ou de compléter les rapports en question.

Conclusion

451. La coopération du SBU était également importante pour l'effectivité des enquêtes du Parquet général. Si le Comité a observé une certaine réticence de la part du Parquet général à mener des investigations

²²⁷ Le chef du SBU a informé le Comité que, quand il était entré dans les bureaux du SBU, le 24 février 2014, il ne restait rien, la plupart des dossiers, notamment ceux relatifs aux opérations et au personnel, ayant été soit brûlés (on trouvait encore des cendres sur place) soit emportés par l'ancien chef et le personnel du SBU avant leur fuite. Selon lui, le SBU avait dû repartir de zéro.

²²⁸ Voir paragraphe 238 ci-dessus.

approfondies sur la responsabilité éventuelle du SBU à un niveau opérationnel, il estime que les éléments ci-dessus constituent des motifs permettant de considérer que le SBU n'a pas coopéré comme il aurait dû avec le PG, ce qui a eu des incidences négatives sur les enquêtes relatives à l'opération anti-Maidan.

4. Rôle des tribunaux

452. En vertu des exigences procédurales des articles 2 et 3 de la Convention, les juridictions nationales portent également une responsabilité qui englobe le stade de l'enquête préliminaire.

453. En particulier, la conduite de la procédure pénale dans son ensemble, notamment aux stades de l'instruction et du procès, doit satisfaire aux exigences découlant de l'obligation positive de protéger la vie et de prévenir tout mauvais traitement. Les instances judiciaires internes ne doivent en aucun cas s'avérer disposées à laisser impunies des atteintes à la vie et des atteintes graves à l'intégrité physique et morale²²⁹. Cet aspect est essentiel pour préserver la confiance de l'opinion publique, garantir le respect de l'état de droit et prévenir toute apparence de tolérance, ou de complicité, en ce qui concerne des actes illégaux²³⁰. Ainsi, la Cour européenne a affirmé à de nombreuses reprises que l'imposition d'une peine insuffisante pour des infractions aussi graves que les homicides volontaires ou la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, enverrait un signal négatif à la société et créerait un sentiment d'impunité chez les auteurs d'infractions, au lieu d'avoir un effet dissuasif et de transmettre un message d'intolérance de l'Etat vis-à-vis de ces actes²³¹.

454. Il s'ensuit que, si la Cour européenne prend largement en considération le choix des juridictions internes quant à la sanction à appliquer en cas de mauvais traitement et d'homicide par des agents de l'Etat, elle exerce en même temps un certain contrôle juridictionnel et intervient dans les cas de disproportion manifeste entre la gravité de l'acte et la sanction infligée. S'il en était autrement, l'obligation à laquelle tout Etat est tenu de mener une enquête effective perdrait en grande partie son sens, et le droit consacré par l'article 2, aussi important fût-il, serait inefficace dans la pratique²³².

455. Le Comité a appliqué ces principes pour évaluer les actions des tribunaux nationaux, notamment dans les affaires d'allégations de mauvais traitements graves. Il réaffirme néanmoins qu'il n'a pas pour mission de se prononcer sur les violations de la Convention à titre individuel.

456. Certains représentants du PG ont fait part au Comité de leurs préoccupations générales sur la manière dont les affaires relatives aux événements de Maidan ont été traitées par les juridictions internes. L'ancien Procureur général, M. Makhnitski, a comparé le stade initial de l'enquête à un véritable parcours d'obstacles, les tribunaux n'étant qu'un obstacle parmi beaucoup d'autres : en réponse à diverses demandes visant à confisquer des biens ou à incarcérer certaines personnes, les tribunaux, a-t-il affirmé, avaient fonctionné comme ils le faisaient sous le précédent régime. Les représentants du PG ont dénoncé, en donnant des

²²⁹ Voir *Salman c. Turquie* [GC], requête n° [21986/93](#), §§ 104-109, ECHR 2000-VII ; *Okkālī c. Turquie*, requête n° [52067/99](#), § 65, ECHR 2006-XII, et *Yeter c. Turquie*, requête n° [33750/03](#), § 63, arrêt du 13 janvier 2009.

²³⁰ Voir, *mutatis mutandis*, les affaires *Öneryıldız c. Turquie* [GC], requête n° [48939/99](#), § 96, ECHR 2004-XII ; *Okkālī c. Turquie*, précitée, § 65 ; *Türkmen c. Turquie*, requête n° [43124/98](#), § 51, arrêt du 19 décembre 2006, et *Fadime et Turan Karabulut c. Turquie*, requête n° [23872/04](#), § 45, arrêt du 27 mai 2010.

²³¹ Affaires *Okkālī c. Turquie*, précitée, §§ 73-75 ; *Nikolova et Velichkova c. Bulgarie*, requête n° [7888/03](#), § 63, arrêt du 20 décembre 2007 ; *Gäfgen c. Allemagne* [GC], requête n° [22978/05](#), §§ 123 et 124, ECHR-2010 ; *Enukidze et Girgvliani c. Géorgie*, requête n° [25091/07](#), § 274, arrêt du 26 avril 2011, et *Aleksakhin c. Ukraine*, précitée, § 58.

²³² Affaire *Nikolova et Velichkova c. Bulgarie*, précitée, § 62.

exemples concrets, les délais indus des procédures introduites devant les tribunaux²³³. Comme indiqué ci-dessus, certains représentants du PG ont également déploré que les tribunaux aient été utilisés, en particulier par des membres des Berkout, avec la bénédiction de leurs supérieurs, comme des espaces d'intimidation des juges, des procureurs, des victimes et de leurs proches, phénomène auquel les tribunaux en question ne semblent pas avoir fait face. Un représentant du PG a fait remarquer au Comité que d'importants groupes de Berkout avaient été transportés par autocar pour assister au procès de l'un d'eux, à des fins d'intimidation, et ce en toute connaissance de cause de la direction du MI. De hauts responsables du PG ont ultérieurement confirmé ce point. Au cours d'une conférence de presse, en décembre 2014, M. Iarema a évoqué un épisode dans lequel des membres des Berkout, en tenue civile, avaient intimidé des victimes lors d'une audience de M. Sadovnik : il avait abordé ce point avec le ministre de l'Intérieur, M. Avakov, qui lui a répondu qu'il n'y avait pas eu d'infraction à la loi²³⁴.

457. En examinant l'état d'avancement des enquêtes sur les événements de Maïdan, le Comité a été particulièrement frappé par plusieurs décisions majeures du tribunal de l'arrondissement de Petchersk (la juridiction compétente pour de nombreuses poursuites pénales liées aux événements de Maïdan) qui avaient eu des conséquences dramatiques pour l'enquête, même si elles avaient par la suite été annulées en appel.

a) Décisions relatives aux violences du 30 novembre 2013 à l'aube

458. Le Comité note que seuls les hauts responsables informés de leur mise en examen pour des infractions présumées en relation avec les violences survenues à Maïdan le 30 novembre à l'aube, ont bénéficié d'une amnistie accordée par le tribunal de l'arrondissement de Petchersk. Si cette décision a par la suite été annulée en appel au motif que la loi sur l'amnistie n'avait pas été correctement appliquée et que l'affaire a été renvoyée devant ce même tribunal, les poursuites engagées contre tous les suspects, sauf un²³⁵, sont effectivement au point mort depuis lors pour des questions d'amnistie.

b) Décisions dans l'affaire Mikhaïlo Gavriliuk

459. Les seules affaires concernant les violences commises par des agents des forces de l'ordre lors des événements de Maïdan, ayant été jugées à ce jour, sont celles introduites devant le tribunal de l'arrondissement de Petchersk, relatives aux graves actes de violence et d'humiliation infligés à un manifestant placé en détention, M. Gavriliuk.

460. Les deux affaires relatives à des abus de fonctions ont abouti à l'imposition de la peine minimum prévue par les articles correspondants du Code pénal, peine qui a également été suspendue. L'affaire relative au manquement au devoir par un supérieur et à l'enregistrement de l'incident d'humiliation a abouti à l'exonération de la responsabilité pénale du prévenu et à l'abandon des poursuites pénales. La deuxième affaire, visant un supérieur, a abouti à l'imposition d'une peine avec sursis. Par conséquent, malgré les conclusions tirées et la reconnaissance de la commission d'infractions graves, aucun agent des forces de l'ordre n'a été incarcéré et, si les interdictions d'exercer imposées aux deux

²³³ A titre d'illustration, les enquêteurs du PG ont mis la main sur un téléphone portable russe et demandé au juge d'instruction d'obtenir des informations sur les communications effectuées à partir de ce téléphone. Ils ont obtenu une audience trois semaines après leur demande et il a fallu trois autres semaines pour recevoir les informations de la part de la société de télécommunications. Ils ont affirmé que ce type de procédure ne demande généralement que quelques jours.

²³⁴ Dans un entretien publié le 23 janvier 2015 dans *Ukrainska Pravda*, le chef de la nouvelle DES du PG, M. Gorbatiuk, confirmait que des membres des Berkout étaient apparus à l'audience de M. Sadovnik et avaient hurlé « Gloire aux Berkout » ; il estimait qu'ils n'auraient pas pu le faire à l'insu de leurs supérieurs.

²³⁵ Voir les paragraphes 218-219 ci-dessus.

agents reconnus coupables d'abus de pouvoir sont pleinement appliquées, ils pourront reprendre leur service dans les prochains mois.

461. Le Comité note qu'il s'agit des seules condamnations en relation avec les événements de Maïdan prononcées à ce jour et que plusieurs facteurs mettent en lumière l'inadéquation totale des peines prononcées. En premier lieu, l'incident, décrit ci-dessus de manière relativement détaillée²³⁶, concernait des actes de violence graves et humiliants infligés par de nombreux agents des forces de l'ordre à un détenu sans défense, actes ignorés par plusieurs supérieurs présents sur place. En deuxième lieu, les enregistrements de l'incident ont immédiatement été diffusés sur internet, avec un large retentissement dans les médias nationaux et internationaux. L'affaire est devenue emblématique des brutalités policières et a suscité l'indignation de la société ukrainienne. En troisième lieu, en attachant une importance primordiale à la réconciliation entre les agresseurs et la victime, le tribunal n'a pas tenu compte, dans sa décision, des circonstances aggravantes, à savoir la gravité de l'incident, son caractère humiliant et le fait que les actes avaient été perpétrés avec une certaine désinvolture par de nombreux membres des forces de l'ordre, qui non seulement avaient violé leur obligation première de protéger toute personne sous leur garde, mais s'étaient livrés à ces agissements avec un sentiment manifeste d'impunité.

462. Même en tenant compte de la considération importante qui doit être accordée au choix des juridictions internes quant à la sanction appropriée à appliquer en cas de mauvais traitement par des agents de l'Etat, le Comité considère qu'il y a eu une disproportion manifeste entre la gravité de l'acte et la peine imposée. Ce faisant, les poursuites pénales ont perdu une grande partie de leur sens, l'interdiction absolue de tout mauvais traitement consacrée par l'article 3 a été en pratique vidée de sa substance et l'effet dissuasif du système judiciaire en place a été affaibli.

e) Décisions ayant entraîné la libération de M. Sadovnik, ancien commandant des Berkout

463. Le 18 septembre 2014 (voir les détails ci-dessus), le tribunal de l'arrondissement de Petchersk (la juge Volkova) a prolongé le placement en détention provisoire de deux membres subalternes des Berkout mais, le jour suivant, a libéré et assigné à résidence leur commandant (M. Sadovnik), soupçonné d'avoir commis 39 meurtres. La distinction à établir entre M. Sadovnik et ses deux subordonnés, réside dans la gravité supérieure des faits qui lui étaient reprochés en sa qualité de commandant de l'unité. Etant donné que sa détention provisoire avait déjà été prolongée jusqu'au 27 septembre, il n'y avait aucun fondement juridique pour ordonner, comme l'avait fait le tribunal, sa libération immédiate. Si la décision de première instance a par la suite été annulée en appel, M. Sadovnik était désormais en fuite et le parquet avait ainsi perdu son suspect le plus important en relation avec de nombreux meurtres survenus lors des événements de Maïdan, ainsi qu'un lien probant essentiel entre le commandement des Berkout et l'unité des Berkout présumée responsable de la mort de nombreux manifestants, le 20 février 2014.

464. Il a été notifié depuis à la juge Volkova, qu'elle était soupçonnée d'avoir délibérément prononcé une décision injuste. Mi-février, le nouveau Procureur général, M. Chokin, a sollicité l'approbation de la Verkhovna Rada pour arrêter trois autres juges du tribunal de l'arrondissement de Petchersk.

Conclusion

465. Le Comité conclut que les décisions rendues par le tribunal de l'arrondissement de Petchersk, principale juridiction saisie de nombreuses

²³⁶ Voir paragraphe 61 ci-dessus.

procédures relatives aux événements de Maïdan, n'ont pas été conformes aux exigences des articles 2 et 3 de la Convention, ont compromis, à certains égards, l'effectivité des enquêtes sur ces événements et, plus généralement, ont affaibli l'effet dissuasif du système judiciaire en place.

5. Enquêtes sur les Berkout – un exemple éloquent

466. Les multiples tirs meurtriers du 20 février, rue Institutska, constituent l'épisode le plus grave des 3 mois de violences de Maïdan. De l'avis du Comité, l'enquête sur cet incident a révélé une criante absence de coopération et de graves faits d'obstruction qui semblent avoir été symptomatiques des difficultés rencontrées par le PG dans ses enquêtes sur les actes répréhensibles commis par des agents des forces de l'ordre.

467. Comme indiqué plus haut, l'enquête du PG a réuni relativement rapidement des éléments de preuve établissant qu'une unité des Berkout avait tué 39 manifestants avec des Kalachnikov de calibre 7,62 mm, le 20 février 2014. La principale difficulté rencontrée par le PG dans cette enquête a été d'identifier, en l'absence d'une réelle coopération du MI, l'unité concernée et les personnes responsables des tirs meurtriers. Le Comité a exposé ci-dessus les investigations du PG qui lui ont permis d'identifier l'unité concernée et d'établir la participation d'au moins 16 membres de cette unité.

468. L'exposé détaillé (voir paragraphes 264-270 ci-dessus) des efforts déployés par la suite par le PG pour convoquer et interroger des membres des Berkout se fonde sur les informations communiquées de vive voix au Comité par M. Baganets et son subordonné, M. Scherbina, en décembre 2014. Il s'agit des deux procureurs alors en charge des enquêtes relatives aux événements de Maïdan et M. Gorbatiuk, présent à la même réunion, n'a pas contesté ces informations. Même si le Comité a reçu leur compte-rendu après sa dernière réunion avec le MI, il l'a jugé cohérent, plausible et concordant avec d'autres informations déjà communiquées.

469. Du point de vue du Comité, les événements d'avril 2014 révèlent un sentiment d'impunité très inquiétant de la part des membres des Berkout et une incapacité ou une absence de volonté de leurs supérieurs au MI à faire en sorte qu'ils coopèrent avec une enquête légale. Les membres des Berkout n'ont pas répondu aux convocations du PG. Un commandant des Berkout a considéré qu'il pouvait négocier avec le PG pour décider des membres qui répondraient à une convocation du PG, avant d'empêcher finalement cet interrogatoire. Les membres des Berkout sont allés jusqu'à tenter d'obtenir la libération de leurs collègues écroués par des manœuvres d'intimidation physique à l'encontre du personnel du PG et l'encercllement du bâtiment dans lequel les suspects étaient interrogés.

470. Tout aussi perturbante est l'allégation selon laquelle l'enregistrement des conversations téléphoniques d'un membre des Berkout, qui avait accepté de parler au PG, auraient été modifiés pour supprimer un appel qui aurait compromis ses supérieurs au MI²³⁷.

471. Le Comité juge également la fuite de M. Sadovnik préoccupante en ce qu'elle était évitable. La décision rendue en première instance a été – et ce n'est pas surprenant – annulée en appel et des poursuites pénales ont été engagées contre la juge en question, mais dans l'attente de l'issue de ce recours, les unités opérationnelles du MI n'avaient pas surveillé comme elles le devaient, l'assignation à résidence du suspect, comme elles l'avaient pourtant fait, et de manière efficace, quand M. Sadovnik avait été libéré par le tribunal de l'arrondissement de Petchersk, en avril 2014. Les agents du MI chargés de cette surveillance avaient réagi avec un retard inacceptable à la violation des conditions de l'assignation à résidence du suspect, donnant à celui-ci une avance de 15 heures pour prendre la fuite. Le Comité juge convaincante la suggestion du PG selon laquelle la fuite et la disparition de M.

²³⁷ Voir paragraphe 269 ci-dessus.

Sadovnik étaient planifiées et exigeaient des moyens financiers et autres considérables, que le prévenu ne possédait pas. Les éléments de preuve fournis au Comité par les représentants du PG, ainsi que par MM. Makhnitski, Baganets et Scherbina, montrent clairement que des agents du MI ont organisé la fuite de M. Sadovnik. Si ces éléments sont avérés, il s'agira alors de l'allégation d'obstruction la plus grave faite au Comité, car elle est liée à la fuite du principal témoin des épisodes les plus violents des événements de Maïdan.

472. Les informations communiquées au Comité sur les tentatives ultérieures visant à mettre en examen d'autres membres des Berkout sont tout aussi perturbantes et révèlent des divergences d'opinions importantes entre les représentants actuels du PG et les précédents avec lesquels le Comité s'est entretenu.

473. D'un côté, MM. Makhnitski, Baganets et Scherbina ont été clairs : les preuves étaient telles qu'ils étaient prêts, en juin/juillet 2014, à notifier à ces agents les soupçons pesant sur eux. MM. Baganets et Scherbina ont en substance affirmé que, dès lors que M. Baganets avait informé le Procureur général, alors en poste, de cette intention, les membres des Berkout concernés se sont soustraits à la justice en quittant tous le pays, le même jour. MM. Baganets et Scherbina ont clairement établi un lien entre le fait qu'ils aient été dessaisis des enquêtes sur les événements de Maïdan et les efforts constants qu'ils avaient déployés pour poursuivre ces personnes.

474. D'autre part, les informations communiquées par les représentants du PG ayant rencontré le Comité en novembre étaient tout autres : ils ont affirmé que les éléments de preuve étaient alors insuffisants pour pouvoir mettre en examen les intéressés, que l'enquête se poursuivait et que certains suspects (entre huit et douze) se trouvaient encore dans le pays.

475. Le Comité ne peut pas avec certitude établir la véracité d'allégations aussi graves et sérieuses contre le Procureur général alors en poste, M. Iarema, et contre le MI.

Dans la mesure où elles visent le MI, le Comité se limitera à relever que ces allégations concordent avec des allégations tout aussi graves d'absence de coopération du MI, voire d'obstruction, dans le cadre des enquêtes menées par le PG. Cela étant dit, le Comité constate que le PG n'a pas pris les mesures juridiques appropriées pour faire face à une telle obstruction.

Dans la mesure où elles visent M. Iarema, on pourrait considérer que les allégations portées par MM. Makhnitsky, Baganets et Scherbina étaient motivées par leur ressentiment d'avoir été dessaisis des enquêtes sur les événements de Maïdan ou congédiés du PG. Toutefois, même si cette motivation était avérée, cela ne justifierait pas en soi de réfuter les informations communiquées par eux, informations que le Comité a jugé claires, détaillées et cohérentes. Trois des procureurs les plus importants des enquêtes sur les événements de Maïdan jusqu'au début du mois de septembre 2014 avaient reconnu qu'en juin ou juillet 2014, les preuves étaient suffisantes pour mettre d'autres membres des Berkout en examen et des tentatives dans ce sens avaient été faites au cours de l'été. MM. Baganets et Scherbina avaient clairement exprimé leur volonté de poursuivre ces membres des Berkout et ils avaient été dessaisis des enquêtes sur les événements de Maïdan à un moment crucial et pour des raisons qui, comme indiqué ci-dessus, n'ont pas été expliquées au Comité et qui sont difficiles à comprendre.

476. A cet égard, le Comité a pris acte des développements intervenus en février 2015. Lorsque le nouveau Procureur général a été nommé, en février 2015, MM. Baganets et Scherbina ont tous deux été réaffectés aux enquêtes sur les événements de Maïdan et, le 23 février 2015, vingt membres des Berkout ont été informés de leur mise en examen en relation avec les tirs meurtriers du 20 février 2014, rue Institutska. Néanmoins, seuls deux intéressés ont pu être appréhendés, les 18 autres ayant pris la fuite.

Conclusion

477. Le Comité considère que cet exemple, qui concerne l'un des épisodes les plus graves des violences de Maïdan, illustre l'absence de coopération, voire l'obstruction, du ministère de l'Intérieur, attitude qui a considérablement entravé l'avancée de cette enquête majeure.

Le Comité est aussi vivement préoccupé par l'absence de mise en examen d'autres membres des Berkout alors que M. Iarema était Procureur général.

6. Amnistie

478. A plusieurs reprises depuis février 2014, les autorités ont fait des déclarations publiques dans lesquelles elles évoquaient la possibilité d'accorder une amnistie aux agents des forces de l'ordre ayant participé aux événements de Maïdan (voir ci-dessus²³⁸). L'exemple le plus frappant est la lettre du 12 mai 2014 adressée au PG, dans laquelle M. Avakov propose d'envisager l'élaboration d'une loi permettant d'exonérer de leur responsabilité pénale les agents des forces de l'ordre en fonction au cours des manifestations de Maïdan et à l'égard desquels il n'existe aucun élément de preuve irréfutable prouvant qu'ils aient commis « une infraction grave ou particulièrement grave ».

479. La Cour européenne a affirmé que l'octroi d'une amnistie en relation avec le meurtre et le mauvais traitement de civils serait incompatible avec les obligations d'un Etat au titre des articles 2 et 3 de la Convention, car une telle mesure compromettrait les enquêtes en la matière et entraînerait nécessairement l'impunité des responsables, ce qui porterait atteinte à la finalité des articles 2 et 3 de la Convention, soit la protection des personnes, et rendrait illusoire les garanties relatives au respect du droit à la vie et du droit à ne pas être soumis à de mauvais traitements²³⁹.

480. La Cour européenne a également statué que ni les amnisties, ni les grâces, ne devraient être tolérées dans les affaires de meurtre ou de mauvais traitements illicites par des agents de l'Etat²⁴⁰. Il est considéré que lorsqu'un agent de l'Etat, en particulier un membre des forces de l'ordre, est condamné pour une infraction contraire aux articles 2 et/ou 3 de la Convention, l'octroi d'une amnistie ou d'une grâce sert rarement l'objectif d'une sanction adéquate. Au contraire, la Cour européenne attend des Etats qu'ils soient beaucoup plus stricts lorsqu'ils punissent leurs propres forces de l'ordre et non pas un simple citoyen pour des atteintes aussi graves à la vie, l'enjeu n'étant pas seulement la responsabilité pénale individuelle des auteurs d'infractions, mais aussi l'obligation, pour l'Etat, de combattre le sentiment d'impunité dont les auteurs d'infractions peuvent penser jouir du fait de leurs fonctions et de préserver la confiance ainsi qu'assurer le respect de l'opinion publique à l'égard du système répressif²⁴¹.

481. Le Comité ignore si une amnistie ou une grâce ont été accordées à des agents des forces de l'ordre déployés pour assurer le maintien de l'ordre public, au cours des manifestations de Maïdan. Cela étant, il prend acte avec inquiétude des déclarations susmentionnées de hauts responsables de l'Etat sur une éventuelle amnistie ou grâce des

²³⁸ Voir paragraphes 385-388 ci-dessus concernant l'impunité des agents des forces de l'ordre.

²³⁹ Voir les affaires *Abdiŭlsamet Yaman c. Turquie*, requête n° [32446/96](#), § 55, arrêt du 22 novembre 2004 ; *Yeter c. Turquie*, précitée, § 70 ; *Association « 21 décembre 1989 » et autres c. Roumanie*, précitée, § 144 ; *Marguš c. Croatie* [GC], requête n° [4455/10](#), § 127, arrêt du 27 mai 2014, et *Mocanu et autres c. Roumanie*, précitée, § 326.

²⁴⁰ Affaires *Aleksakhin c. Ukraine*, précitée, § 58, et *Mocanu et autres c. Roumanie*, précitée, § 326.

²⁴¹ Affaire *Enukidze et Girgvliani c. Géorgie*, précitée, §§ 273-274. La Cour européenne été frappée par le fait que le Président de Géorgie avait grâcié des agents de l'Etat condamnés pour un crime grave (l'homicide volontaire d'un homme) en réduisant leur peine de moitié, à la suite de quoi les autorités pénitentiaires avaient demandé, et la justice accordé, la libération anticipée des intéressés.

agents des forces de l'ordre et souligne qu'une telle mesure serait incompatible avec les obligations de l'Etat au titre des articles 2 et 3 de la Convention, notamment l'obligation de faire appliquer le droit pénal, de lutter contre l'impunité et de préserver la confiance de l'opinion publique dans son système répressif.

Conclusion

204. Le Comité tient à souligner que l'amnistie ou la grâce de membres des forces de l'ordre en relation avec des meurtres ou des mauvais traitements illicites seraient incompatibles avec les obligations de l'Ukraine au titre des articles 2 et 3 de la Convention.

C. Promptitude, diligence raisonnable

483. L'exigence de promptitude et de diligence raisonnable est implicite dans le cadre de l'effectivité des enquêtes, et ces principes ont été appliqués par la Cour européenne dans des affaires visant l'Ukraine²⁴².

484. S'il peut y avoir des obstacles ou des difficultés qui empêchent l'enquête de progresser dans une situation particulière, une réponse rapide des autorités lorsqu'il s'agit d'enquêter sur le recours à la force meurtrière ou sur une allégation de mauvais traitement, peut généralement être considérée comme essentielle pour préserver la confiance de l'opinion publique dans le respect de l'état de droit et prévenir toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux²⁴³.

485. L'ouverture rapide d'une enquête en cas d'allégations crédibles de commission d'une infraction, et la poursuite effective de cette enquête, sont essentielles pour mener l'enquête²⁴⁴. Lorsqu'un décès survient dans une situation controversée, il est essentiel que l'enquête démarre promptement car le temps écoulé réduit inévitablement le nombre et dégrade la qualité des éléments de preuve disponibles pour étayer l'enquête²⁴⁵. Une fois ouverte avec promptitude, celle-ci doit être menée avec une diligence raisonnable²⁴⁶.

486. Le Comité a déjà conclu que l'absence d'enquête réelle durant les trois premiers mois des manifestations a inéluctablement signifié que les enquêtes ont tardé à commencer, ce qui a constitué en soi un problème de taille pour l'effectivité des enquêtes conduites par la suite.²⁴⁷

487. Le Comité a également conclu que les enquêtes avaient été marquées par de graves défaillances qui, selon lui, ont considérablement retardé l'élucidation des événements violents survenus lors des manifestations de Maïdan.

488. Il n'appartient pas au Comité de tirer une conclusion quant à la question de savoir si les délais des enquêtes dans des cas particuliers étaient incompatibles avec les articles 2 et 3 de la Convention. Néanmoins, le Comité souligne qu'il a reçu des communications

²⁴² Voir les affaires *Myronenko c. Ukraine*, requête n° [15938/02](#), §§ 36-37, arrêt du 18 février 2010 ; *Kachurka c. Ukraine*, requête n° [4737/06](#), §§ 53-57, arrêt du 15 septembre 2011, et *Danilov c. Ukraine*, précitée, § 70.

²⁴³ *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, précitée, § 108.

²⁴⁴ Voir les affaires *Isayeva, Yusupova et Bazayeva c. Russie*, requêtes n° [57947/00](#), [57948/00](#) et [57949/00](#), § 218, arrêt du 24 février 2005, et *Khashiyev et Akayeva c. Russie*, requêtes n° [57942/00](#) et [57945/00](#), § 157, arrêt du 24 février 2005.

²⁴⁵ Voir les affaires *Trubnikov c. Russie*, requête n° [49790/99](#), § 92, arrêt du 5 juillet 2005, et *Jasinskis c. Lettonie*, requête n° [45744/08](#), § 79, arrêt du 21 décembre 2010.

²⁴⁶ *McCaughy et autres c. Royaume-Uni*, requête n° [43098/09](#), § 130, arrêt du 16 juillet 2013.

²⁴⁷ Voir paragraphe 401 ci-dessus.

d'Amnesty International sur certains retards²⁴⁸, dont la plupart concernent la clôture tardive des expertises médicales ou les délais dans la communication des résultats de ces expertises aux victimes ou à leurs proches. D'autres retards présumés concernent principalement les expertises judiciaires. Ainsi, les communications du PG ont admis qu'en date de novembre 2014, les résultats relatifs à deux aspects essentiels se faisaient toujours attendre : l'expertise de la cause de l'incendie de la Maison des syndicats et l'expertise balistique des armes que portait l'unité Oméga en février 2014.

Conclusion

489. Le Comité a déjà établi que l'absence d'activités d'investigation au cours des trois mois qu'ont duré les manifestations a signifié que les enquêtes n'ont pas commencé promptement. Il considère également que les défaillances graves relevées dans les enquêtes menées par la suite ont considérablement retardé l'élucidation des événements violents de Maïdan.

D. Contrôle du public sur des enquêtes

490. Le Comité rappelle la jurisprudence de la Cour européenne selon laquelle il est essentiel d'assurer un droit du public de regard suffisant sur une enquête et ses résultats pour garantir le principe de responsabilité dans le droit mais aussi dans la pratique et partant, préserver la confiance de l'opinion publique dans le respect, par les autorités, de l'état de droit et prévenir toute apparence de complicité ou de tolérance relativement à des actes illégaux²⁴⁹.

491. A cet égard, le Comité relève que, bien avant les événements de Maïdan, la Cour européenne, divers organes du Conseil de l'Europe et certaines ONG avaient exprimé de vives préoccupations quant au climat d'impunité dont bénéficiaient les forces de l'ordre en Ukraine²⁵⁰. Assurer un droit du public de regard suffisant sur les enquêtes relatives aux événements de Maïdan est un moyen de contrer ce sentiment d'impunité et, plus particulièrement, de veiller à ce que les agents des forces de l'ordre soient tenus de rendre compte des violences perpétrées au cours des manifestations de Maïdan.

492. Le degré requis de contrôle du public varie d'une enquête à l'autre : plus les problèmes soulevés sont importants ou graves, plus cet examen doit être approfondi. En particulier, dans les affaires de violations graves des droits de l'homme, l'opinion publique a le droit de savoir ce qui s'est passé. Les manifestations de Maïdan et leur répression violente constituent une étape douloureuse dans l'histoire récente de l'Ukraine. Selon certaines sources, les forces de l'ordre et les services de sécurité de l'Etat auraient élaboré et mis en œuvre des plans « antiterroristes » pour réprimer les manifestations. Nombreuses aussi ont été les allégations d'assassinats, de mauvais traitements et d'enlèvements par des agents de l'Etat, qu'il s'agisse des forces de l'ordre ou d'autres personnes agissant sur instruction de l'Etat. Le centre de Kiev, barricadé pendant trois mois, a été le théâtre d'affrontements, principalement entre les manifestants et les forces de l'ordre. Plus d'une centaine de manifestants et de policiers sont décédés et des milliers d'autres ont été blessés. Les images de violence ont été largement diffusées sur internet. Les manifestations ont à terme provoqué

²⁴⁸ Rapports d'Amnesty International de février 2015, [« Ukraine: A Year After EuroMaydan, Justice Delayed, Justice Denied »](#) et de juin 2014, [« Ukraine: A New Country or Business as Usual? »](#), p. 3-4.

²⁴⁹ Voir les principes généraux et la jurisprudence présentés ci-dessus. Sur les principes relatifs au droit de regard du public en particulier, voir les affaires *Hugh Jordan c. Royaume-Uni*, précitée, § 109, et *Al Nashiri c. Pologne*, précitée, §§ 495-497.

²⁵⁰ Ces préoccupations sont exposées dans le détail aux paragraphes 376-384 ci-dessus.

un changement de gouvernement et la fuite à l'étranger des hauts responsables de l'ancien régime. En conséquence, ces événements ont été d'une telle gravité que les autorités ont été invitées à fournir suffisamment d'informations sur les enquêtes pour permettre un véritable contrôle du public.

493. S'il peut exister des préoccupations légitimes quant à la confidentialité et la sécurité nationale, cela ne signifie pas que les autorités d'enquête jouissent d'une marge de manœuvre absolue en matière de divulgation des informations aux citoyens. Les autorités nationales doivent, sans compromettre de façon inacceptable la sécurité nationale ou la confidentialité nécessaire des enquêtes, veiller à assurer le degré suffisant de contrôle du public, et elles n'ont pas laissé entendre au Comité que ce n'était pas possible.

494. Le Comité a donc évalué l'étendue et la qualité des informations fournies au public par les autorités d'enquête et les autres autorités. A cette fin, il a passé au crible les sites internet, les conférences de presse, les entretiens et les déclarations des représentants des autorités compétentes, ainsi que les rapports bimensuels du PG à la Verkhovna Rada sur l'état d'avancement des enquêtes. Les déclarations orales publiques ont été recensées sur le site internet du Comité²⁵¹ ; sans être exhaustive, cette liste mentionne les principales séances d'information publique.

495. Pour son évaluation, le Comité tient d'abord à souligner que, selon lui, l'étendue et la complexité des infractions commises lors des événements de Maïdan et des enquêtes menées par la suite nécessitaient de présenter au public un aperçu général de la structure fondamentale de ces enquêtes. Sans information élémentaire sur les infractions en cours d'instruction et les autorités en charge, ni sur l'état d'avancement de ces dossiers, aucun examen public suffisant ne pouvait avoir lieu, point que les ONG ont tout particulièrement soulevé dans leurs communications au Comité. L'ONG La Centaine céleste a été créée fin juillet 2014 dans le but de comprendre et, partant, d'obtenir un certain contrôle sur le déroulement des enquêtes. Cela étant, l'ONG n'était pas même en mesure de suivre la structure fondamentale de ces enquêtes. Amnesty International a jugé les informations communiquées tellement sélectives, incomplètes, confuses et générales qu'elles ne permettaient pas de présenter un tableau général clair de l'état d'avancement des enquêtes au public. Tel a aussi été le sentiment du Comité. Même en bénéficiant d'un accès plus direct aux autorités d'enquête, il a lui-même eu quelque difficulté à reconstituer les informations disponibles pour dresser un tableau général.

496. C'est précisément en raison de l'absence de ces informations que le Comité a jugé important d'exposer, aux paragraphes 208-352 ci-dessus, son interprétation de la structure fondamentale et de l'issue des enquêtes à ce jour, en se basant principalement sur les communications reçues des autorités.

497. Comprendre les enquêtes a été d'autant plus complexe que le système de numérotation et de classement des affaires semblait, aux yeux du Comité, inadapté pour une enquête de cette envergure. Pour un seul incident, il pouvait y avoir plusieurs numéros de dossiers, et ces numéros pouvaient changer. L'enquête sur la responsabilité de hauts responsables publics dans la dispersion des manifestants à l'aube du 30 novembre en est un exemple : la première enquête, ouverte en décembre 2013 (affaire n° 1053) s'est retrouvée au point mort en raison d'une amnistie puis a été rattachée au dossier principal (affaire n° 228) ; la deuxième enquête sur ces mêmes événements, visant essentiellement les mêmes suspects mais avec des chefs d'inculpation légèrement différents, faisait au départ partie de l'affaire n° 228, avant d'en être détachée et de se voir attribuer un nouveau numéro (affaire n° 630) ; elle a par la suite été fusionnée avec la première enquête, avant que les chefs d'inculpation contre trois suspects en fuite soient détachés pour constituer une nouvelle affaire (n° 1025). Si ces

²⁵¹ Voir la [Note d'information n° 1 du CCI](#).

changements de numérotation ont plusieurs explications²⁵², ils ne viennent pas faciliter la compréhension de la localisation des enquêtes, ni l'évaluation des progrès réalisés, qui devient un véritable défi. Amnesty International a abordé ce point précis avec le Comité.

498. Il était donc nécessaire de mettre en place une politique de communication coordonnée par les trois instances en charge des enquêtes pour s'assurer que des informations cohérentes et complètes soient fournies sur les enquêtes dans leur ensemble. Or, le Comité a eu la nette impression qu'aucune politique de la sorte n'avait été adoptée et que, partant, comme indiqué plus haut, les informations ont été fournies sous diverses formes et de manière sporadique et inégale.

499. A titre d'illustration, les enquêtes ont été confiées à trois autorités en même temps (voir ci-dessus), à savoir le PG, le MI et le SBU, les bureaux régionaux des deux premiers ayant également compétence pour certains dossiers. Si la première conférence de presse tripartite du 3 avril 2014, un mois après le début des enquêtes, constituait une initiative positive, elle se concentrait sur les affaires qui avaient déjà attiré l'attention des médias, au lieu de donner un aperçu général des enquêtes prises dans leur ensemble. Ce n'est que le 8 décembre 2014, que les trois autorités ont à nouveau tenu une conférence de presse commune, motivée, semble-t-il, par leur convocation à la réunion conjointe des commissions parlementaires, le 10 décembre 2014. Une autre conférence de presse conjointe du PG/MI a été organisée le 2 février 2015 : là encore, les informations communiquées sur l'état d'avancement des enquêtes étaient difficiles à replacer dans le contexte général des enquêtes et semblent avoir visé à répondre aux critiques croissantes²⁵³ sur l'absence d'avancée en la matière.

500. Autre illustration de l'absence de politique de communication, le caractère inégal des présentations officielles des enquêtes. Ainsi, certains événements, tels ceux du 18 au 20 février ou les agissements des Titouchky, étaient fréquemment évoqués, alors que d'autres, par exemple les actions des Berkout à l'aube du 30 novembre 2013, les événements du 1^{er} décembre 2013, les événements de la nuit du 11 au 12 décembre 2013 et les nombreux décès et blessures d'agents des forces de l'ordre, étaient à peine mentionnés. De même, le mode général de communication au cours des 12 premiers mois des enquêtes sur les événements de Maïdan semble avoir été irrégulier. Si, au lendemain des événements de Maïdan, des communications ont régulièrement été faites au public²⁵⁴, peu d'informations supplémentaires ont été divulguées jusqu'à la mi-novembre 2014, date à laquelle les autorités ont commencé à soumettre des rapports plus réguliers. Tout en reconnaissant les efforts récemment déployés pour améliorer le niveau de communication, notamment à travers des mises au point périodiques, le Comité estime que cela ne résout pas le problème sous-jacent de l'absence de politique de communication destinée à garantir la fourniture d'informations cohérentes et complètes sur les enquêtes dans leur ensemble.

501. Dans certains cas, il a pu arriver qu'aucune information n'ait été communiquée, car aucun progrès n'avait été réalisé dans l'enquête. Néanmoins, l'absence de progrès était aussi un élément important et les citoyens auraient dû en être informés.

²⁵² Notamment, s'assurer qu'une enquête ne dépasse pas certains délais.

²⁵³ Voir, par exemple, les critiques formulées dans la décision conjointe des commissions parlementaires, datée du 17 décembre 2014.

²⁵⁴ Si le PG communiquait des informations à la Verkhovna Rada deux fois par mois, et bien qu'il ait confirmé que ces rapports étaient publics, l'opinion publique n'était apparemment pas au courant de leur existence. En tout état de cause, même s'ils étaient circonstanciés au départ, en juillet 2014, ils étaient devenus trop succincts pour être utiles.

Conclusion

205. Le Comité considère qu'assurer un droit du public de regard suffisant sur les enquêtes relatives aux événements de Maïdan est un moyen d'établir les responsabilités des violences commises pendant les manifestations. Par ailleurs, ces événements ont été d'une telle importance que les autorités auraient dû fournir suffisamment d'informations sur les enquêtes pour permettre à l'opinion publique d'exercer véritablement un droit de regard, ce qui nécessitait, entre autres, de mettre en place une politique de communication coordonnée par les trois instances concernées pour veiller à ce que des informations cohérentes et complètes soient fournies sur les enquêtes dans leur ensemble.

Si des efforts ont été déployés dans ce sens, le Comité a constaté qu'une telle politique de communication n'avait pas été mise en place, de sorte que les informations communiquées au public ont été insuffisantes. Cette carence des autorités a compromis l'exercice d'un droit de regard citoyen qui seul aurait permis l'établissement des responsabilités et, de plus, le public, pourtant fondé à savoir ce qui s'était passé pendant les manifestations de Maïdan, n'a pas obtenu satisfaction.

E. Participation des victimes et de leurs proches

503. Le Comité rappelle que les victimes et leurs proches doivent être informés des procédures pénales engagées, et y participer, dans la mesure nécessaire pour protéger leurs intérêts légitimes²⁵⁵. Il est essentiel de divulguer le plus d'informations possible sur les allégations et les éléments de preuve sans compromettre le secret de l'enquête ou d'autres aspects relatifs à la confidentialité. La disponibilité en temps utile d'informations sur le cours de l'enquête permet également aux parties concernées de protester contre les décisions ou les mesures des autorités en l'espèce, ou toute absence d'activité de leur part²⁵⁶. La Cour européenne a appliqué ces principes dans des affaires contre l'Ukraine²⁵⁷.

504. Bien que le rôle du Comité n'ait pas consisté à déterminer si les enquêtes dans des cas particuliers satisfaisaient ou non aux exigences de la Convention, il a reçu des informations selon lesquelles les informations communiquées à certaines victimes et proches étaient insuffisantes. Si le Comité fait état de ces informations ci-après, il se limite, dans ses conclusions sur ce point, à rappeler les exigences précitées de la Convention concernant la participation des victimes et de leurs proches aux procédures pénales.

505. Certaines ONG ont dénoncé les manœuvres d'intimidation des autorités d'enquête contre les victimes d'infractions commises lors des événements de Maïdan, notamment celles agressées à l'aube du 30 novembre et le 1^{er} décembre 2013, pour les dissuader de maintenir leurs plaintes²⁵⁸.

²⁵⁵ Voir les principes généraux et la jurisprudence présentés ci-dessus et en particulier l'affaire *Anguelova c. Bulgarie*, requête n° [38361/97](#), § 140, ECHR 2002-IV.

²⁵⁶ *Karabet et autres c. Ukraine*, requêtes n° [38906/07](#) et [52025/07](#), §§ 289-291, arrêt du 17 janvier 2013. D'autres organes du CdE ont souligné l'importance de ces principes : voir, par exemple, l'Avis du Commissaire aux droits de l'homme, Thomas Hammarberg, sur le règlement indépendant et efficace des plaintes contre la police, 12 mars 2009, CommDH(2009)4.

²⁵⁷ *Sergueï Chevchenko c. Ukraine*, requête n° [32478/02](#), § 74-75, arrêt du 4 avril 2006, et *Prynda c. Ukraine*, requête n° [10904/05](#), § 56, arrêt du 31 juillet 2012.

²⁵⁸ Voir, par exemple, Amnesty International, « *Ukraine: "No evidence of a crime": Paying the price for impunity in Ukraine* » (2011) et « *Ukraine: "EuroMaydan": Human rights violations during protests in Ukraine* », p.13.

Amnesty International a indiqué au Comité que les victimes n'avaient pas été dûment informées. L'ONG a ainsi mentionné des cas dans lesquels le PG n'avait pas répondu à certaines victimes et où la victime n'avait reçu aucune information ou n'avait pas même été dûment interrogée ; ces cas semblent avoir concerné plus particulièrement les victimes d'incidents n'ayant pas fait l'objet d'enquêtes diligentes ou approfondies, notamment les manifestants blessés lors des incidents violents du 1^{er} décembre 2014, rue Bankova.

Les ONG ont également dénoncé la structuration des dossiers en ce qu'elle avait porté atteinte aux droits des victimes. Deux dossiers d'enquête différents avaient ainsi été ouverts concernant la responsabilité de fonctionnaires haut placés dans les événements du 30 novembre à l'aube, mais les plaintes des victimes étant toutes rattachées à un seul de ces dossiers, elles n'avaient pas pu accéder à l'autre dossier, qui concernait pourtant le même incident et les mêmes suspects, mais se rapportait à des chefs d'inculpation légèrement différents.

506. Le Comité prend acte de l'initiative positive prise par le Procureur général alors en poste, M. Iarema, pour rencontrer mensuellement les proches des manifestants décédés au cours des manifestations²⁵⁹, même si l'on ignore dans quelle mesure ces réunions sont entrées dans le détail des enquêtes. Le PG a indiqué que les proches avaient été informés des procédures engagées et avaient eu la possibilité d'étudier les pièces réunies. La présence aux premières réunions des ministres de la Politique sociale et de la Santé étant présents semblerait indiquer qu'elles aient été principalement consacrées à des questions de sécurité sociale, un point confirmé par les ONG avec lesquelles le Comité s'est entretenu. Si les représentants de l'ONG La Centaine céleste ont indiqué à la réunion conjointe des commissions de la Verkhovna Rada, le 10 décembre 2014, que la coopération avec le PG avait été bonne, cette même ONG avait indiqué au Comité, en septembre 2014, que les réunions mensuelles du PG se limitaient aux aspects généraux, que les questions précises étaient renvoyées à des enquêteurs non présents à la réunion et que le PG dissuadait les avocats d'assister aux réunions. La déclaration de M. Iarema selon laquelle les victimes seraient associées aux travaux de la nouvelle DES du PG mérite d'être saluée. Toutefois, comme l'a signalé La Centaine céleste à cette même réunion parlementaire conjointe, il semble que les responsables du MI n'aient pas rencontré les victimes et leurs avocats, malgré les nombreuses demandes des victimes dans ce sens.

D'une manière générale, compte tenu de la nature et de l'ampleur particulières des enquêtes sur les événements de Maïdan, le Comité est d'avis qu'une meilleure coordination entre les autorités chargées des enquêtes d'une part et les victimes et leurs représentants d'autre part aurait considérablement contribué à l'effectivité des enquêtes et permis d'écartier le risque d'erreur.

507. Certes, une fois l'enquête préliminaire achevée, les victimes ont le droit d'accéder au dossier. Cela étant, les cas dans lesquels les enquêtes ont été achevées sont si peu nombreux qu'il n'est pas possible de tirer de conclusions générales sur l'adéquation du processus. Même si les informations fournies au grand public sur l'état d'avancement des enquêtes ont pu être précieuses par ailleurs, il découle des insuffisances relevées plus haut que l'information publique a été insuffisante pour protéger les droits ou les intérêts légitimes des victimes ou de leurs proches.

Conclusion

508. Le rôle du Comité n'est pas de déterminer si les enquêtes dans des cas particuliers satisfaisaient ou non aux exigences de la Convention et il se

²⁵⁹ D'après un communiqué de presse du PG daté du 26 novembre 2014, une réunion similaire a apparemment eu lieu avec les personnes blessées lors des manifestations de Maïdan.

limite à cet égard à rappeler la jurisprudence de la Cour européenne relative à la participation des victimes et de leurs proches à toute enquête pénale. Si le Comité a pris acte de certaines initiatives positives, prises notamment par le Parquet général, il estime que ces mesures, de même que les informations communiquées au public, n'étaient en soi pas suffisantes pour protéger les droits et les intérêts légitimes des victimes et de leurs proches.

III. L'APPRÉCIATION DE L'ÉTAT ACTUEL DES ENQUÊTES PAR LE COMITÉ

509. Si, comme indiqué ci-dessus, l'obligation d'enquête est une obligation de moyen et non de résultat, toute insuffisance grave dans une enquête peut compromettre sa capacité à établir les circonstances de l'espèce et à identifier les personnes responsables²⁶⁰.

510. Sur fond des nombreuses défaillances relevées par lui dans la conduite des enquêtes, le Comité a examiné l'état d'avancement des diverses enquêtes au 23 février 2015, soit 12 mois après la fin des manifestations de Maïdan.

511. Les pièces communiquées au Comité révèlent une nette absence de progrès dans les enquêtes majeures suivantes.

512. Concernant les blessures infligées à une centaine de manifestants à l'aube du 30 novembre, au cours de la première altercation violente des manifestations de Maïdan, un seul haut fonctionnaire a été mis en accusation ; mais ce n'est qu'en janvier 2015 que des membres des forces de l'ordre ont été informés de leur mise en examen²⁶¹.

513. Personne ne s'est vu notifier de mise en examen concernant des blessures infligées à de nombreux manifestants et à des journalistes par des agents des forces de l'ordre le 1^{er} décembre et dans la nuit du 10 au 11 décembre 2013.

514. En ce qui concerne les blessures infligées à la suite de l'usage de moyens spéciaux par des membres des forces de l'ordre, un seul haut fonctionnaire suspect se trouve encore dans le pays et le Comité n'a été informé d'aucune date de procès. Aucun agent des forces de l'ordre n'a été mis en examen dans cette affaire²⁶².

515. L'enquête sur les 77 manifestants tués et les 185 manifestants blessés par balle en janvier et février 2014 était prioritaire pour le PG car il s'agissait de l'épisode de violence le plus grave, les tirs meurtriers du 20 février 2014 marquant un tournant dans les manifestations. La seule version que le PG estime établie à ce jour, attribue la responsabilité de la mort de 39 manifestants à une unité des Berkout. Seuls deux anciens membres des Berkout doivent être jugés et le commandant de leur unité, un suspect et un témoin important, a pris la fuite alors qu'il était assigné à résidence, en octobre 2014, dans les circonstances décrites ci-dessus²⁶³. C'est seulement à la fin du mois de février 2015 que le nouveau Procureur général a annoncé que 20 membres des Berkout avaient été informés de leur mise en examen : toutefois, 18 d'entre eux avaient déjà pris la fuite de sorte que deux seulement ont pu être appréhendés.

516. Le parquet de Kiev a été chargé d'enquêtes importantes en relation avec les événements de Maïdan, concernant notamment les blessures infligées à des centaines de manifestants le 1^{er} décembre 2013, rue Bankova, les faits d'abus de pouvoir à l'encontre de centaines de militants du mouvement AutoMaïdan et les agressions de centaines de journalistes. Toutefois, mis à part l'avancée limitée et tardive de l'enquête sur les infractions contre le mouvement AutoMaïdan, le Comité n'a été informé d'aucune autre notification de mise en examen par le parquet de Kiev.

²⁶⁰ Voir les principes généraux et la jurisprudence présentés ci-dessus.

²⁶¹ Voir paragraphe 353 ci-dessus.

²⁶² Voir paragraphe 354 ci-dessus.

²⁶³ Voir paragraphe 471 ci-dessus.

517. Personne n'a été mis en examen en relation avec les 13 membres des forces de l'ordre décédés et les 207 agents blessés au cours des manifestations de Maïdan. Le Comité n'a pas obtenu d'information de la part du MI sur la nature ou l'état d'avancement de ces enquêtes. Il n'a pas non plus reçu d'information sur l'ouverture ou non d'une enquête en relation avec les blessures subies par les autres 712 membres des forces de l'ordre²⁶⁴. Il semble que la nouvelle DES ait eu à charge uniquement les enquêtes relatives aux agents des forces de l'ordre décédés.

518. Les seuls procès qui ont eu lieu concernaient les actes de violence et d'humiliation subis par un manifestant placé en détention, M. Gavriiliuk. Toutefois, malgré les conclusions tirées et la reconnaissance de la commission d'infractions graves par des agents des forces de l'ordre, personne n'a purgé de peine de prison.

519. Enfin, le Comité n'a pas reçu d'information sur l'ouverture ou non d'une enquête concernant les personnes disparues, même les huit personnes dont les autorités reconnaissent aujourd'hui qu'elles ont disparu pour des raisons liées aux événements de Maïdan²⁶⁵.

Conclusion

520. Le Comité estime qu'il n'y a pas eu de réel progrès dans les enquêtes sur les incidents violents survenus lors des manifestations de Maïdan.

Si ce constat peut, dans une certaine mesure, s'expliquer par les difficultés liées au contexte dans lequel ces enquêtes se sont déroulées²⁶⁶, le Comité considère que les graves défaillances relevées dans les enquêtes et soulignées dans le présent rapport, ont amoindri la capacité des autorités à établir les circonstances des infractions commises lors des événements de Maïdan et à identifier les responsables.

²⁶⁴ Voir paragraphe 361 ci-dessus.

²⁶⁵ Voir paragraphes 108-111 ci-dessus. Seul un communiqué de presse du MI daté du 19 février 2015 y fait référence, indiquant que huit procédures étaient pendantes en relation avec les personnes disparues.

²⁶⁶ Voir paragraphe 409 ci-dessus.

LES CONCLUSIONS DU COMITÉ

I. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS DU COMITÉ

521. A la lumière de son examen des enquêtes sur les événements violents qui se sont produits au cours des manifestations de Maïdan, le Comité est parvenu aux conclusions suivantes :

A. Conclusions relatives aux enquêtes antérieures au 22 février 2014

522. Le Comité conclut qu'il n'y a pas eu, avant le 22 février 2014, de réelle tentative d'enquêter sur les actes de violence commis pendant les manifestations de Maïdan.

L'absence de véritable enquête durant les trois mois des manifestations signifie bien évidemment que les enquêtes ont tardé à commencer, ce qui a en soi compromis les enquêtes conduites par la suite, qui sont essentiellement celles que le Comité a passées au crible.

B. Conclusions relatives aux enquêtes postérieures au 22 février 2014

S'agissant des difficultés rencontrées lors des enquêtes :

523. Les difficultés rencontrées par les personnes chargées des enquêtes sur les événements de Maïdan depuis le 22 février 2014 sont considérables et leur incidence sur les enquêtes ne doit pas être sous-estimée. Toutefois, ces difficultés ne sauraient justifier des manquements qui auraient pu être évités. Les autorités actuelles étaient et demeurent clairement dans l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir que les enquêtes satisfassent aux exigences des articles 2 et 3 de la Convention.

S'agissant de l'indépendance des enquêtes :

524. Le Comité prend acte des nombreux appels à mettre en place en Ukraine un mécanisme indépendant et efficace pour enquêter sur les infractions commises par des membres des services de l'ordre. Les infractions commises lors des manifestations de Maïdan soulignent clairement la nécessité d'un mécanisme de ce type.

Le Comité conclut sur certains points importants, à l'absence d'indépendance concrète des enquêtes sur ces événements, dès lors que les instances en charge relevaient de la même autorité que les personnes visées par les enquêtes. Il considère en outre que la nomination de certains fonctionnaires à des postes à responsabilités au sein du ministère de l'Intérieur, postérieurement aux événements de Maïdan, a contribué à l'absence d'apparence d'indépendance et eu pour effet de saper la confiance de l'opinion publique dans la volonté du MI d'enquêter sur les infractions commises au cours des manifestations.

S'agissant de l'effectivité des enquêtes :

525. **Effectifs et ressources du Parquet général.** Le Comité conclut que le nombre d'enquêteurs du Parquet général affectés au cours de l'année 2014 aux enquêtes sur les événements de Maïdan était totalement inadapté.

Il conclut en outre à l'absence de continuité du Parquet général au niveau supérieur, à trois égards. La nomination de trois procureurs généraux successifs au cours des douze premiers mois d'enquêtes a très certainement nui à ces dernières, tant pour leur orientation générale que pour la crédibilité de la réponse des autorités aux violences de Maïdan. Le fait que les deux enquêteurs en chef se soient vu retirer les enquêtes sur les événements de Maïdan a dû fortement entraver l'avancement, la qualité et l'effectivité des enquêtes. Il apparaît qu'à une exception près, tous les procureurs en chef nommés au Service d'enquête principal du Parquet général après le 22 février 2014 ont été limogés ou mutés en octobre 2014.

526. **Répartition des tâches d'enquête.** Le Comité considère que la répartition des tâches entre le Parquet général, d'une part, et le parquet de Kiev et le ministère de l'Intérieur, d'autre part, pour la conduite des enquêtes n'était ni cohérente, ni efficace. Il estime en outre que le Parquet général n'a pas supervisé de manière effective le travail d'enquête du parquet de Kiev.

527. **Coopération du ministère de l'Intérieur avec le Parquet général.** La coopération du ministère de l'Intérieur était déterminante pour l'effectivité des enquêtes menées par le Parquet général. Le Comité conclut qu'il y a de fortes raisons de croire que le ministère de l'Intérieur n'a pas coopéré avec le Parquet général et qu'il a même, à certains égards, fait obstruction. Si le Parquet général s'en est plaint au ministère de l'Intérieur, le Comité considère qu'il n'a cependant pas pris toutes les mesures nécessaires pour garantir que le ministère de l'Intérieur coopère effectivement aux enquêtes.

Il conclut en outre qu'il y a de sérieux motifs de croire que cette attitude du ministère de l'Intérieur a eu une incidence très négative sur les enquêtes. A cet égard, les tentatives du Parquet général (voir ci-après) visant à interroger et arrêter des membres des Berkout sont un bon exemple à l'appui de cette conclusion.

528. **Coopération du Service de sécurité d'Etat de l'Ukraine (SBU) avec le Parquet général.** La coopération du SBU était également importante pour l'effectivité des enquêtes du Parquet général. Si le Comité a observé une certaine réticence de la part du Parquet général à mener des investigations approfondies sur la responsabilité éventuelle du SBU à un niveau opérationnel, il estime que les éléments ci-dessus constituent des motifs permettant de considérer que le SBU n'a pas coopéré comme il aurait dû avec le PG, ce qui a eu des incidences négatives sur les enquêtes relatives à l'opération anti-Maïdan.

529. **Rôle des tribunaux.** Le Comité conclut que les décisions rendues par le tribunal de l'arrondissement de Petchersk, principale juridiction saisie de nombreuses procédures relatives aux événements de Maïdan, n'ont pas été conformes aux exigences des articles 2 et 3 de la Convention, ont compromis, à certains égards, l'effectivité des enquêtes sur ces événements et, plus généralement, ont affaibli l'effet dissuasif du système judiciaire en place.

530. **Enquêtes sur les membres des Berkout – un exemple éloquent.** Le Comité considère que cet exemple, qui concerne l'un des épisodes les plus graves des violences de Maïdan, illustre l'absence de coopération, voire l'obstruction du ministère de l'Intérieur, attitude qui a considérablement entravé l'avancée de cette enquête majeure.

Le Comité est aussi vivement préoccupé par l'absence de mise en examen d'autres membres des Berkout alors que M. Iarema était Procureur général.

531. **Amnistie.** Le Comité tient à souligner que l'amnistie ou la grâce de membres des forces de l'ordre en relation avec des meurtres ou des mauvais traitements illicites, seraient incompatibles avec les obligations de l'Ukraine au titre des articles 2 et 3 de la Convention.

S'agissant des exigences de promptitude et de diligence raisonnable :

532. Le Comité a déjà établi que l'absence d'activités d'investigation au cours des trois mois qu'ont duré les manifestations a signifié que les enquêtes n'ont pas commencé promptement. Il considère également que les défaillances graves relevées dans les enquêtes menées par la suite ont considérablement retardé l'élucidation des événements violents de Maïdan.

S'agissant du contrôle du public sur des enquêtes :

533. Le Comité considère qu'assurer un droit du public de regard suffisant sur les enquêtes relatives aux événements de Maïdan est un moyen d'établir les responsabilités des violences commises pendant les manifestations. Par ailleurs, ces événements ont été d'une telle importance que les autorités auraient dû fournir suffisamment d'informations sur les enquêtes pour permettre à l'opinion publique d'exercer véritablement un droit de regard, ce qui nécessitait, entre autres, de mettre en place une politique de communication coordonnée par les trois instances concernées pour veiller à ce que des informations cohérentes et complètes soient fournies sur les enquêtes dans leur ensemble.

Si des efforts ont été déployés dans ce sens, le Comité a constaté qu'une telle politique de communication n'avait pas été mise en place, de sorte que les informations communiquées au public ont été insuffisantes. Cette carence des autorités a compromis l'exercice d'un droit de regard citoyen qui seul aurait permis l'établissement des responsabilités et, de plus, le public, pourtant fondé à savoir ce qui s'était passé pendant les manifestations de Maïdan, n'a pas obtenu satisfaction.

S'agissant de la participation des victimes et de leurs proches :

534. Le rôle du Comité n'est pas de déterminer si les enquêtes, dans des cas particuliers, satisfaisaient ou non aux exigences de la Convention et il se limite à cet égard à rappeler la jurisprudence de la Cour européenne relative à la participation des victimes et de leurs proches à toute enquête pénale. Si le Comité a pris acte de certaines initiatives positives, prises notamment par le Parquet général, il estime que ces mesures, de même que les informations communiquées au public, n'étaient en soi pas suffisantes pour protéger les droits et les intérêts légitimes des victimes et de leurs proches.

S'agissant de l'appréciation de l'état actuel des enquêtes par le Comité :

535. Le Comité estime qu'il n'y a pas eu de réel progrès dans les enquêtes sur les incidents violents survenus lors des manifestations de Maïdan. Si ce constat peut, dans une certaine mesure, s'expliquer par les difficultés liées au contexte dans lequel ces enquêtes se sont déroulées²⁶⁷, le Comité considère que les graves défaillances relevées dans les enquêtes et soulignées dans le présent rapport, ont amoindri la capacité des autorités à établir les circonstances des infractions commises lors des événements de Maïdan et à identifier les responsables.

II. LES OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ

536. Les profondes blessures que les événements violents de Maïdan ont laissées dans la société ukrainienne prendront du temps à cicatriser. Au cœur de ce processus figure

²⁶⁷ Voir paragraphe 409 ci-dessus.

notamment la conduite d'une enquête effective et indépendante sur les actes de violence commis. Or en Ukraine, l'absence manifeste de confiance du public en de telles enquêtes est un fait largement admis aujourd'hui. Au contraire, le public a généralement l'impression que les forces de l'ordre bénéficient d'une impunité, et que les autorités d'enquête ne sont ni déterminées, ni aptes à traduire en justice les responsables des décès survenus et des blessures infligées. Comme indiqué dans le rapport, ce sentiment a déjà été mis en exergue par divers organes du Conseil de l'Europe. Le Conseil lui-même a estimé que « la lutte contre l'impunité s'impose afin de rendre justice aux victimes, de prévenir de manière dissuasive la commission de nouvelles violations, ainsi que de préserver l'Etat de droit et la confiance de l'opinion publique dans le système judiciaire. » C'est en reconnaissance de la nécessité de créer ou de rétablir la confiance de l'opinion publique dans les enquêtes sur les événements de Maïdan, que le Secrétaire Général a initialement proposé la création du Comité.

537. Dans son rapport, le Comité a attiré l'attention sur les graves défaillances, tant structurelles qu'opérationnelles, relevées en matière d'indépendance et d'effectivité des enquêtes menées jusqu'ici, dont le Comité estime qu'elles n'ont pas respecté les exigences de la Convention européenne ou la jurisprudence de la Cour européenne. Toutefois, le Comité a également attiré l'attention sur les changements apportés au cours de l'année écoulée pour relever le niveau de conformité de ces enquêtes aux normes internationales. La création de la Division d'enquête spéciale (DES), au sein du PG, en décembre 2014, a été essentielle à cet égard. Cette instance, qui regroupe des effectifs du PG, du MI et du SBU, se consacrera aux enquêtes sur les événements de Maïdan et aux infractions financières commises sous le régime précédent.

538. La création de la DES est une évolution positive et il semble depuis lors y avoir eu des progrès dans les enquêtes. Toutefois, il convient de rappeler que cette division a été créée dix mois après la fin des violences de Maïdan et à la suite de mouvements du personnel qui a porté atteinte à la continuité de la direction du PG. On ignore quelle est l'expérience des enquêteurs et des procureurs affectés à la DES et des interrogations demeurent quant à la question de savoir si les détachements en provenance du MI et du SBU compromettront l'indépendance des enquêtes. Reste également à déterminer si la nouvelle approche tripartite des enquêtes est à même d'apporter une solution en temps utile à l'absence de coopération et, dans certains cas, à l'obstruction relevée dans le présent rapport ; de l'avis du Comité, ce problème a compromis l'effectivité des enquêtes menées jusque-là. A cet égard, le Comité juge encourageantes les déclarations récentes de l'ancien Procureur général, M. Iarema, et du chef de la DES, M. Gorbatiuk, selon lesquelles les relations de travail, étaient désormais harmonieuses, entre le PG et le MI.

539. Le Comité se félicite également de la position plus dynamique du parlement actuel pour améliorer la qualité des enquêtes sur les événements de Maïdan et obtenir des résultats plus concrets, après une longue période de quasi inactivité de la part de l'ancienne législature. Ce changement d'attitude s'illustre dans l'initiative prise récemment par la commission pour le soutien législatif aux activités d'exécution de la loi et par la commission de prévention et de lutte contre la corruption, pour organiser une audition conjointe avec le Procureur général, le ministre de l'Intérieur et le chef du SBU. La déclaration des commissions à l'issue de l'audition, selon laquelle ces trois instances n'avaient pas mené d'enquête approfondie, rapide et impartiale sur les événements de Maïdan, de manière à traduire en justice les personnes responsables, dans la stricte application du droit, était une reconnaissance officielle importante des défaillances relevées dans les enquêtes menées jusqu'alors. Les critiques formulées par ces commissions quant à l'organisation des enquêtes, l'absence de véritable stratégie, la fragmentation des enquêtes sur les infractions commises et l'absence de réelle communication et coordination entre les diverses instances d'enquête, concordent avec les nombreuses critiques formulées par le Comité. La décision des commissions, notamment de

recommander aux autorités en charge des mesures pour améliorer les enquêtes et d'exiger la transmission de rapports mensuels contenant des informations sur l'achèvement des enquêtes préliminaires et les actions en justice intentées, mérite d'être saluée.

540. Les défis n'en demeurent pas moins immenses, mais nous ne pouvons que souhaiter ardemment, qu'à la lumière des conclusions du Comité dans son rapport, les enquêtes puissent avancer effectivement. C'est ainsi qu'elles permettront de rétablir la confiance de l'opinion publique dans le système juridique et de clore ce chapitre tragique de l'histoire de l'Ukraine.

ANNEXES

Annexe I. Mandat du Comité consultatif international (« Comité » ou « CCI »).....	104
Annexe II. Procédure suivie par le Comité.....	105
Annexe III. Dramatis Personæ.....	108
Annexe IV. Structure du Parquet général (« PG »).....	113
Annexe V. Structure du Service de sécurité d'Etat (« SBU »).....	115
Annexe VI. Structure du ministère de l'Intérieur («MI »).....	116
Annexe VII. Formations des forces de l'ordre ukrainiennes concernées.....	117
Annexe VIII. Décès liés aux événements de Maïdan instruits au titre de l'affaire n° 228.....	118
Annexe IX. Blessures liées aux événements de Maïdan instruites au titre de l'affaire n° 228.....	119
Annexe X. Agents des forces de l'ordre décédés et blessés au cours des manifestations de Maïdan.....	120
Annexe XI. Cartes indiquant les positions des manifestants et des forces de l'ordre, 18-20 février 2014.....	121

Annexe I

Mandat du Comité consultatif international (« Comité » ou « CCI »)

1. Etant donné la crise politique existante en Ukraine et la nécessité de créer dans la population la confiance dans les enquêtes sur les incidents violents qui ont eu lieu à partir du 30 novembre 2013 en Ukraine, Thorbjørn Jagland, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, a proposé de créer un Comité consultatif international (CCI).

2. Les enquêtes seront menées par les autorités ukrainiennes compétentes conformément à la loi ukrainienne. Le Comité veillera à ce que les enquêtes satisfassent à toutes les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. A cette fin, il recevra des rapports réguliers de le Parquet général concernant l'état d'avancement des enquêtes sur les incidents mentionnés. Il aura pleinement accès à toutes les informations pertinentes et aura le droit de demander et recevoir des renseignements complémentaires s'il le juge nécessaire. Il pourra donner des conseils et adresser des recommandations aux instances et organes intéressés. La société civile pourra prendre contact et communiquer librement avec lui.

3. Le Comité se composera de trois membres : un nommé par les autorités, un, par l'opposition et un, par la communauté internationale, ce dernier assumant la présidence. L'ensemble des membres devraient être des juristes professionnels plutôt que des responsables politiques. Ils devraient être largement respectés au sein de la société ukrainienne pour leur professionnalisme et leur intégrité.

4. Au terme de la mission du Comité, un rapport final sera rédigé par son Président et présenté au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et aux autorités ukrainiennes.

5. Le Parlement ukrainien pourra mettre à la disposition du Comité les locaux et l'équipement nécessaires pour qu'il bénéficie des conditions de travail nécessaires.

6. Le Conseil de l'Europe prendra en charge les moyens financiers liés à la mission du membre international du Comité et du personnel de celui-ci.

Annexe II

Procédure suivie par le Comité

A. Procédure écrite

Le Comité a adressé plusieurs demandes écrites d'information détaillée sur la nature et la portée des enquêtes à diverses autorités :

- le 14 mai 2014, des lettres ont été adressées au PG, au MI, au ministère de la Défense, au ministère de la Justice, au service d'exécution de l'Etat de l'Ukraine, au ministère de la Santé (« MS »), au Commissaire aux droits de l'homme du parlement, au bureau du maire de Kiev, à trois commissions parlementaires (la commission parlementaire sur la lutte contre la criminalité organisée et la corruption, la commission parlementaire des droits de l'homme, des minorités nationales et des relations interethniques et la commission parlementaire pour le soutien législatif aux activités d'exécution de la loi) ainsi qu'à la commission d'enquête parlementaire temporaire, présidée par M. Moskal.

Certaines autorités ont répondu à ces demandes.

- Le 26 juin 2014, de nouvelles lettres ont été adressées au PG, au MI, au MS, au bureau du maire de Kiev, au ministère de la Justice, au service d'exécution de l'Etat et à la commission d'enquête parlementaire temporaire.

La plupart des autorités ont répondu.

- Le 5 août 2014, des lettres ont été adressées au PG, au MI, au MS, au SBU, au ministère de la Justice et à l'administration judiciaire nationale.

Toutes les autorités ont répondu, le SBU à la suite d'une lettre du Comité datée du 29 août 2014.

- Le 3 octobre 2014, des lettres ont été adressées au PG, au MI et au SBU.

Le PG et le MI ont répondu. Le SBU a proposé de répondre de vive voix et le chef du SBU a par la suite rencontré le Comité (voir ci-après).

- Le 19 novembre 2014, de nouvelles informations ont été demandées au PG, au MI et au SBU. Les trois instances ont répondu.

- Enfin, le 22 décembre 2014, des lettres ont été adressées à la commission parlementaire pour le soutien législatif aux activités d'exécution de la loi et à la commission parlementaire de prévention et de lutte contre la corruption, au PG et au MI. Toutes ces autorités ont répondu.

- Par le biais de sa page internet, le Comité a également invité les organisations non-gouvernementales à faire part de leurs observations. Plusieurs groupes nationaux de défense des droits de l'homme ont fait parvenir des observations conjointes au Comité²⁶⁸ ; Amnesty International, Human Rights Watch, ANDANTE, une ONG internationale, ainsi

²⁶⁸EuroMaidan SOS, Union Helsinki ukrainienne pour les droits de l'homme, Centre des libertés civiles, Groupe de défense des droits de l'homme de Kharkiv, Centre d'information sur les droits de l'homme, Fondation ukrainienne d'aide juridique, Centre des réformes politiques et juridiques, fondation régionale de Kharkiv *Alternative publique*, groupe de surveillance publique *Ozone* et Association des observateurs ukrainiens de la situation des droits de l'homme dans l'application des lois, avec l'aide du Secrétariat du Commissaire aux droits de l'homme et du programme « Droits de l'homme et justice » de la Fondation internationale Renaissance.

qu'IGCP, un groupe d'information sur les atteintes aux personnes, ont également transmis des informations.

B. Procédure orale

Le président du Comité a tenu des réunions préliminaires en juin et juillet 2014.

- Le 26 juin 2014, le Président Porochenko a rencontré Sir Nicolas Bratza dans le cadre de sa visite au Conseil de l'Europe. Dans son allocution prononcée le même jour devant l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Président ukrainien a apporté son soutien aux travaux du Comité, confirmé que les autorités ukrainiennes étaient prêtes à coopérer et convenu de désigner un correspondant au sein de son administration.
- Le 4 juillet 2014, Sir Nicolas Bratza s'est rendu à Kiev et a eu deux premières réunions de contact avec M. Pavlo Klimkine, ministre des Affaires étrangères, M. Vitali Iarema, Procureur général, Mme Inna Emelianova, première vice-ministre de la Justice, et M. Oleg Makhnitski, tout juste nommé correspondant du Comité au sein de l'administration présidentielle.

Le Comité a également tenu une série de réunions à Kiev avec les autorités compétentes d'août 2013 à décembre 2014 :

- Le 1^{er} août 2014, le Comité a rencontré :
 - M. Iarema, Procureur général, ainsi que cinq représentants de son bureau ;
 - Mme Inna Emelianova, première vice-ministre de la Justice, et une représentante de son bureau ;
 - trois représentants du MS, notamment Mme Natalia Lisnevskaya, vice-ministre ;
 - six représentants du MI.
- Du 3 au 9 septembre 2014, le Comité a rencontré :
 - Mme Valeria Lutkovska, Commissaire aux droits de l'homme du parlement ;
 - M. Makhnitski, conseiller du Président et correspondant du Comité au sein de l'administration présidentielle, et un autre représentant de l'administration présidentielle ;
 - deux représentants du ministère de la Justice, notamment Mme Inna Emelianova, vice-ministre de la Justice ;
 - sept représentants du PG ;
 - dix représentants du MI ;
 - deux représentants du MS, notamment M. Iuri Savko, vice-ministre ;
 - des représentants des ONG Centre des libertés civiles, La Centaine céleste et Amnesty International.
- Le 1^{er} novembre 2014, Comité a rencontré M. Makhnitski, son correspondant au sein de l'administration présidentielle.
- Les 13 et 14 novembre 2014, une série de réunions a eu lieu à Kiev. En particulier, le Comité a rencontré :
 - M. Valentin Nalivaïtchenko, chef du SBU, et un représentant de son bureau ;
 - huit représentants du PG ;
 - six représentants du MI.

- Le 20 décembre 2014, le Comité a rencontré M. Alexi Baganets, substitut du Procureur général, avec MM. Igor Scherbina (ancien chef adjoint du Service d'enquête principal (« SEP ») du PG de février à juillet 2014) et Serguéi Gorbatiuk (chef de la nouvelle Division d'enquête spéciale du PG).

Annexe III

Dramatis Personæ

Nom	Description
Abroskin Pavlo	Membre des Berkout arrêté les 2 et 3 avril 2014 pour, notamment, des faits présumés d'abus de fonctions et pour le meurtre présumé de manifestants, le 20 février 2014, rue Institutska.
Aliev Djalal	Membre/organisateur présumé de groupes de Titouchky.
Avakov Arsen	Député au moment des manifestations de Maïdan. Ministre de l'Intérieur depuis le 27 février 2014.
Azarov Mykola	Premier ministre d'Ukraine de mars 2010 à janvier 2014.
Badera Alexandre	Militant de l'EuroMaïdan blessé par balle le 22 janvier 2014 et décédé par la suite à l'hôpital.
Baganets Alexi	Substitut du Procureur général depuis février 2014, chef du SEP (juin à août 2014), chargé de conduire et de superviser les enquêtes relatives aux événements de Maïdan. Depuis fin août 2014, chef du Service principal de contrôle du respect des lois dans l'exécution des décisions judiciaires en matière pénale et d'autres mesures coercitives. Depuis février 2015, chargé de la coordination des travaux du SEP du PG.
Baloha Viktor	Député.
Berezovski Denis	Ancien commandant de la Marine ukrainienne ; soupçonné de haute trahison en relation avec l'annexion de la Crimée par la Fédération de Russie, en mars 2014.
Bik Volodymir	Général et chef du service de lutte contre la cybercriminalité du SBU, également chef du service de contre-espionnage du SBU au cours des manifestations de Maïdan.
Bulatov Dmitro	Ancien militant de l'EuroMaïdan et du mouvement AutoMaïdan. Ministre de la Jeunesse et des Sports de février à décembre 2014.
Chokin Viktor	Ancien substitut du Procureur général (2002-2003 ; 2004-2007 et 2014-2015). Procureur général depuis février 2015.
Chuliak Stanislav	Commandant des troupes du MI de mai 2012 à février 2014.
Demianov D.	Blessé le 19 février 2014 alors qu'il accompagnait Viatcheslav Veremi.
Dikan Pavlo	Avocat, ONG La Centaine céleste.

Fedtchuk Petro	Chef des forces de sécurité publique de Kiev pendant les manifestations de Maïdan.
Gataliak Taras	Avocat, ONG La Centaine céleste.
Gavriliuk Mikhaïlo	Militant de l’EuroMaïdan, cosaque et membre du groupe d’autodéfense de Maïdan. Député depuis novembre 2014.
Gorbatiuk Serguéi	Enquêteur (principal) au PG depuis 2004. Depuis avril 2014, chef de la deuxième unité d’enquête de la Division des infractions graves au sein du SEP du PG. Chef de la Division d’enquête spéciale depuis décembre 2014.
Iakimenko Alexandre	Chef du SBU de janvier 2013 à février 2014.
Ianoukovitch Viktor	Président de l’Ukraine de février 2010 à février 2014.
Iarema Vitali	Procureur général de juin 2014 à février 2015.
Iarovi Serguéi	Conseiller du ministre de l’Intérieur de 2012 à 2014. Vice-ministre de l’Intérieur depuis 2014.
Jiznevsky Mikhaïlo	Militant de l’EuroMaïdan tué le 22 janvier 2014.
Klimenko Alexandre	Ministre des impôts de décembre 2012 à février 2014.
Klitschko Vitali	Ancien député. Chef de l’administration municipale de Kiev (maire de Kiev) depuis juin 2014.
Kliuiev Andreï	Secrétaire du Conseil national de la sécurité et de la défense de février 2012 à janvier 2014. Chef de l’administration présidentielle de janvier à février 2014.
Koriak Valeri	Chef de l’administration centrale du MI à Kiev de novembre 2012 à décembre 2013.
Kravets Dmitro	Militaire des troupes du MI condamné pour avoir infligé des mauvais traitements à M. Gavriliuk, le 22 janvier 2014.
Krisin Iuri	Membre/organisateur présumé de groupes de Titouchky.
Krivolap Ia.	Lieutenant-colonel inculpé pour n’avoir pas mis fin aux mauvais traitements infligés à M. Gavriliuk, le 22 janvier 2014, et exonéré de sa responsabilité pénale par le tribunal après avoir plaidé coupable.
Kusiuk Serguéi	Chef-adjoint de l’unité des Berkout au moment des manifestations de Maïdan.
Lekar Serguéi	Vice-ministre de l’Intérieur, chef du bureau central du MI au

	moment des manifestations de Maïdan.
Limarenko Alexi	Blessé le 19 février 2014 alors qu'il accompagnait Viatcheslav Veremi.
Lomonos Leonid	Militaire des troupes du MI condamné pour avoir infligé des mauvais traitements à M. Gavriiliuk, le 22 janvier 2014.
Loutsenko Iouri	Ministre de l'intérieur de février 2005 à décembre 2006 et de décembre 2007 à janvier 2010. Le 27 février 2012, condamné par un tribunal pénal à une peine d'emprisonnement de quatre ans et visé par une décision de confiscation. Amnistié et libéré en avril 2013. Député depuis novembre 2014.
Lutsenko Igor	Journaliste et militant de l'EuroMaïdan. Député depuis novembre 2014.
Makhnitski Oleg	Député au moment des manifestations de Maïdan. Procureur général par intérim de février à juin 2014. Conseiller du Président ukrainien Petro Porochenko de juin 2014 à février 2015.
Marinenko Oleg	Chef du service de la sécurité publique du MI au moment des manifestations de Maïdan.
Mazurenko Pavlo	Décédé le 22 décembre 2013 après avoir été roué de coups.
Moskal Guennadi	Ancien député. Président de la commission d'enquête temporaire constituée par le parlement le 16 janvier 2014 pour enquêter sur les actes illicites commis lors des manifestations de Maïdan. Chef de l'administration publique de Louhansk depuis septembre 2014.
Nalivaïtchenko Valentin	Ancien chef du SBU (2006-2010). Chef du SBU depuis le 24 février 2014.
Nigoïan Serguéi	Militant de l'EuroMaïdan tué le 22 janvier 2014.
Osiptchuk M.	Commandant des troupes du MI condamné pour n'avoir pas mis fin aux mauvais traitements infligés à M. Gavriiliuk, le 22 janvier 2014.
Pachinski Serguéi	Chef par intérim de l'administration présidentielle de mars à juin 2014.
Paskal Vasil	Chef du service des enquêtes pénales au sein du MI entre 2012 et 2014. Vice-ministre de l'Intérieur depuis décembre 2014.

Pchonka Viktor	Procureur général de novembre 2010 à février 2014.
Plakhotniuk Oleg	Commandant de l'unité des troupes du MI à laquelle MM. Kravets et Lomonos appartenaient.
Popov Alexandre	Chef de l'administration municipale de Kiev (maire de Kiev) de novembre 2010 à janvier 2014.
Porochenko Petro	Président de l'Ukraine depuis mai 2014.
Prichko Anatoli	Substitut du Procureur général pendant les manifestations de Maïdan.
Ratuchniak Viktor	Vice-ministre de l'Intérieur au moment des manifestations de Maïdan.
Rybak Volodimir	Président du parlement de décembre 2012 à février 2014.
Sadovnik Dmitro	Commandant d'une unité des Berkout à laquelle il est reproché d'avoir tiré sur des manifestants le 20 février 2014, rue Institutska.
Sakal Vitali	Chef-adjoint du SEP du MI (janvier-février 2014). Chef du SEP du MI depuis mars 2014 et vice-ministre de l'Intérieur depuis avril 2014.
Scherbina Igor	Chef du SEP du PG (février-juillet 2014) ; chef-adjoint du SEP (juillet-septembre 2014) ; renommé chef du SEP en février 2015.
Senik Roman	Militant de l'EuroMaïdan blessé par balle le 22 janvier 2014 et décédé par la suite.
Sivkovitch Volodimir	Secrétaire adjoint du Conseil national de la sécurité et de la défense d'octobre 2010 à décembre 2013.
Tchebotariov Alexi	Organisateur présumé d'opérations menées par des Titouchky au cours des manifestations de Maïdan.
Tchornovol Tetiana	Journaliste ukrainienne et militante des droits civiques, une des chefs de file de la campagne de protestation de l'EuroMaïdan. Députée depuis novembre 2014.
Timochenko Ioulia	Députée, chef du parti Batkivchtchina. Ancienne première ministre (janvier à septembre 2005, décembre 2007 à mars 2010). En 2011, déclarée coupable d'abus de pouvoir et condamnée à une peine d'emprisonnement de sept ans ; libérée le 22 février 2014.
Tititch Vitali	Avocat, ONG La Centaine céleste.

Tourtchinov Alexandre	Député au moment des manifestations de Maïdan. Président par intérim de l'Ukraine de février à juin 2014. Président du parlement de février à novembre 2014. Secrétaire du Conseil national de la sécurité et de la défense depuis décembre 2014.
Truba Roman	Premier chef adjoint du SEP et chef d'une unité d'enquête au sein du SEP de février à juillet 2014. Chef de la Division des infractions graves au sein du SEP du PG depuis juillet et en date d'octobre 2014.
Verbitski Iuri	Militant de l'EuroMaïdan.
Veremi Viatcheslav	Journaliste du journal <i>Vesti</i> tué par balle le 19 février 2014.
Volkova Svitlana	Juge du tribunal de l'arrondissement de Petchersk (Kiev).
Vovk Serguéi	Juge du tribunal de l'arrondissement de Petchersk (Kiev).
Zakhartchenko Vitali	Ministre de l'Intérieur de novembre 2011 à février 2014.
Zinov Pavlo	Chef du service d'appui matériel du MI au moment des manifestations de Maïdan.
Zintchenko Serguéi	Membre des Berkout arrêté les 2 et 3 avril 2014 pour, notamment, des faits présumés d'abus de fonctions et pour le meurtre présumé de manifestants le 20 février 2014, rue Institutska.
Zubritsky Viktor	Organisateur présumé d'opérations menées par les Titouchky au cours des manifestations de Maïdan.

Annexe IV

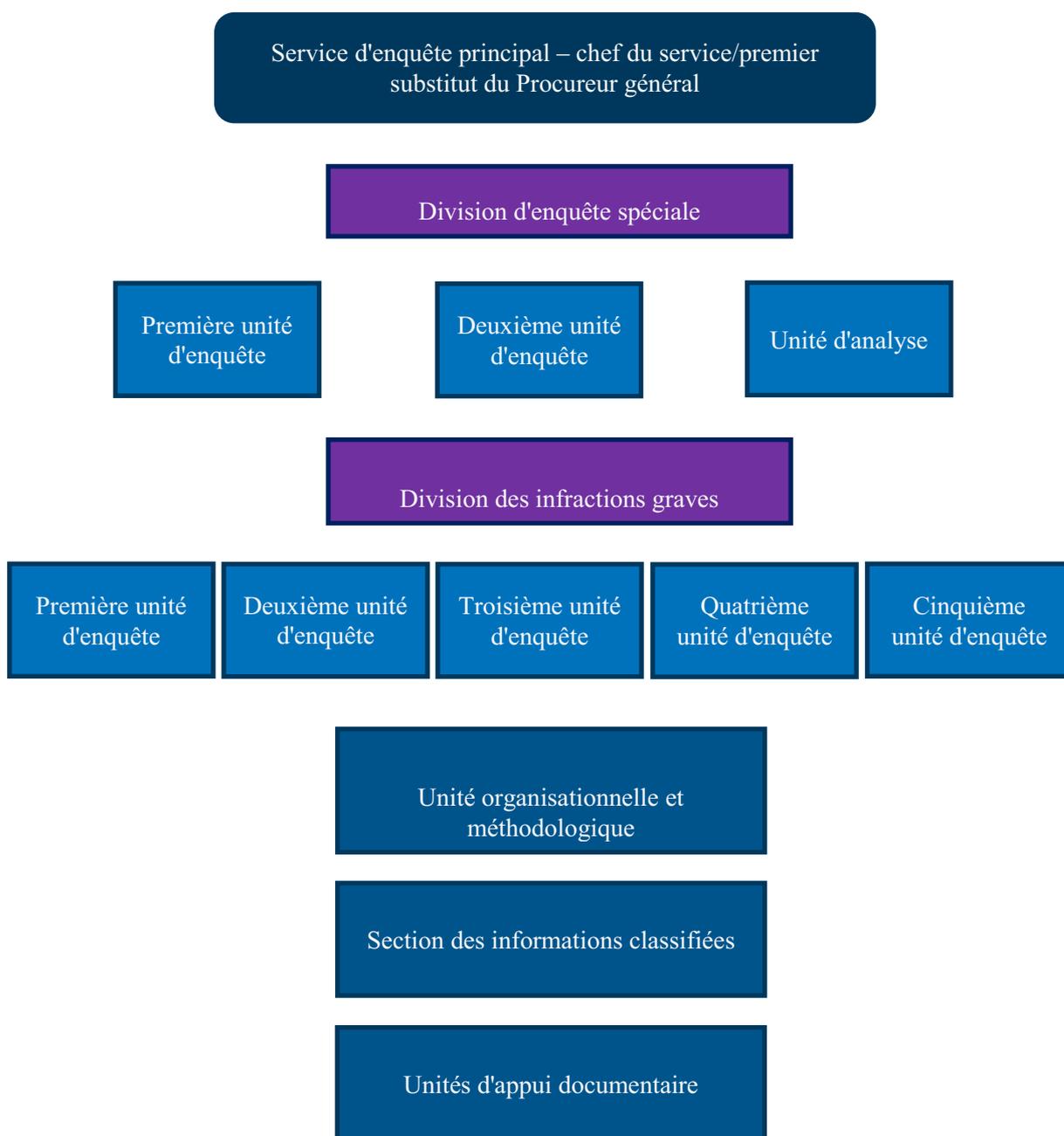
Structure du Parquet général (« PG »)²⁶⁹

Le PG est dirigé par le Procureur général, assisté de sept substituts. Ces substituts sont les chefs des huit services principaux du PG.

1. Le premier substitut du Procureur général dirige deux services principaux :
 - (i) le Service principal d'orientation en matière de procédure et de contrôle du respect des lois par les unités spéciales et les organismes de lutte contre la criminalité organisée et la corruption, en matière de transport et dans les procédures pénales conduites par des enquêteurs du ministère public ; et
 - (ii) le Service d'enquête principal.
2. Un substitut du Procureur général dirige le Service principal de contrôle des procédures pénales.
3. Un substitut du Procureur général a fonction de Procureur militaire en chef.
4. Un substitut du Procureur général dirige le Service principal de représentation devant les instances judiciaires et de participation aux procédures pénales.
5. Un substitut du Procureur général dirige le Service principal de contrôle du respect des lois dans l'exécution des décisions judiciaires en matière pénale et d'autres mesures coercitives.
6. Un substitut du Procureur général dirige le Service principal des ressources humaines et d'appui au fonctionnement du PG.
7. Un substitut du Procureur général dirige le Service principal de coopération juridique internationale.

²⁶⁹ D'après les informations disponibles en la matière sur le site internet officiel du PG en date du 3 février 2015 : <http://www.gp.gov.ua/>

Structure du Service d'enquête principal du PG²⁷⁰



²⁷⁰ D'après les informations disponibles sur le site internet officiel du PG en date du 3 février 2015 : <http://www.gp.gov.ua/>

Annexe V

Structure du Service de sécurité d'Etat (« SBU »)

La structure et les fonctions du SBU sont définies par la loi de 1992 sur le Service de sécurité de l'Ukraine. Le SBU est composé d'un service central, qui compte plusieurs divisions opérationnelles et plusieurs services régionaux, et du Centre antiterroriste.

1. Service central du SBU

Le service central du SBU est composé de l'administration du chef du SBU et des divisions opérationnelles suivantes :

- contre-espionnage ;
- protection de l'Etat-nation ;
- contre-espionnage visant à protéger l'intérêt de l'Etat dans le domaine de la sécurité économique ;
- contre-espionnage visant à protéger l'intérêt de l'Etat dans le domaine de la sécurité de l'information ;
- protection des secrets et des permis et autres agréments d'Etat ;
- lutte contre la corruption et la criminalité organisée ;
- lutte contre le terrorisme, protection des parties à des procédures pénales et des agents des forces de l'ordre ;
- mesures opérationnelles et techniques ;
- documentation opérationnelle ;
- division d'enquête ;
- information et analyse ;
- division du personnel ;
- prestations, appui financier, médical et autre aux activités du SBU.

2. Services régionaux

Les services régionaux du SBU sont subordonnés aux services centraux. Les chefs des services régionaux sont nommés par le chef du SBU, avec le consentement du chef de l'administration publique locale.

Chacune des 24 régions administratives (oblast) en Ukraine possède son service du SBU, à l'exception de la région de Kiev, qui est rattachée au service du SBU de la ville de Kiev. Il existe également un service régional du SBU pour la Crimée et un service distinct pour la ville de Sébastopol.

3. Centre antiterroriste

Le Centre antiterroriste a été créé au sein de la structure du SBU pour organiser et exécuter les opérations antiterroristes et assurer la coordination des organismes qui luttent contre le terrorisme ou participent à la conduite des opérations antiterroristes. Sa structure est approuvée par décret présidentiel, sur proposition du conseil des ministres.

Annexe VI

Structure du ministère de l'Intérieur (« MI »)²⁷¹

La structure générale du ministère de l'Intérieur est définie par la loi du 10 janvier 2002 sur la structure générale et les effectifs du ministère de l'Intérieur²⁷². Conformément à l'article 1^{er} de cette loi, la structure générale du MI est la suivante :

- le MI comme autorité centrale ;
- les services publics relevant de la structure même du MI et chargés de fonctions spécifiques ;
- les services principaux, les services régionaux, les services de la Crimée, de la ville de Kiev et de la ville de Sébastopol, les services et divisions du MI dans l'administration des transports ;
- les subdivisions de la police judiciaire ;
- les subdivisions de la police locale ;
- l'organe principal de l'administration militaire ;
- les institutions éducatives, scientifiques et de recherche.

Le MI est dirigé par le ministre. Le MI est notamment composé des services suivants :

Le Service de la sécurité intérieure est principalement chargé de la prévention et de la détection des infractions commises par des agents des forces de l'ordre dans le cadre de leurs fonctions au sein des forces de l'ordre, y compris la perte d'armes et de munitions.

Le Service d'enquête principal s'occupe principalement des enquêtes préliminaires dans les affaires pénales. Il est également chargé de la gestion et de la supervision des enquêtes préliminaires menées par les organes subordonnés.

La police judiciaire est composée des services suivants : Service des enquêtes pénales, Service de lutte contre les infractions économiques, Service des opérations, Service des mesures opérationnelles et techniques, Service de lutte contre la traite des êtres humains, Service de lutte contre le trafic de drogues illicites, Service de lutte contre la cybercriminalité, Service de la police judiciaire pour les mineurs, Division fonctionnelle du bureau ukrainien d'Interpol²⁷³.

Les forces de sécurité publique regroupent le service de la sécurité publique, le service des patrouilles routières et le service de l'organisation des activités des forces de police spéciales.

²⁷¹ Ces informations se fondent largement sur celles disponibles sur le site internet officiel du MI en date du 10 mars 2015 : <http://mvs.gov.ua/mvs/control/main/uk/publish/article/524421>

²⁷² <http://zakon3.rada.gov.ua/laws/show/2925-14>

²⁷³ Le service de lutte contre la criminalité organisée a été supprimé début 2015.

Annexe VII

Formations des forces de l'ordre ukrainiennes concernées

Au cours des manifestations de Maïdan, de novembre 2013 à février 2014, diverses formations de forces de l'ordre spéciales ont été déployées dans le centre-ville de Kiev pour assurer le maintien de l'ordre public. Ces formations relevaient de différentes autorités et de différents services.

Le MI a déployé les unités suivantes :

- les Berkout : unité de police spéciale chargée de protéger l'ordre public et de lutter contre la criminalité organisée, subordonnée au Service de la protection de l'ordre public du MI ;
- le commando Sokil : unité spéciale au sein du Service de lutte contre la criminalité organisée qui apporte un appui au cours des opérations de ce service ;
- les unités spéciales des troupes du MI²⁷⁴ telles que les Oméga, les Jaguars, les Onces, les Guépards et les Tigres.

L'unité Alpha a également été déployée. Il s'agit d'une unité spéciale du SBU (centre des opérations antiterroristes spéciales, protection des parties à des procédures pénales et des agents des forces de l'ordre).

Les unités de la Garde nationale sont subordonnées au Président et contrôlées par la Verkhovna Rada. Des militaires de cette unité ont été déployés pour assurer la protection des bâtiments du gouvernement.

Toutes ces forces spéciales possèdent en leur sein des unités de tireurs d'élite.

²⁷⁴ Les troupes du MI sont distinctes des troupes militaires, qui relèvent du ministère de la Défense. D'après la loi de 1992 sur les troupes du ministère de l'Intérieur, en vigueur au moment des faits, les troupes du MI ont notamment pour mission de participer au maintien de l'ordre public. Au moment des faits, ces troupes comptaient environ 33 000 militaires.

Annexe VIII

Décès liés aux événements de Maïdan instruits au titre de l'affaire n° 228²⁷⁵

Les décès de 77 personnes (dont 67 par balle) font l'objet d'enquêtes au titre de l'affaire n° 228 :

- 3 personnes sont décédées après avoir été blessées par balle au cours des manifestations du 22 janvier 2014, rue Grouchevski ;
- 8 personnes sont décédées après avoir été blessées par balle ou reçu d'autres blessures au cours de la dispersion de la marche vers le parlement, le 18 février 2014 ;
- 13 personnes sont décédées après avoir été blessées par balle ou reçu d'autres blessures au cours de l'assaut et de l'incendie de la Maison des syndicats, dans la nuit du 18 au 19 février 2014 ;
- 2 personnes ont été retrouvées mortes dans la Maison des syndicats après l'incendie ;
- 2 personnes ont été tuées par balle vers minuit dans la nuit du 18 au 19 février 2014, rue Vladimir, dans le cadre d'actions menées par les Titouchky ;
- 49 personnes ont été tuées par balle au cours des affrontements du 20 février 2014, rue Institutska.

²⁷⁵ D'après les communications du PG au Comité.

Annexe IX

Blessures liées aux événements de Maïdan instruites au titre de l'affaire n° 228²⁷⁶

A. 183 manifestants ont été blessés par balles du 19 janvier au 22 février 2014

- 19 janvier 2014 - 2 personnes ;
- 21 janvier 2014 - 2 personnes ;
- 22 janvier 2014 - 3 personnes ;
- 18 février 2014 - 62 personnes ;
- 19 février 2014 - 20 personnes ;
- 20 février 2014 - 93 personnes ;
- 22 février 2014 - 1 personne.

Sur ce nombre, 77 ont reçu des blessures légères et 35 des blessures de gravité moyenne, et 58 ont souffert de lésions corporelles graves.

B. Blessures (autres que par balle) infligées aux manifestants du 18 au 20 février 2014²⁷⁷

L'enquête a établi que plus de 450 personnes avaient été blessées à ces dates, dont 293 personnes ont été officiellement reconnues comme des victimes :

- le 18 février 2014, 236 personnes ont été blessées, dont 38 gravement, 73 moyennement et 125 légèrement.
- Le 19 février 2014, 41 personnes ont été blessées, dont 7 gravement, 11 moyennement et 23 légèrement.
- Le 20 février 2014, 20 personnes ont été blessées, dont 4 gravement, 1 moyennement et 15 légèrement.

²⁷⁶ D'après les communications du PG au Comité. Ces informations ont été qualifiées de préliminaires dans l'attente des conclusions finales de toutes les expertises médico-légales nécessaires.

²⁷⁷ Fin octobre 2014, l'affaire n° 4201410000000180 a été retirée au parquet de Kiev et reprise par le PG ; elle a été fusionnée avec l'affaire n° 228.

Annexe X

Agents des forces de l'ordre décédés et blessés au cours des manifestations de Maïdan²⁷⁸

A. Agents des forces de l'ordre décédés²⁷⁹

L'affaire n° 4201400000000061 du MI concerne le décès de 13 agents des forces de l'ordre à la suite de blessures par balle reçues du 18 au 20 février 2014, rue Krechtchatik et rue Institutska :

- 7 agents (5 militaires des troupes du MI et 2 membres des Berkout) ont été tués par balle le 18 février 2014 entre 16 h 30 et 22 heures 40, rue Krechtchatik et rue Institutska ;
- 2 agents (1 militaire des troupes du MI et 1 membre des Berkout) ont été tués par balle le 19 février 2014 à 2 heures et 5 h 30, rue Institutska ;
- 4 agents (2 membres des Berkout, 1 militaire des troupes du MI et 1 agent de patrouille du ministère à Kiev) ont été tués par balle le 20 février 2014 entre 8 heures et 9 h 25, rue Krechtchatik et rue Institutska.

B. Agents des forces de l'ordre blessés

Les informations fournies par le service de santé et de réadaptation du MI indiquent que, du 30 novembre 2013 au 23 février 2014, 919 agents des forces de l'ordre ont été blessés.

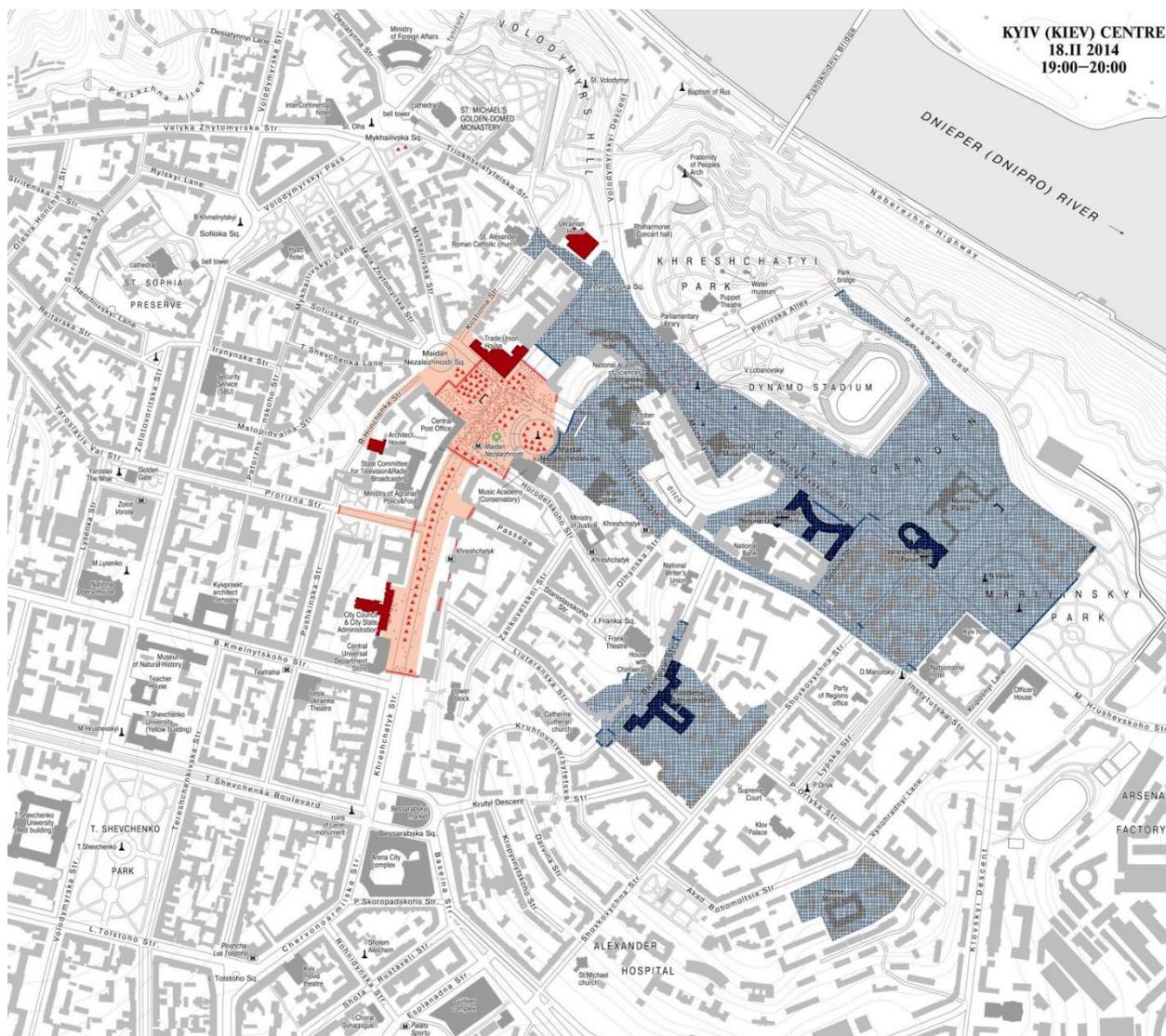
L'affaire n° 4201400000000061 concerne uniquement 207 membres des forces de l'ordre blessés du 18 au 20 février 2014.

²⁷⁸ D'après les communications du MI au Comité.

²⁷⁹ En décembre 2014, cette enquête a été transférée à la nouvelle Division d'enquête spéciale du PG.

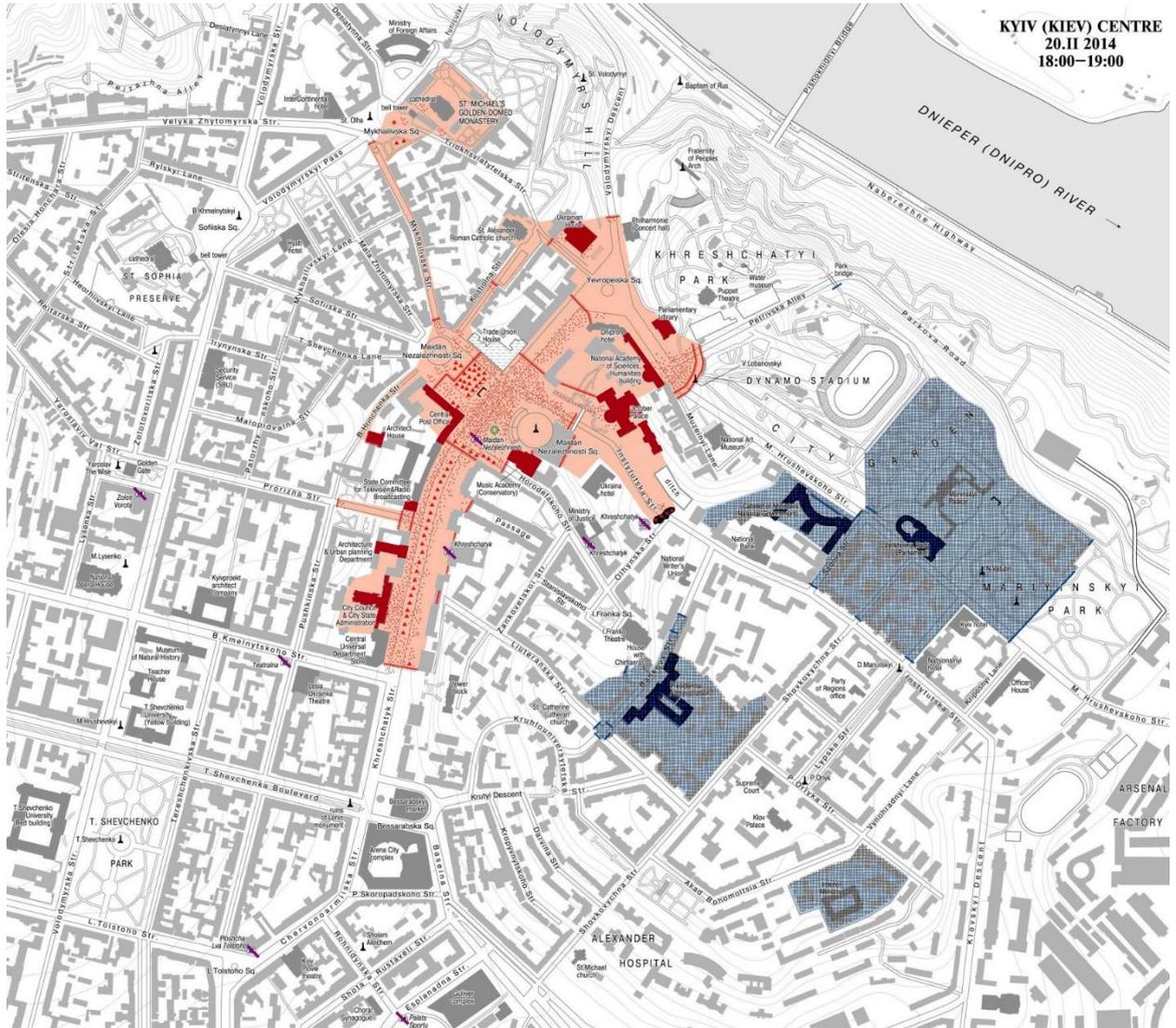
Annexe XI

Cartes indiquant les positions des manifestants et des forces de l'ordre
18-20 février 2014²⁸⁰



²⁸⁰ Avec l'autorisation de l'auteur des cartes – Dmitro Vortman.

KYIV (KIEV) CENTRE
20.II 2014
18:00-19:00



	Територія, контрольована «майданівцями» (учасниками акцій протесту) Территория, контролируемая «майдановцами» (участниками акций протеста) Territoire contrôlé par les manifestants de Maidan (« maidanivtsi »)
	Адміністративна / громадська будівля, зайнята «майданівцями» Административное / общественное здание, занятое «майдановцами» Bâtiment public/du gouvernement occupé par les manifestants de Maidan
	Скупчення «майданівців» Скопление «майдановцев» Groupe de manifestants de Maidan
	Дії «майданівців» Действия «майдановцев» Action de manifestants de Maidan
	Парковка «майданівців» Парковка «майдановцев» Parking des manifestants de Maidan
	Територія, контрольована підрозділами МВС Территория, контролируемая подразделениями МВД Territoire contrôlé par les troupes du ministère de l'Intérieur
	Адміністративна/ громадська будівля, контрольована підрозділами МВС Административное/ общественное здание, контролируемое подразделениями МВД Bâtiment public/du gouvernement contrôlé par les troupes du ministère de l'Intérieur
	Кордон підрозділів МВС Кордон подразделений МВД Cordon formé par les troupes du ministère de l'Intérieur
	Зосередження підрозділів МВС Сосредоточение подразделений МВД Concentration de troupes du ministère de l'Intérieur
	Дії підрозділів МВС Действия подразделений МВД Action des troupes du ministère de l'Intérieur
	Скупчення «антимайданівців» (учасників провладного мітингу) Скопление «антимайдановцев» (участников провластного митинга) Groupe anti-Maidan (pro-gouvernement)
	Наметовий табір Палаточный лагерь Campement
	Барикада Баррикада Barricade
	Вогняно-димова барикада Огненно-дымовая баррикада Barricade de feu et de fumée
	Зона сутичок Зона столкновений Zone d'affrontements
	«Йолка» «Йолка» «Yolka» (Arbre de Noël symbolique)
	Сцена Сцена Estrade
	Вхід до станції метрополітену Вход на станцию метрополитена Entrée du métro
	Зачинена станція метро Закрытая станция метрополитена Station de métro fermée
	Пам'ятник Памятник Monument